

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

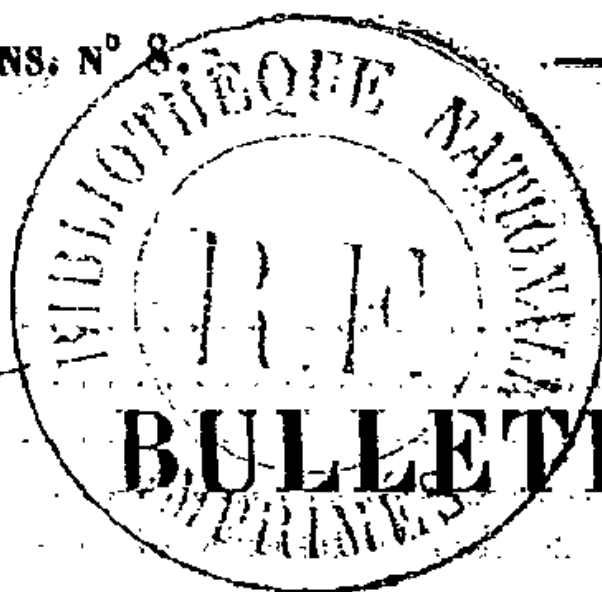
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



**BULLETIN MENSUEL**

DES

**POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.**

**AOÛT 1882.**

**PREMIÈRE PARTIE.**

	Pages.
LOI portant approbation du tarif télégraphique établi par l'Arrangement conclu, le 13 juillet 1882, entre la France et la Grèce. — Arrangement concernant le tarif télégraphique entre la France et la Grèce. — Décret y relatif.....	428
LOI portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 250,000 francs, sur le budget ordinaire de l'exercice 1882, pour l'établissement de lignes téléphoniques.....	431
LOI ayant pour objet d'ouvrir un crédit extraordinaire de 90,000 francs, sur l'exercice 1882, pour les dépenses se rapportant à la réunion des conférences internationales d'électriciens pour l'unité électrique, la propriété des câbles sous-marins, etc.....	432
LOI tendant à créer des timbres spéciaux pour la constatation des versements sur les livrets de la Caisse d'épargne postale.....	433
LOI portant réduction du délai de conservation des valeurs confiées à la poste.....	434
LOI concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.....	435
LOI relative à la création des bons de poste de sommes fixes.....	436
DÉCRET réglant la situation des agents des postes et des télégraphes détachés aux Colonies. — Arrêté y relatif.....	437
DÉCRET relatif au prix des enveloppes et bandes timbrées et au timbrage des enveloppes et bandes présentées par le public.....	442
DÉCRET étendant au Portugal le service des colis postaux avec les Colonies françaises.....	442
DÉCRET fixant au 1 <sup>er</sup> septembre 1882 l'ouverture du service des colis postaux entre la France et le Portugal. Instruction n° 247 y relative.....	446
ARRÊTÉ attribuant aux agents de l'Algérie la rétribution accordée aux agents de la Métropole pour les opérations télégraphiques.....	448
ARRÊTÉ portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec le Chili.....	449
INSTRUCTION N° 248, concernant le poids et les dimensions des échantillons échangés par la poste entre la France et l'Espagne. — Arrangement y relatif.....	450
INSTRUCTION N° 249. — Admission, au recouvrement par la poste, des valeurs protestables à destination ou provenant de la Belgique et Articles additionnels au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le recouvrement des effets de commerce conclu entre la France et la Belgique.....	452
ÉLEVATION du maximum des mandats de recouvrement franco-suisse.....	519
ÉLEVATION du maximum des valeurs à recouvrer dans les rapports avec la Belgique.....	519
INSTRUCTION N° 250. — Service des recouvrements.....	459

DEUXIÈME PARTIE.

	Pages.
NOTIFICATIONS et recommandations diverses. Exprès .....	520
PRESCRIPTION des mandats de poste norvégiens.....	522
SIGNE de recommandation en Belgique.....	523
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique.....	523
ADDITION à l'instruction n° 12, concernant le service des transferts et des remboursements internationaux.....	527
MODIFICATIONS à apporter aux tableaux n°s 8 et 9 du bordereau n° 12 bis.....	528
MANDATS portugais. — Taux de conversion des monnaies.....	519
APPLICATION du timbre à date sur les correspondances. — Oblitération des timbres-poste. — Nouvelles recommandations à ce sujet.....	528
DÉLIVRANCE des mandats d'articles d'argent jusqu'à la somme de 500 francs au bureau de Port-Saïd (Egypte).....	529
CIRCULAIRE du Ministre des Travaux publics relative à l'exemption des droits de péage en faveur de certains employés et agents du service de l'État.....	530
ÉCHANTILLONS de liquides, etc., pour l'extérieur.....	532
RECOMMANDATION concernant la fermeture des dépêches.....	532
CRÉATION d'un nouveau service de bureau ambulante.....	533
CLEFS de boîtes aux lettres.....	533
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	533
Renouvellement des statistiques postales n° 417 des communes, à la suite du dénombrement de la population de la France, opérée en 1881.....	516

PREMIÈRE PARTIE.

**Loi portant approbation du tarif télégraphique établi par l'Arrangement conclu, le 13 juillet 1882, entre la France et la Grèce.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire appliquer les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de l'Arrangement conclu, le 13 juillet 1882, entre la France et la Grèce.

Fait à Paris, le 17 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*  
C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*  
AD. COCHERY.

**Arrangement concernant le tarif télégraphique  
entre la France et la Grèce.**

Le Gouvernement de la République française  
Et le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Grèce,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Grèce, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et la Grèce par la voie directe d'Otrante-Zante est fixée uniformément, et par mot, ainsi qu'il suit :

1° Pour les correspondances à destination ou en provenance de la Grèce continentale ou de l'île de Corfou, à cinquante-cinq centimes (0<sup>f</sup> 55<sup>c</sup>);

2° Pour les correspondances à destination ou en provenance de toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou, soixante-dix centimes (0<sup>f</sup> 70<sup>c</sup>).

ART. 2. La répartition de ces taxes aura lieu dans les proportions suivantes, acceptées par la compagnie *Eastern Telegraph*, savoir :

1° Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce continentale ou de l'île de Corfou :

Treize centimes pour la France.....	0 <sup>f</sup> 13 <sup>c</sup>
Seize centimes pour l'Italie.....	0 16
Vingt centimes pour le transit des câbles.....	0 20
Et six centimes pour la Grèce.....	0 06

TOTAL ..... 0 55

2° Pour les correspondances en provenance ou à destination de toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou :

Treize centimes pour la France.....	0 <sup>f</sup> 13 <sup>c</sup>
Seize centimes pour l'Italie.....	0 16
Trente-cinq centimes pour le transit des câbles.....	0 35
Et six centimes pour la Grèce.....	0 06

TOTAL ..... 0 70

ART. 3. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées par la voie des câbles atterrissant en France entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part; la Grèce et les îles de l'archipel hellénique, d'autre part. Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0<sup>f</sup> 10<sup>c</sup>) par mot exclusivement attribuée à la France pour le travail sous-marin entre la France et l'Algérie ou la Tunisie.

ART. 4. Le présent Arrangement pourra être étendu, par simple entente administrative, aux correspondances acheminées par toutes les autres voies, sous la réserve que les taxes terminales attribuées à la France et à la Grèce resteront telles qu'elles sont fixées par la présente déclaration.



**ART. 5.** Les deux Administrations détermineront, d'un commun accord, la date de la mise en vigueur du présent Arrangement, qui durera pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française

Et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Grèce près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue de leur sceau.

Fait en double expédition, à Paris, le 13 juillet 1882.

(L. S.) AD. COCHERY.

(L. S.) MAVROCORDATO.

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes;

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 26 février 1880 portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres, le 28 juillet 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880 portant : 1° exécution du Règlement de service international arrêté à Londres; 2° fixation des taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 29 mars 1880 fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales;

Vu la loi du 31 juillet 1882 portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 13 juillet 1882, entre la France et la Grèce,

#### DÉCRÈTE :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions de la Convention conclue entre la France et la Grèce, le 13 juillet 1882, seront appliquées le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

**ART. 2.** A partir de cette date, la taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et la Grèce par la voie directe d'Otrante-Zante est fixée uniformément et par mot ainsi qu'il suit :

1° Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce continentale ou de l'île de Corfou, à cinquante-cinq centimes (0<sup>f</sup> 55<sup>c</sup>);

2° Pour les correspondances en provenance ou à destination de toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou, soixante-dix centimes (0<sup>f</sup> 70<sup>c</sup>).

ART. 3. La taxe sous-marine à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination de la Grèce acheminés par la voie normale est abaissée à 10 centimes (0<sup>f</sup> 10<sup>c</sup>).

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Loi portant ouverture au Ministre des Postes et des Télégraphes d'un crédit supplémentaire de 250,000 francs, sur le budget ordinaire de l'exercice 1882, pour l'établissement de lignes téléphoniques.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000<sup>f</sup>) pour l'établissement de lignes téléphoniques <sup>(1)</sup>.

(1) LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 28 juillet 1882, aux termes de laquelle un crédit de 250,000<sup>f</sup> affecté à l'établissement d'un réseau téléphonique est ouvert au Ministre des Postes et des Télégraphes sur l'exercice 1882, sans indication du chapitre auquel il appartient ;

Sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000<sup>f</sup>) ouvert par la loi du 28 juillet 1882 au Ministre des Postes et des Télégraphes, pour l'établissement d'un réseau téléphonique, au titre du budget de l'exercice 1882, est classé à la 3<sup>e</sup> partie (Frais de régie, de perception et d'exploitation), chapitre 7, matériel (départements).

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 16 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ART. 2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

LÉON SAY.

*Le Ministre des Postes,  
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

Loi ayant pour objet d'ouvrir un crédit extraordinaire de 90,000 francs sur l'exercice 1882, pour les dépenses se rapportant à la réunion des conférences internationales d'électriciens pour l'unité électrique, la propriété des câbles sous-marins, etc.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1882, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), qui sera classé à la deuxième section, au chapitre ci-après :

Chapitre 12 quinquies. — Dépense se rapportant à la réunion des conférences internationales d'électriciens, 90,000 francs.

ART. 2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre des Finances,*

LÉON SAY.



**Loi tendant à créer des timbres spéciaux pour la constatation des versements sur les livrets de la Caisse d'épargne postale.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est autorisé à créer des timbres spéciaux, dits *timbres-épargne*, de un à mille francs, destinés à constater, sur les livrets des déposants à la Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne, les versements effectués dans les bureaux de postes en conformité de la loi du 9 avril 1881, et du règlement d'administration publique du 31 août suivant.

Au moment de chaque versement, il sera apposé sur le livret, en présence du déposant, le nombre de timbres nécessaire pour représenter exactement la somme versée, laquelle continuera d'être inscrite en francs dans la colonne des sommes reçues.

Pour former titre envers la Caisse, les timbres-épargne devront être frappés du timbre à date du bureau de poste et être revêtus de la signature du receveur.

ART. 2. L'époque de la mise à exécution de l'article précédent sera déterminée par décret.

ART. 3. Les frais de composition, de gravure et d'impression des timbres-épargne seront avancés par le Trésor, jusqu'à concurrence de quarante mille francs (40.000 fr.) à titre de *Frais de premier établissement de la Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne*, dans les conditions énoncées à l'article 5 de la loi de finances du 21 décembre 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,  
LÉON SAY.

**Loi portant réduction du délai de conservation des valeurs confiées à la poste.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Est réduit de huit à cinq années le délai fixé par les lois du 31 janvier 1833 et du 5 mai 1855 à partir duquel sont définitivement acquises à l'État, lorsque le remboursement ou la remise n'a pas été réclamée par les ayants droit dans ce délai :

Les sommes versées aux caisses des agents des postes et des télégraphes ou déposées aux guichets de leurs bureaux pour être remises à destination sous forme de mandat ou autrement ;

Les valeurs quelconques trouvées dans le service, insérées ou non dans les boîtes ou dans les lettres, et qui n'ont pu être remises au destinataire.

Le délai de cinq années court, pour les sommes versées, à partir du jour de leur versement, et, pour les autres valeurs, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

ART. 2. Le délai de prescription pour les valeurs confiées à la poste ou trouvées dans le service, moins de trois ans avant la promulgation de la présente loi, sera de cinq années à partir de la date de cette promulgation.

Par mesure transitoire, l'Administration est autorisée à faire détruire les mandats payés ayant plus de cinq ans de date, les pièces justificatives des paiements et les documents de comptabilité s'y rapportant exclusivement. La simple indication conservée par elle du paiement de ces mandats suffira pour la décharger entièrement.

Cette dernière disposition transitoire ne recevra son effet que trois mois après la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 3. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront inscrites sur des récépissés délivrés au public par les bureaux de poste et de télégraphe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

**Loi concernant l'exploitation des services maritimes postaux  
entre le continent et la Corse.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre des postes et des télégraphes est autorisé à s'engager au nom de l'État, pour une durée de onze ans et onze mois (du 1<sup>er</sup> août 1883 au 30 juin 1895), au paiement d'une subvention annuelle, au maximum de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000 fr.) pour l'exploitation, aux conditions à déterminer par le cahier des charges, des lignes maritimes postales désignées ci-après :

Deux lignes hebdomadaires de Marseille à Bastia, avec prolongement sur Livourne, une ligne hebdomadaire de Marseille à Bastia par Nice, avec prolongement sur Livourne;

Une ligne hebdomadaire de Marseille à Calvi ou à l'Île Rousse, alternativement;

Une ligne hebdomadaire de Marseille à Ajaccio;

Une ligne hebdomadaire, soit de Nice à Ajaccio avec escale à Calvi ou l'Île Rousse, pendant les six mois d'été, soit de Marseille à Ajaccio;

Un prolongement hebdomadaire d'Ajaccio à Porto-Torres;

Un prolongement hebdomadaire d'Ajaccio à Propriano;

Un prolongement bi-mensuel d'Ajaccio à Bonifacio.

**ART. 2.** Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par une commission qui sera instituée à cet effet par décret.

**ART. 3.** Tout paquebot destiné à être affecté au service des lignes indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> devra avoir été inscrit dans des chantiers situés en France, à moins qu'il n'ait été francisé avant la présentation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Guerre,*

BILLOT.

*Le Ministre des Finances,*

LÉON SAY.

**Loi relative à la création de bons de poste de sommes fixes.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'Administration des Postes et des Télégraphes est autorisée à mettre à la disposition du public des mandats d'articles d'argent de sommes fixes désignés sous le nom de « bons de poste » et payables dans les bureaux de poste de France et d'Algérie.

ART. 2. Il sera créé cinq catégories de bons, de la valeur de 1 fr., 2 fr., 5 fr., 10 fr. et 20 fr.

Le droit à percevoir sur chaque bon est fixé :

A cinq centimes (0<sup>f</sup>,05<sup>c</sup>) pour les bons de 1, 2 et 5 francs ;

A dix centimes (0<sup>f</sup>,10<sup>c</sup>) pour les bons de 10 francs ;

Et à vingt centimes (0<sup>f</sup>,20<sup>c</sup>) pour les bons de 20 francs.

Ce droit pourra être réduit par décret, à 5 centimes pour les bons de 10 francs et à 10 centimes pour les bons de 20 francs.

L'Administration pourra également, par décret, augmenter le nombre des coupures, sans dépasser la valeur de 20 francs.

ART. 3. Tout bon de poste présenté au paiement devra porter, inscrits dans les espaces réservés à cet effet, le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le paiement devra avoir lieu.

L'insertion d'un bon-poste qui ne porterait pas cette inscription, dans une lettre non recommandée, sera punie de l'amende de 50 à 500 francs, conformément à la loi du 4 juin 1859.

ART. 4. Un arrêté ministériel déterminera les formalités à remplir pour obtenir le paiement des bons de poste; ce paiement n'aura lieu, dans tous les cas, que sur la présentation du bon. L'Administration sera valablement libérée par la possession du titre revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire.

ART. 5. Les bons de poste devront être présentés au paiement dans un délai de trois mois, à partir du jour de l'émission. Tout bon dont le montant n'aura pas été touché dans ce délai devra être soumis à la formalité du renouvellement, et sera assujéti à une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il se sera écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai de trois mois pendant lequel le bon était payable.

ART. 6. Le délai de prescription fixé par la loi du 31 janvier 1833



sera réduit, pour les bons de poste, à un an, à partir du jour du versement des fonds.

ART. 7. La contrefaçon d'un bon de poste ou la mise en circulation d'un bon de poste faux rentrera dans la catégorie des faux punis par l'article 139 du Code pénal. Sera également poursuivie comme faux, conformément à l'article 147 du Code pénal, toute altération de la valeur ou du nom porté sur le bon de poste, ainsi que toute contrefaçon de la signature du bénéficiaire.

ART. 8. Les dispositions de la loi du 18 mars 1879, relatives aux mandats d'articles d'argent émis et payés par la poste, soit en France, soit dans les colonies françaises, sont applicables aux bons de poste.

ART. 9. Un décret autorisera, s'il y a lieu, l'extension en tout ou en partie du service des bons de poste, aux bureaux français dans les colonies, en Tunisie et à l'étranger. Un règlement administratif déterminera les mesures qui pourraient être nécessaires.

ART. 10. La date de la mise à exécution de la présente loi sera fixée par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes.

LÉON SAY.

Ad. COCHERY.

**Décret réglant la situation des agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies. — Arrêté y relatif.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 15 mai 1874 portant organisation de la Trésorerie de la Cochinchine;

Vu le décret du 5 février 1879;

Vu le décret du 7 octobre 1881 qui a séparé le service des Postes de Cochinchine du service de la Trésorerie;



Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies;

**DÉCRÈTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le service des Postes et des Télégraphes dans les colonies est assuré par des fonctionnaires et agents appartenant au cadre de la métropole, et mis à la disposition du Ministre de la Marine et des Colonies, sur sa demande, par le Ministre des Postes et des Télégraphes, qui conserve toujours la faculté de les rappeler.

En outre, les autorités coloniales peuvent faire concourir au même service, à titres d'auxiliaires, des agents locaux qu'elles recrutent et qu'elles soldent directement.

**ART. 2.** Les traitements des fonctionnaires et agents de la métropole détachés dans les colonies, les indemnités coloniales de toute nature auxquelles ils ont droit, et leurs frais de route et de passage à bord des bâtiments, à l'aller comme au retour, sont à la charge du Ministère de la Marine et des Colonies.

**ART. 3.** Les fonctionnaires et agents dont le rappel en France est demandé ou proposé par le Ministre de la Marine et des Colonies sont réintégrés dans les cadres de la métropole dès que les exigences du service de la métropole le permettent et que les agents qui en font l'objet sont en état de remplir un emploi disponible.

**ART. 4.** Les règlements généraux concernant l'avancement et la situation du personnel des Postes et des Télégraphes continuent à être appliqués aux agents mis à la disposition du Ministre de la Marine et des Colonies; ceux-ci ne cessent pas de faire partie des cadres du personnel de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Les mesures touchant à un degré quelconque à leur situation administrative, telles qu'avancement, révocation, ou mise à la retraite ou en disponibilité, etc., intéressant l'avenir des agents ou la hiérarchie, sont prises par le Ministre des Postes et des Télégraphes, après avis du Ministre de la Marine et des Colonies.

Des notes sur le service de ces agents sont régulièrement transmises tous les ans par le chef du service par l'intermédiaire du Gouverneur au Ministre de la Marine et des Colonies, qui les fait parvenir avec ses propositions au Ministre des Postes et des Télégraphes.

**ART. 5.** Les règlements d'assimilation applicables aux agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies sont arrêtés avec l'assentiment du Ministre des Postes et des Télégraphes.

**ART. 6.** Les agents placés à la disposition du Ministre de la Marine et des Colonies exercent leurs fonctions sous la direction et la responsabilité exclusive du département de la Marine et des Colonies.

**ART. 7.** Les mesures de détail que comporte l'exécution du présent décret feront l'objet d'un règlement spécial dont les dispositions seront arrêtées de concert avec les deux Départements ministériels intéressés.

**ART. 8.** Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

**ART. 9.** Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 juillet 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine  
et des Colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

### ARRÊTÉ.

**LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,**

**ET LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,**

Vu les décrets des 20 juillet 1882 réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes détachés aux colonies ;

**ARRÊTENT :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les agents des Postes et des Télégraphes détachés aux colonies relèvent, pendant leur séjour aux colonies, du Ministre de la marine et des colonies, et sont placés sous l'autorité du Gouverneur, qui les répartit suivant les besoins du service.

**ART. 2.** Dans les colonies où des agents de la métropole participent aux opérations postales ou télégraphiques, la direction du service et la gestion des bureaux comprenant des agents métropolitains sont confiées à des fonctionnaires métropolitains, sauf exception concertée entre le département de la Marine et le département des Postes et des Télégraphes.

**ART. 3.** Le Ministre de la marine et des colonies et, par délégation, les Gouverneurs statuent sur les demandes de congé et de changement de résidence dans l'intérieur de la colonie. Le passage d'une colonie dans une autre est prononcé par le Ministre de la Marine et des Colonies, de concert avec le Ministre des Postes et des Télégraphes. Le rappel en France est prononcé par le Ministre des Postes et des Télégraphes après avis du Ministre de la marine et des colonies.

**ART. 4.** Les fonctionnaires et agents détachés dans les colonies reçoivent en sus de leur traitement de France et à dater du jour de leur débarquement :

1° *Pour la Cochinchine*, une indemnité égale au double du traitement.

En outre, les gérants de bureaux sont logés gratuitement.

3<sup>e</sup> Pour le Sénégal, la Nouvelle-Calédonie, et la Guyane, le supplément colonial est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'au traitement de 2,000 francs exclusivement, le supplément est égal au traitement :

De 2,000 à 3,000 francs exclusivement, le supplément est de ..... 1,500<sup>f</sup>

De 3,000 à 4,000 francs exclusivement, le supplément est de ..... 1,750<sup>f</sup>

De 4,500 à 6,500 francs exclusivement, le supplément est de ..... 1,875<sup>f</sup>

De 6,500 et au-dessus, le supplément est de ..... 2,500<sup>f</sup>

Il est en outre accordé aux agents une indemnité de logement variant suivant le traitement, savoir :

Au-dessus de 2,000 francs (traitement de France).....	480 <sup>f</sup>
———— de 2,000 à 4,500 francs exclusivement.....	720 <sup>f</sup>
———— de 4,500 à 6,500 francs exclusivement.....	1,440 <sup>f</sup>
———— de 6,500 francs.....	1,920 <sup>f</sup>

ART. 5. Avant leur départ, les agents détachés dans les colonies recevront, à titre d'avance;

Trois mois de leur traitement de France pour la Nouvelle-Calédonie;

Deux mois de leur traitement de France pour la Cochinchine;

Deux mois de leur traitement de France pour la Guyane;

Un mois de leur traitement de France pour le Sénégal;

Il leur est accordé, en outre, pour le trajet de leur résidence au port d'embarquement des frais de route fixés ainsi qu'il suit :

20 centimes par kilomètre, pour les agents supérieurs jusques et y compris les commis principaux;

15 centimes, pour les commis titulaires, les surnuméraires et les commis auxiliaires;

10 centimes pour les sous agents.

Les mêmes indemnités sont allouées au retour.

ART. 6. Les frais de déplacement dans l'intérieur de la colonie sont réglés conformément aux tarifs locaux.

ART. 7. La situation des fonctionnaires et agents détachés dans les colonies autres que celles énoncées à l'article 6 est réglée par des décisions spéciales concertées entre les deux départements intéressés.

ART. 8. Indépendamment des notes annuelles dont l'envoi est prescrit par l'article 4 du décret organique, les chefs de service transmettent tous les trois mois au département de la marine, qui les fait parvenir au Ministre des Postes et des Télégraphes, des propositions d'avancement en faveur des agents qui par leur ancienneté et leur bon service se trouvent en situation d'être promus. Ces propositions doivent parvenir autant que possible à l'Administration métropolitaine quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre.

ART. 9. Le texte de toutes les décisions intéressant le service postal et télégraphique des colonies est transmis par les chefs de service au Ministre des Postes et des Télégraphes, qui, de son côté, fait parvenir à ces fonctionnaires un exemplaire du Bulletin mensuel publié par les soins de l'Administration métropolitaine.

ART. 10. Une copie des rapports détaillés sur l'ensemble du service que les chefs de service adressent au moins une fois par an au Gouverneur est transmise au Ministre des Postes et des Télégraphes avec une carte du réseau télégraphique et une carte du service postal.

ART. 11. L'assimilation des fonctionnaires et agents des Postes et des Télégraphes avec le personnel du commissariat de la Marine à bord des bâtiments et dans les hôpitaux maritimes est réglée ainsi qu'il suit :

Commissaire général . . .		Inspecteurs généraux.
Commissaire . . . . .	}	Directeurs-ingénieurs.
		Directeurs de l'exploitation.
		Inspecteurs-ingénieurs de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.
		Inspecteurs du contrôle.
Commissaire adjoint . . .	}	Inspecteurs-ingénieurs de 3 <sup>e</sup> et de 4 <sup>e</sup> classe.
		Inspecteurs de l'exploitation de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.
		Receveurs de bureaux composés de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.
Sous-commissaire . . . . .	}	Sous-ingénieurs.
		Inspecteurs de l'exploitation de 3 <sup>e</sup> et de 4 <sup>e</sup> classe.
		Receveurs de bureaux composés de 3 <sup>e</sup> classe.
Aide-commissaire . . . . .	}	Élèves-ingénieurs.
		Contrôleurs du service technique.
		Sous-inspecteurs de l'exploitation.
		Receveurs de bureaux composés de 4 <sup>e</sup> classe.
		Chefs de brigade.
Commis de marine . . . . .	}	Commis principaux.
		Receveurs de bureaux simples.
Écrivain . . . . .	}	Commis titulaires.
		Surnuméraires.
Premier maître . . . . .		Commis auxiliaires.
Second maître . . . . .		Agents spéciaux.
Quartier-maître . . . . .	}	Chefs-surveillants et brigadiers-facteurs.
		Sous-agents.
		Ouyriers commissionnés.

Fait à Paris, le 29 juillet 1882.

Signé : AD. COCHERY.

Signé : JAURÉGUIBERRY.



**Décret relatif au prix des enveloppes et bandes timbrées et au timbrage des enveloppes et bandes présentées par le public.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 avril 1882 autorisant le Gouvernement :

1° A mettre en vente des enveloppes et bandes revêtues d'un timbre fixe d'affranchissement;

2° A faire frapper du timbre d'affranchissement les enveloppes et bandes présentées par le public;

3° A déterminer le prix, en sus du timbre d'affranchissement, soit des enveloppes et bandes livrées par l'Administration, soit du timbrage des enveloppes et bandes présentées par le public;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le prix des enveloppes et bandes mises en vente par l'État est fixé à un centime par enveloppe et à un centime par trois bandes.

ART. 2. Le public sera admis à présenter au timbrage des enveloppes et bandes au prix de deux francs le mille d'enveloppes, au prix de un franc vingt centimes le mille de bandes. Les enveloppes ne pourront être pliées. Les bandes devront être en feuilles.

ART. 3. Les mesures d'exécution seront déterminées par simples arrêtés.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

Ad. COCHERY.

**Décret étendant au Portugal le service des colis postaux avec les colonies françaises.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882 et 10 août 1882;



Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de la Cochinchine, de Pondichéry et de Karikal avec le Portugal.

Cette mesure sera appliquée, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
		fr. c.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de Lisbonne.....	1 75
A la Guadeloupe.....	— de Bordeaux.....	3 25
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A la Réunion.....	— de Marseille.....	3 75
A Pondichéry.....		
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	— de Marseille.....	4 75

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre les colonies ou établissements français précités, d'une part, et le Portugal, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine  
et des Colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> septembre 1882 l'ouverture du service des colis postaux entre la France et le Portugal.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 concernant le service des colis postaux;

Vu le procès-verbal de l'échange des ratifications de la convention internationale du 3 novembre 1880, portant que cette convention sera mise à exécution en Portugal, le 1<sup>er</sup> septembre 1882;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

**DÉCRÈTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> septembre 1882, entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et le Portugal, d'autre part.

**ART. 2.** L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination du Portugal sera fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
		fr. c.
Gare de la France continentale . . . . .	Voie de Bordeaux . . . . .	1 85
Agence au port d'embarquement en Corse . . . . .	— de Marseille ou de Nice . . . . .	2 10
Agence à l'intérieur de la Corse . . . . .	— de Marseille ou de Nice . . . . .	2 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie . . . . .	— de Marseille ou de Port-Vendres . . . . .	2 10
Gare d'Algérie . . . . .	— de Marseille ou de Port-Vendres . . . . .	2 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie . . . . .	— de Marseille . . . . .	2 35
Gare de Tunisie . . . . .	— de Marseille . . . . .	2 60
Bureaux français établis dans les ports ottomans . . . . .	— de Marseille . . . . .	3 25
	— de Roumanie . . . . .	4 25

**ART. 3.** Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux de poste français établis

dans les ports ottomans, d'une part, et le Portugal, d'autre part, toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

### INSTRUCTION N° 247.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.

COLIS POSTAUX.

---

EXTENSION DU SERVICE DES COLIS POSTAUX AUX RELATIONS AVEC LE PORTUGAL.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes des décrets des 10 et 11 août, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> septembre 1882, entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et le Portugal, d'autre part.

§ 2. L'affranchissement des colis postaux sera opéré par l'expéditeur, aux conditions des tarifs figurant dans les décrets précités.

§ 3. Les tableaux insérés ci-après font connaître la décomposition de la taxe des colis postaux à destination du Portugal, les frais à bonifier à la France pour chaque colis postal reçu en transit pour le Portugal, ainsi que le nombre de déclarations en douane dont chacun de ces colis devra être accompagné.

§ 4. Sont applicables aux colis postaux échangés avec le Portugal toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente Instruction.

§ 5. Les agents devront se pénétrer des dispositions qui précèdent, afin d'être en mesure de renseigner le public.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

*Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies françaises et dans les bureaux français établis dans les ports ottomans, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Portugal.*

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE DES COLIS POSTAUX à destination du Portugal.						
			Droit de tim- bre.	Part fran- çaise.	Sur- taxe fran- çaise.	Droit maritime.		Part du pays de desti- nation.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Gare de la France con- tinentale.....	Voie de Bordeaux....	1 85	0 10	0 50	"	"	0 50	0 75	1 85
Agence au port d'em- barquem <sup>nt</sup> en Corse.	Voie de Marseille ou de Nice et de Bordeaux.	2 10	0 10	0 50	"	0 25	0 50	0 75	2 10
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice et de Bordeaux.	2 35	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 75	2 35
Agence de la Compa- gnie maritime au port d'embarque- ment en Algérie...	Voie de Marseille ou de Port-Vendres et de Bordeaux.....	2 10	0 10	0 50	"	0 25	0 50	0 75	2 10
Gare d'Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres et de Bordeaux.....	2 35	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 75	2 35
Agence de la Compa- gnie maritime au port d'embarque- ment en Tunisie..	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	2 35	0 10	0 50	"	0 50	0 50	0 75	2 35
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	2 60	0 10	0 50	0 25	0 50	0 50	0 75	2 60
<b>BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :</b>									
Au Sénégal.....	Voie de Lisbonne....	1 75	(1)	"	"	"	1 00	0 75	1 75
A la Guadeloupe....	Voie de Bordeaux (2).	3 25	(1)	"	"	2 00	0 50	0 75	3 25
A la Martinique....	Voie de Saint-Nazaire et de Bordeaux....	3 75	(1)	0 50	"	2 00	0 50	0 75	3 75
A la Guyane française.									
A la Réunion.....	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	3 75	(1)	0 50	"	2 00	0 50	0 75	3 75
A Pondichéry.....									
A Karikal.....									
En Cochinchine....	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	4 75	(1)	0 50	"	3 00	0 50	0 75	4 75
					Taxe terri- toriale otto- mane.				
	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	3 25	0 50	0 50	"	1 00	0 50	0 75	3 25
Bureaux français éta- blis dans les ports ottomans.....					Part des pays de tran- sit.	Trans- port jus- qu'en Rouma- nie.			
	Voie de Roumanie...	4 25	0 50	0 50	1 50	0 50	0 50	0 75	4 25

(1) L'expéditeur de tout colis postal originaire des Colonies ou Etablissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(2) Les colis postaux de ou pour le Portugal acheminés par les paquebots de la ligne de Colon-Aspinwall à Bordeaux sont directement échangés, au port de Bordeaux, entre les compagnies maritimes.



Annexe n° 4 au tableau A inséré au Bulletin mensuel n° 43 supplémentaire de novembre 1881, page 1517.

PAYS de DESTINATION.	VOIES de TRANSMISSION.	DÉSIGNATION des PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
			fr. c.		
Portugal (1)...	Voie de Bordeaux....	France, paquebots - poste français....	1 75	2	
	Voie des paquebots français fonction- nant entre l'Égypte et Marseille.....	Idem.....	2 75	2	

(1) L'Espagne ne participant pas encore au service des colis postaux et ne pouvant recevoir en transit les colis postaux de ou pour le Portugal, ces colis sont, à titre provisoire, acheminés exclusivement au moyen des paquebots-poste français fonctionnant tous les quinze jours entre Bordeaux et Lisbonne.

**NOTA.** Les colis postaux pour le Portugal originaires de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine, doivent être accompagnés de deux exemplaires de la déclaration en douane.

Les colis postaux du Sénégal pour le Portugal (voie de Lisbonne) doivent être accompagnés d'une déclaration en douane, en simple expédition.

Enfin, les colis postaux à destination du Portugal, déposés dans les bureaux français établis dans les ports ottomans doivent (non compris la déclaration à remettre à la douane ottomane, s'il y a lieu) être accompagnés, savoir :

1° De deux exemplaires de la déclaration en douane, s'ils sont acheminés par la voie des paquebots français fonctionnant entre Marseille et la Turquie;

2° De cinq exemplaires de la déclaration en douane, s'ils sont acheminés par la voie de Roumanie.



**Arrêté attribuant aux Agents de l'Algérie la rétribution accordée aux Agents de la métropole pour les opérations télégraphiques.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 11 mars 1881, rattachant le service des Postes et des Télégraphes de l'Algérie à celui de la France;

Considérant qu'il importe d'assimiler de plus en plus les règles à appliquer dans la métropole et dans la colonie pour la rétribution des agents chargés des opérations télégraphiques;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des arrêtés ministériels des 19 novembre 1869 et 26 décembre 1871 attribuant aux receveurs soumis au cautionnement des remises sur le produit des recettes de la télégraphie privée sont applicables aux comptables de l'Algérie qui gèrent des bureaux de l'État.

ART. 2. Les indemnités fixes de 300 francs, 500 francs et de 700 francs, attribuées en vertu d'arrêtés antérieurs du Gouverneur général de l'Algérie, à titre de *frais de gestion*, sont supprimées.

Pour les receveurs des bureaux de l'État, ces indemnités seront, au besoin, remplacées par des frais d'aide, variables suivant l'importance du service.

Les receveurs, ainsi que les distributeurs et facteurs-boîtiers chargés de bureaux *municipaux mixtes*, et faisant partie des cadres de l'Administration, auront droit à des remises de 15 centimes par télégramme privé de départ et de 20 centimes par télégramme privé d'arrivée (cette dernière indemnité devant comprendre les frais de port à domicile).

Quant aux distributeurs-entreponeurs, qui sont chargés de bureaux mixtes, et qui n'appartiennent pas aux cadres de l'Administration, ils toucheront une indemnité fixe de 300 francs par an, mais n'auront pas droit aux remises spécifiées dans le paragraphe précédent.

ART. 3. Les gérants des bureaux municipaux non fusionnés et des bureaux militaires continueront à toucher l'allocation fixe et annuelle qui leur est actuellement attribuée à titre de *traitement*, sans avoir droit à des remises proportionnelles au nombre des télégrammes transmis ou reçus.

ART. 4. Dans le cas où, d'après les résultats de l'exercice 1881, les dispositions prévues par l'article 2 seraient préjudiciables aux titulaires actuels, elles ne seraient applicables qu'à leurs successeurs.

ART. 5. Lorsque, par application de l'article précédent, les frais de gestion seront conservés provisoirement aux receveurs des bureaux de

l'État, ces agents n'auront pas droit, sur le produit des recettes de la correspondance privée, aux remises accordées en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ART. 6. Pour les bureaux de toute catégorie où ils seront provisoirement maintenus, les frais de gestion resteront fixés au chiffre adopté pour 1881.

ART. 7. Les règles relatives à l'allocation accordée aujourd'hui à titre d'indemnité *fixe de distribution* ne sont pas modifiées jusqu'à nouvel ordre, sauf en ce qui concerne les agents qui toucheront des remises proportionnelles pour les télégrammes d'arrivée, ainsi que cela est indiqué au paragraphe 3 de l'article 2.

ART. 8. Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

ART. 9. Le présent arrêté sera déposé à la Direction du personnel, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris le 29 juillet 1882.

Signé AD. COCHERY.

---

**Arrêté portant introduction des cartes postales  
avec réponse payée dans les relations avec le Chili.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 14 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878;

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de cette Convention;

Vu le décret d'exécution du 27 mars 1879;

Vu l'arrêté du 21 juin 1879 portant création de cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de vingt centimes, pourront être expédiées de France et d'Algérie au Chili, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1882.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée, à destination du Chili, pourront être soumises à la formalité de la recommandation et donner lieu, dans ce cas, à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 29 juillet 1882.

AD. COCHERY.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N<sup>o</sup> 248.

ÉCHANTILLONS POUR L'ESPAGNE.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes d'un arrangement dont le texte est reproduit au présent Bulletin mensuel, les échantillons de marchandises adressés, par la voie de la Poste, de France et d'Algérie en Espagne (y compris les Baléares, les Canaries et les établissements espagnols de la côte occidentale d'Afrique) et *vice versa*, pourront, à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, atteindre :

Le poids de..... 350 grammes.

Et les dimensions de..... {  
30 centimètres en longueur.  
20 centimètres en largeur.  
10 centimètres en épaisseur.

§ 2. Ces limites sont exactement les mêmes que celles qui sont déjà applicables aux échantillons échangés avec l'Angleterre, la Belgique, les États-Unis, la Grèce, le Portugal, le Luxembourg et la Suisse. Il y a donc lieu d'intercaler l'*Espagne* dans la note ajoutée au bas de la page 13 du Tarif international.

§ 3. Rien ne s'opposera plus désormais à ce que des échantillons pour le Portugal, atteignant les limites de poids et de dimensions indiqués ci-dessus, soient livrés à *découvert* au service espagnol.

Il y a lieu, en conséquence, de biffer les sept premières lignes du paragraphe 2 de l'instruction n<sup>o</sup> 226. (Bull. mens. n<sup>o</sup> 1 de janvier 1882.)

§ 4. Les limites de poids (250 grammes) et les dimensions (20 centimètres, 10 centimètres, 5 centimètres), déterminées par l'article 5 de la Convention de l'Union postale universelle, continueront à être seules applicables aux échantillons déposés dans les bureaux français du Levant à destination de l'Espagne.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

## ARRANGEMENT

CONCERNANT LE POIDS ET LES DIMENSIONS DES ÉCHANTILLONS  
ÉCHANGÉS PAR LA POSTE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant faciliter les relations postales entre les deux Pays, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Espagne (y compris les Baléares, les Canaries et les Établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique), d'autre part, peuvent être portées, par l'Administration des Postes du pays d'origine, au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la Convention internationale du 1<sup>er</sup> juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids..... 350 grammes.

Pour les dimensions.....	{	30 centimètres en longueur;
		20 ————— en largeur;
		10 ————— en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les Administrations des Postes des deux Pays; il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné un an à l'avance par une des deux Administrations à l'autre.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 20 juillet 1882.

(L. S.) Signé : DE FREYCINET.

(L. S.) Signé : DUC DE FERNAN NUNEZ.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — ARTICLES D'ARGENT.

### INSTRUCTION N<sup>o</sup> 249.

ADMISSION, AU RECOUVREMENT PAR LA POSTE, DES VALEURS PROTESTABLES À DESTINATION OU PROVENANT DE LA BELGIQUE.

§ 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement franco-belge du 17 mars 1880 (voir Bul. mens. n<sup>o</sup> 24, avril 1880, page 341) a limité le service du recouvrement par la Poste aux valeurs « payables sans frais »; mais, il a disposé, en même temps, que les Administrations des deux Pays pourraient ultérieurement, d'un commun accord, « se charger de faire protester les effets de commerce ».

§ 2. Aux termes de cette dernière clause, des articles additionnels au Règlement des 31 mars et 3 avril 1880 viennent d'être conclus pour l'admission, au service des recouvrements, des effets de commerce protestables faute de paiement.

§ 3. Les dispositions de ces articles qui sont reproduits *in extenso* au présent Bulletin sont exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

§ 4. Voici, en résumé, les bases de cette nouvelle réglementation :

#### I. — DÉPOT ET EXPÉDITION.

##### ADMISSION DES VALEURS PROTESTABLES.

§ 5. Comme pour l'Allemagne, les valeurs protestables à destination de la Belgique devront être acceptées, toutes les fois que le déposant aura pris — qu'il y ait ou non consignation — l'engagement de payer à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels les protêts pourront donner lieu.

Contrairement à ce qui se passe au sujet des valeurs de ou pour la France soumises à protêt, les agents n'ont donc pas à se préoccuper des conditions dans lesquelles les formalités du protêt devront être effectuées en Belgique.

##### ENVOIS DE VALEURS PROTESTABLES.

§ 6. L'envoi en Belgique des valeurs protestables aura lieu dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une valeur non protestable, Ces valeurs devront, notamment, être décrites sur le bordereau d'ex-



pédition n° 212 *ter* et il y aura lieu de porter, en regard de chacune d'elles, dans la colonne « observations » les mots « à protester » ou toute autre mention analogue.

D'autre part, et en attendant que les bureaux français aient été munis de la nouvelle formule n° 212 *ter*, qui va être remaniée, les agents compléteront à la main la formule 212 *ter* actuelle, par l'inscription, *au verso*, de la mention suivante :

« Valeur . . . . . (1) . . . . . désignée . . . . . d'autre par  
« sous le N° . . . . . à protester par M. . . . . »

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première  
« réquisition, le montant des frais auxquels le . . . . . protêt . . . . .  
« pourr. . . . . donner lieu. »

« Il consigne, à cet effet, au bureau de . . . . .  
« la somme de . . . . . »

« A . . . . . le . . . . . 188 . . . »

« Le déposant,  
« . . . . . »

§ 7. C'est au déposant qu'il incombe de remplir les blancs ménagés dans la déclaration ci-dessus, en indiquant :

Les nom, qualité et domicile de l'officier ministériel auquel les valeurs doivent être remises de préférence faute de paiement. Cet officier doit avoir sa résidence effective dans la commune habitée par le débiteur ;

Le montant de la somme consignée pour frais de protêt ;

Et, enfin, la date à laquelle la demande du protêt est faite (lieu et quantième du mois).

§ 8. Cependant, si un déposant était absolument illettré, les agents devraient inscrire eux-mêmes ces indications et porter les mots « ne sait signer » aux lieu et place de la signature.

## II. RÉCEPTION.

### CONDITIONNEMENT DES VALEURS PROTESTABLES.

§ 9. Les valeurs protestables d'origine belge parviendront en France dans les mêmes conditions que les valeurs non protestables, seulement la demande de protêt sera exprimée par les mots « à protester » ou toute autre mention analogue, figurant dans la colonne « observations » du bordereau de recouvrement belge.

(1) Le cas échéant, mettre au pluriel.

Cette mention pourra, d'ailleurs, être complétée par l'indication de l'officier ministériel français auquel la valeur devra être remise de préférence pour être protestée.

Il importe enfin, de faire remarquer qu'alors même qu'il n'y aurait au bordereau de recouvrement aucune stipulation spéciale à ce sujet, toute demande de protêt *impliquera* l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais et honoraires qui lui seront dus.

### III. FORMALITÉS DE PROTÊT.

#### RÉPARTITION DES VALEURS PROTESTABLES ENTRE LES OFFICIERS MINISTÉRIELS DE LA CIRCONSCRIPTION.

§ 10. Au point de vue de la livraison des valeurs aux officiers ministériels français chargés du protêt, les valeurs d'origine belge devront être confondues avec celles d'origine française et allemande, puis réparties dans les mêmes conditions que ces dernières.

§ 11. Pour toutes les valeurs belges d'un même envoi qui devront être remises à un officier ministériel à l'effet d'être protestées, le receveur établira, comme pour les valeurs protestables provenant d'Allemagne, une formule n° 200 *bis*, et lesdites valeurs annexées à cette formule seront ensuite réunies aux effets d'origine française destinés à être transmis, sous double bordereau n° 201, à l'officier ministériel compétent.

A ce propos, les agents ne devront pas perdre de vue que le nouveau modèle de la formule n° 200 *bis*, qui sera mis incessamment à leur disposition, ne devra être employé qu'à l'égard des valeurs belges, l'ancien type de ce formulaire devant, jusqu'à complet épuisement de l'approvisionnement actuel, être utilisé exclusivement pour requérir le protêt des valeurs provenant d'Allemagne.

§ 12. Si un notaire ou huissier refusait de se conformer à la réquisition du receveur, relativement à une valeur belge, il serait tenu de renvoyer cette réquisition immédiatement après avoir consigné, au bas de la formule n° 200 *bis*, les motifs de son refus.

§ 13. Le receveur s'adresserait alors à un autre officier ministériel, en ayant soin de faire mentionner, sur la formule n° 200 *bis*, les refus qui pourraient lui être successivement opposés.

§ 14. En cas d'impossibilité de trouver un notaire ou un huissier consentant à se charger du protêt, la formule n° 200 *bis* et les effets qu'elle concerne devront être renvoyés d'urgence sous enveloppe n° 214 *bis*, chargée en franchise, au bureau belge d'origine.

#### ENVOI DES ACTES DE PROTÊT. — LIQUIDATION DES FRAIS.

§ 15. Le règlement des frais de protêt, de même que le renvoi des

effets protestés, sera effectué *par la poste*, pour toute valeur déposée en France et protestée en Belgique ou déposée en Belgique et protestée en France.

§ 16. L'état de frais comprendra :

1° Les 25 centimes pour l'affranchissement de l'envoi effectué sous recommandation;

2° Le droit d'encaissement de 10 centimes par 20 francs, ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 50 centimes;

3° Le droit proportionnel de 25 centimes par 25 francs, ou fraction de 25 francs, que le bureau d'origine devra percevoir, lorsqu'il établira le mandat au nom de l'officier ministériel bénéficiaire;

4° Tous les frais et débours de ce dernier pour le protêt.

§ 17. En cas de recouvrement d'un état de frais se rapportant à une valeur ayant donné lieu à consignation, dans le bureau français de dépôt, le receveur devra tout d'abord distraire du montant de cet état de frais, le montant de ladite consignation et ne réclamer *effectivement* à la personne intéressée que l'insuffisance de son premier dépôt.

§ 18. Si, au contraire, il y avait excédent, le receveur devrait immédiatement rembourser, dans les formes actuellement usitées, le montant de la somme consignée en trop.

#### DÉLAI APRÈS LEQUEL LES VALEURS DOIVENT ÊTRE RENDUES AU SERVICE.

§ 19. Pour toute valeur d'origine belge remise à un officier ministériel pour être protestée et qui n'aurait pas été rendue au service des Postes, le huitième jour qui suit sa date d'échéance, le receveur adressera un rappel au notaire ou huissier intéressé, et il attendra, pendant 24 heures, les résultats de cette communication.

Mais si, ce délai passé, aucune réponse n'est parvenue au bureau, le fait sera porté à la connaissance de l'administration (bureau de la correspondance étrangère), qui prendra les mesures nécessaires.

Le cas échéant, le bordereau n° 201 sur lequel l'officier ministériel a donné reçu des valeurs qui lui ont été remises, sera joint à cette communication.

#### IV. — COMPTABILITÉ DES CONSIGNATIONS.

§ 20. Les sommes déposées à titre de consignation figureront en recette dans toute la comptabilité, comme s'il s'agissait d'une consignation faite en vue d'un protêt à effectuer à l'intérieur.

§ 21. Les préposés porteront également en dépense, dans les conditions indiquées pour le service intérieur, les paiements, remises ou rem

boursements qu'ils auront à faire, soit aux officiers ministériels ou agents des postes belges, soit aux expéditeurs des valeurs.

§ 22. Toutefois, l'acquit qui devrait être donné sur l'état n° 206 *bis* par l'agent ou officier belge sera remplacé par la production de l'état de frais acquitté par l'ayant droit, lequel état devra, non pas être remis au déposant, comme dans le service français, mais être joint à l'état n° 206 *bis*, destiné à être mis à l'appui de la comptabilité du receveur principal.

Dans ce cas et comme pour les valeurs protestables provenant d'Allemagne, les receveurs seront tenus d'établir un duplicata de l'état de frais dont il s'agit, de le certifier exact et de le remettre à l'expéditeur des valeurs avec les actes de protêt et les effets impayés.

#### OBSERVATION IMPORTANTE.

§ 23. En dehors des prescriptions qui précèdent, le nouveau service s'effectuera d'après les dispositions actuellement en vigueur, en ce qui concerne : d'une part, la transmission des valeurs non protestables de la France pour la Belgique *et vice versa*, d'autre part, les formalités de protêt applicables en France aux valeurs d'origine française.

A l'occasion, les agents devront donc se reporter à ces dispositions et s'y conformer ponctuellement.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

**Articles additionnels au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le recouvrement des effets de commerce conclu entre la France et la Belgique.**

Les soussignés, vu les articles 1 et 7 de l'Arrangement du 17 mars 1880,

Sont convenus de ce qui suit :

Les administrations des postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce dont le recouvrement leur est confié.

Il est, toutefois, expressément entendu que ces administrations n'assument ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

II

Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter, dans la colonne « observations », la mention « à protester » ou une mention analogue signée par le déposant.

Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de l'officier ministériel auquel la valeur doit être remise de préférence pour être protestée. Toutefois, pour les valeurs à recouvrer en Belgique, l'officier ministériel désigné doit être un huissier ayant sa résidence effective dans la commune habitée par le débiteur.

Dans tous les cas, la demande de protêt implique l'engagement, par l'expéditeur, de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier.

III

Les effets à protester sont remis contre reçu à la personne ayant qualité à cet effet.

Par le fait de cette remise, le service des Postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

Toutefois, dans le cas où le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou ministériel ou d'agent à ce commis par la loi,



disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur sous recommandations d'office, avec l'explication du fait.

## IV

En cas de paiement, avant la clôture du protêt, entre les mains de l'officier, ou de l'agent chargé du protêt, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'arrangement du 17 mars 1880.

## V

Les effets protestés, tant en France qu'en Belgique, sont renvoyés le plus tôt possible, sous recommandation, par le bureau de poste en cause au bureau de poste de dépôt, avec les actes du protêt et une note détaillée des frais.

L'état de frais comprend les 25 centimes représentant le prix d'affranchissement et de recommandation de l'envoi.

Le tout est remis au déposant contre paiement de ces frais, augmentés de la rétribution et du droit proportionnel prévus par les articles 6 et 7 de l'arrangement du 17 mars 1880.

## VI

Les présents articles sont considérés comme additionnels à ceux du Règlement de détail et d'ordre des 3 avril et 31 mars 1880, et seront mis à exécution à partir du jour dont les deux administrations conviendront.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1882,

Et à Bruxelles, le 8 août 1882.

Ad. COCHERY.

N. OLIN.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ (ARTICLES D'ARGENT). — DIRECTION DES  
CORRESPONDANCES POSTALES (CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE).

## INSTRUCTION N° 250

SUR LE SERVICE DES RECouvreMENTS.

### OBSERVATION IMPORTANTE.

Tous les règlements parus jusqu'à ce jour\* sur le service des recouvrements français et internationaux, ainsi que sur le service des protêts, ont été coordonnés et résumés de manière à former une sorte de manuel que les agents pourront consulter exclusivement à l'avenir.

En général, toutes les indications contenues dans cette instruction s'appliquent indistinctement au service intérieur et au service international; mais, lorsqu'il y a lieu, des mentions spéciales font connaître les cas exceptionnels où les règles des deux services diffèrent.

Pour plus de clarté, les prescriptions spécialement applicables au service international ont même été imprimées en caractères *italiques*.

Les indications en caractères **gras** sont celles sur lesquelles il a paru utile d'attirer plus particulièrement l'attention des agents.

### I.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

##### Valeurs admises au recouvrement par la poste.

§ 1. Sont admises au recouvrement par la poste :

Dans le service intérieur (1), ainsi que dans les relations avec l'Allemagne (2) et la Belgique (3), les quittances, factures, billets, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, **protetables ou non**;

Dans les relations avec le Luxembourg (4), le Portugal (5), la Rou-

\* Y compris l'instruction n° 250 insérée au présent bulletin.

(1) Lois du 7 avril 1879 et du 17 juillet 1880

(2) Arrangement du 24 mars 1880.

(3) ————— 17 mars 1880.

(4) ————— 27 mars 1880.

(5) ————— 26 juillet 1880.

manie (1), la Suède (2) et la Suisse (3), les quittances, factures, billets, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres **non protestables**;

Dans les relations avec les Pays-Bas (4), les quittances **exclusive-ment**.

En sont exclus, à l'intérieur, les mandats de dépenses publiques et les polices d'assurances.

**Interdiction aux facteurs de recouvrer aucune valeur non confiée au service.**

§ 2. Il est expressément interdit aux facteurs de prêter directement ou indirectement leur concours pour opérer aucune espèce de recouvrement, en dehors de ceux dont ils sont chargés par l'Administration.

**Bureaux français aptes au service des recouvrements.**

§ 3. Les tableaux suivants font connaître les conditions dans lesquelles les bureaux français participent au service des recouvrements.

RECOUVREMENTS INTÉRIEURS.

Tous les bureaux, sans exception, dans les rapports de :	AVEC	
	LA FRANCE CONTINENTALE, en ce qui concerne :	L'ALGÉRIE, LA CORSE ET LES ÎLES DU LITTORAL, en ce qui concerne :
La France continentale.....	Le dépôt et le recouvrement des valeurs protestables et non protestables.	Le dépôt et le recouvrement des valeurs non protestables.
L'Algérie, la Corse et les îles du littoral.....	Le dépôt et le recouvrement des valeurs non protestables. Le dépôt des valeurs protestables.	Le dépôt des valeurs non protestables.
Les bureaux français établis à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, Salonique, Smyrne et Tunis, dans les rapports :	Le dépôt des valeurs non protestables et protestables.	Le dépôt des valeurs non protestables.

(1) Arrangement du 9/21 mai 1880.  
 (2) \_\_\_\_\_ 30 juin 1880.  
 (3) \_\_\_\_\_ 6 janvier 1880.  
 (4) \_\_\_\_\_ 21 avril 1880.

RECOUVREMENTS INTERNATIONAUX.

Tous les bureaux de recette, dans les rapports de :		en ce qui concerne :	
La France continentale.....	L'Allemagne et la Belgique,	en ce qui concerne :	le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse,
L'Algérie et la Corse.....			en ce qui concerne :
	Le dépôt et le recouvrement des valeurs protestables et non protestables.		
	Le dépôt et le recouvrement des valeurs non protestables.		Le dépôt et le recouvrement des valeurs non protestables,
	Le dépôt des valeurs protestables.		

Il convient de remarquer, toutefois, que dans les bureaux de l'Algérie il n'est pas reçu de valeurs qui seraient à recouvrer dans la localité même où ces bureaux sont situés (1).

Admission des valeurs protestables par les bureaux français. — Consignation ou non-consignation.

§ 4. En France, le déposant d'une valeur à recouvrer a le droit de consigner au bureau expéditeur, pour le cas de protêt, le montant des frais de cet acte, ainsi que de l'enregistrement du titre (2).

§ 5. Dans le service intérieur, les valeurs à recouvrer ayant donné lieu à consignation doivent être acceptées pour **tous** les bureaux de la France continentale, les huissiers ou notaires étant **tenus** de faire les protêts, lorsque le montant probable des frais a été préalablement versé au bureau de poste de dépôt.

**En cas de non-consignation, au contraire, ces valeurs ne sont admises qu'autant qu'elles sont à destination de localités pour lesquelles des officiers publics ou ministériels se sont engagés à effectuer les protêts sans consignation préalable.**

Les noms des localités où les protêts peuvent être faits sans consignation préalable sont inscrits sur un carnet n° 220, dont chaque bureau de poste est muni et qui doit être soigneusement tenu au courant (3). Dans ce but, les receveurs signalent au directeur départemental, qui en informe l'Administration, les changements qui viennent à se produire

(1) Arrêté ministériel du 31 mars 1880, art. 3.

(2) Loi du 15 juillet 1880, art. 8.

(3) Décret du 17 février 1881, art. 5.

parmi les titulaires des études d'huissier ou de notaire ayant pris l'engagement de faire les protêts sans consignation.

Le carnet n° 220 doit être communiqué aux personnes qui demandent à le consulter, sans cependant qu'il soit permis de le sortir de la salle d'attente du bureau.

§ 6. Pour ce qui concerne les valeurs protestables à recouvrer dans un pays étranger, le bureau de recette français qui les reçoit n'a pas à se préoccuper des conditions dans lesquelles le protêt doit en être effectué. Il n'a qu'à accepter ces valeurs, **quel que soit le bureau allemand ou belge de destination**, après avoir fait prendre au déposant l'engagement de payer les frais de protêt à qui de droit, sur première réquisition, et avoir reçu, le cas échéant, la somme déposée à titre de consignation.

§ 7. De même, une demande de protêt formée en Allemagne et en Belgique implique l'engagement, par l'expéditeur, de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ministériel chargé du protêt les frais et honoraires dus à ce dernier, et, par suite, les valeurs protestables peuvent être adressées aux risques et périls des intéressés dans **tous** les bureaux de recette de la France continentale. En aucun cas, l'huissier ou le notaire en cause ne peut avoir de recours, pour ses frais, contre l'Administration des postes d'origine ou celle de destination.

Pour toutes les valeurs originaires d'Allemagne, ainsi que pour celles à destination de l'Allemagne qui n'ont pas donné lieu à consignation, les frais de protêt doivent même être liquidés **directement** entre l'officier ministériel et le déposant intéressés.

#### **Bureaux étrangers aptes au service des recouvrements.**

§ 8. Peuvent prendre part au service des recouvrements :

En Allemagne, dans le Luxembourg, dans les Pays-Bas et en Suisse : tous les bureaux sans exception ;

En Belgique, en Portugal et en Suède : tous les bureaux autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux ;

En Roumanie : tous les bureaux autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, sauf Campina, Sinaïa et Sulina.

**Les agents français ne doivent pas, dès lors, donner cours aux envois de valeurs à recouvrer qui seraient à destination d'autres bureaux.**

§ 9. Le bureau de Monaco y prend également part au même titre qu'un bureau de recette français, en ce qui concerne les valeurs transmises de France et d'Algérie dans la principauté monégasque et réciproquement (1).

(1) Arrangement du 23 octobre 1880.



**Maximum de chaque envoi.**

§ 10. Dans le service intérieur, le montant de chaque valeur ne doit pas excéder 2,000 francs (1); mais le nombre des valeurs qui peuvent être insérées, par la même personne, dans une même enveloppe n'est pas limité (2). Par suite, le maximum de chaque envoi est illimité, sauf en ce qui concerne les valeurs déposées dans les bureaux du Levant et dont le montant total, par envoi, ne peut exceptionnellement dépasser 2,000 francs (3).

§ 11. Pour l'Allemagne.....	} le maximum de chaque envoi est de	400 marks.
— la Belgique.....		2,000 francs.
— le Luxembourg.....		500 francs.
— les Pays-Bas.....		150 florins.
— le Portugal.....		180 milreis.
— la Roumanie.....		1,000 leys.
— la Suède.....		360 couronnes.
— la Suisse.....	1,000 francs.	

§ 12. Dans le sens opposé, c'est-à-dire de :

l'Allemagne.....	} pour la France, il est de	500 francs.
la Belgique.....		2,000 —
le Luxembourg.....		500 —
les Pays-Bas.....		300 —
le Portugal.....		1,000 —
la Roumanie.....		1,000 —
la Suède.....		500 —
la Suisse.....	1,000 —	

**Conditionnement des valeurs.**

§ 13. Dans les relations entre la France et l'Allemagne, les valeurs ne sont soumises à aucune condition spéciale. Ainsi, il est inutile d'indiquer, sur celles qui sont expédiées de France, la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, etc., ces mentions se trouvant sur un ordre de recouvrement dont il sera parlé ultérieurement. De même, pour les valeurs allemandes, il n'y a lieu de s'en préoccuper, à l'arrivée, que pour savoir si elles sont ou non passibles des droits de timbre français.

Pour tous les envois de l'intérieur, ainsi que pour ceux à destination ou provenant de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Por-

(1) Décret du 19 juin 1882, art. 1<sup>er</sup>.

(2) Arrêté ministériel du 11 mai 1879, art. 2.

(3) Décret du 18 juin 1880 et arrêté ministériel du 19 juin 1880, art. 1<sup>er</sup> et 3. Décret du 19 juin 1882, art. 1<sup>er</sup>.

tugal, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse, chaque valeur doit, au contraire, pour être recouvrable à destination, satisfaire aux conditions suivantes :

**1° Porter l'indication de la somme à recouvrer.**

La somme à recouvrer ne doit pas dépasser le maximum réglementaire et doit être énoncée, **en toutes lettres, en langue française et en monnaie du pays de destination** (1).

Cette obligation est commune à toutes les destinations.

**2° Indiquer le nom et l'adresse du débiteur.**

Cette obligation est également commune à toutes les destinations.

**3° Être acquittée par le tireur.**

La signature, pour acquit, du déposant n'est pas requise sur les valeurs originaires ou à destination du Luxembourg et de la Roumanie. Elle est, au contraire, absolument indispensable pour les effets dirigés sur les Pays-Bas, où il est interdit à la Poste d'encaisser des valeurs non acquittées.

La troisième obligation dont il s'agit concerne donc les valeurs à recouvrer dans le service intérieur, comme dans les relations avec la Belgique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.

**4° Pour toute valeur d'origine française ou belge, être établie sur papier timbré ou être revêtue de timbres mobiles, papier ou timbres valables dans le pays d'origine.**

**Interdiction d'insérer dans les valeurs à recouvrer des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance.**

§ 14. Tant dans le service international que dans le service intérieur, les envois de recouvrement ne doivent contenir aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, ces lettres ou notes sont renvoyées sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche portant les mots : **Transmission interdite**.

Bien entendu, ces dispositions ne sont pas applicables aux factures revêtues d'annotations autorisées par les règlements, telles que l'indication de l'escompte, le report des factures antérieures, la date, le lieu ou les conditions de paiement, la désignation de la voie employée pour l'expédition des marchandises (poste, messageries, chemins de fer, grande et petite vitesse,) etc.

(1) Exemples : quatre-vingt-treize marks, 50 pfennigs.

vingt-six florins, 12 cents.

cinquante-deux milreis, 250 reis.

soixante-cinq leys, 12 baui.

trente-neuf couronnes, 25 öre.

## II.

## DÉPÔT ET EXPÉDITION.

**Délais à observer pour la remise à la Poste des valeurs à recouvrer.**

§ 15. Les valeurs à recouvrer sont payables à vue ou à échéance fixe. Dans ce dernier cas, et pour ce qui concerne le régime intérieur, elles doivent être remises au service, savoir :

1° **Cinq jours avant la date d'échéance**, pour les valeurs déposées dans l'un des bureaux de la France continentale et recouvrables par l'un de ces mêmes bureaux (1);

2° **Quinze jours avant**, pour les valeurs déposées en France et recouvrables en Corse ou en Algérie, et réciproquement (2).

Aucun délai n'est déterminé pour la remise au service des valeurs payables à date fixe déposées dans les bureaux français du Levant et recouvrables en France ou en Algérie (3).

*Il en est de même des valeurs déposées en France pour être mises en recouvrement dans un pays étranger.*

Dans ces deux derniers cas, **c'est aux intéressés à effectuer le dépôt, de manière que la présentation puisse avoir lieu en temps utile.**

**Insertion des valeurs dans l'enveloppe n° 212 bis.**

§ 16. Les valeurs à recouvrer, tant en France qu'à l'étranger, sont insérées par le déposant dans une enveloppe n° 212 bis qui lui est délivrée revêtue à l'avance d'un timbre-poste de 25 centimes. Cette enveloppe doit indiquer, soit à la main, soit au moyen d'une griffe, le bureau chargé de l'encaissement, le département ou *pays étranger* dans lequel se trouve ce bureau, le nom et l'adresse du déposant.

*Pour l'Allemagne, toutefois, cette dernière indication ne doit pas être exigée, le service allemand trouvant les nom et adresse de l'expéditeur sur l'ordre de recouvrement 212 quater accompagnant chaque valeur.*

Le receveur vérifie ces indications et les rectifie ou les fait rectifier au besoin.

**Il importe, notamment, que le nom et l'adresse du**

(1) Arrêté ministériel du 12 mai 1879, art. 3.

(2) ————— 31 mars 1880, art. 2.

(3) ————— 18 juin 1880, art. 2.

**déposant soient indiqués d'une manière exacte et très lisible;** car, à défaut, le bureau chargé de l'encaissement ne pourrait libeller correctement, au nom de l'expéditeur, le mandat-poste représentant le montant des valeurs encaissées et les paiements subiraient de ce chef un certain retard.

**Nature des valeurs que peut contenir l'enveloppe n° 212 bis.**

§ 17. L'enveloppe n° 212 bis peut contenir, dans le service interne, **des valeurs payables par des débiteurs différents,** pourvu que ces débiteurs soient tous domiciliés dans la circonscription du bureau de poste auquel l'envoi est adressé.

*Il en est de même pour les valeurs recouvrables en Belgique et dans les Pays-Bas.*

*En Allemagne, dans le Luxembourg, en Portugal, en Roumanie, en Suède et en Suisse, au contraire, la même enveloppe ne peut contenir que des valeurs à recouvrer sur un même débiteur.*

**Établissement des bordereaux n° 212 ou 212 ter ou de l'ordre de recouvrement n° 212 quater.**

§ 18. Dans tous les cas, les valeurs à recouvrer sont décrites par l'expéditeur soit sur un « bordereau » qui porte le n° 212 dans le service intérieur français et le n° 212 ter dans les relations de la France avec la Belgique et les Pays-Bas; soit sur un « ordre de recouvrement » n° 212 quater, dans les relations franco-allemandes.

Sur le bordereau 212 ou 212 ter, l'expéditeur inscrit les valeurs avec son nom, son adresse, la date du dépôt et, s'il y a lieu, le nom du bureau où il désire que les fonds ou les valeurs impayées lui soient transmis après la mise en recouvrement.

*Sur l'ordre de recouvrement 212 quater il inscrit de même, outre ses nom et domicile exacts, toutes les indications nécessaires à l'encaissement, c'est-à-dire le montant, en marks et pfennigs, en chiffres et en toutes lettres, de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, la date d'échéance des valeurs, si elles sont à échéance fixe, et le nombre de pièces à remettre au débiteur contre paiement. L'ordre de recouvrement ne doit contenir aucune annotation autre que celles que comporte la contexture de la formule.*

Les formules n° 212, 212 ter et 212 quater sont fournies gratuitement aux déposants.

*Pour les envois à destination du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse, il n'est joint aux valeurs à recouvrer ni bordereau ni ordre de recouvrement. Mais, en ce qui concerne les expéditions sur le Portugal, la Roumanie et la Suède, le receveur ne devra pas manquer, au moment du dépôt, de s'informer si la somme à encaisser a été*



régulièrement exprimée, sur la valeur, en monnaie du pays de destination; car, si cette formalité n'était pas remplie, les valeurs déposées ne seraient pas mises en recouvrement au bureau de destination.

**Indication de la somme à recouvrer en monnaie du pays de destination.**

§ 19. Pour les Pays qui ont une monnaie différente de la monnaie française, les agents n'ont pas à intervenir dans la conversion. Mais, si l'expéditeur le demande, ils peuvent lui faire connaître, à titre de simple renseignement, le taux de conversion adopté en France pour les mandats de poste tirés sur les pays étrangers (1). En tout cas, c'est à l'expéditeur lui-même qu'il appartient de fixer, en dernier ressort, à son gré, le montant, en monnaie du pays de destination, de la somme à encaisser.

§ 20. En Belgique, certaines valeurs sont passibles de droits de timbre qui sont généralement prélevés sur le montant des sommes recouvrées; mais, si le déposant désirait qu'au lieu d'être à sa charge les droits de timbre fussent payés par ses débiteurs belges, mention de ce désir devrait être faite par lui au bordereau 212 ter, colonne « Observations ».

**Mesures complémentaires en cas de dépôt de valeurs protestables:**

(a) Régime intérieur. — Formule n° 200.

§ 21. Indépendamment du bordereau n° 212 dont l'emploi est prescrit au § 18, l'expéditeur d'une valeur française à protester dans l'intérieur du territoire doit y joindre une formule n° 200 qui lui est fournie par l'Administration (2).

Il est tenu de remplir lui-même cette formule et d'y indiquer :

1° S'il s'agit d'un protêt simple, à deux domiciles, avec perquisition, ou d'un protêt de saisie, etc.;

2° Dans le cas où il y aurait lieu à protêt, s'il entend que la valeur soit confiée à un huissier ou à un notaire nominativement désigné par lui, ou bien à une personne quelconque, sans caractère officiel, dont il doit donner les nom, prénoms, qualité et domicile, ou encore à l'huissier ou au notaire agréé par l'Administration;

Enfin, en cas de consignation préalable du coût des frais, le montant de la somme déposée par lui.

(1) Allemagne: 1 mark de 100 pfennigs = 1 fr. 25 cent.

Pays-Bas . . . . . 1 florin de 100 cents = 2 fr. 10 cent.

Portugal . . . . . 1 milreis de 1000 reis = 5 fr. 60 cent.

Roumanie . . . . . 1 ley de 100 bani = 1 franc.

Suède . . . . . 1 couronne de 100 öre = 1 fr. 45 cent.

(2) Décret du 15 février 1881, art. 1, 2 et 3.



(b) Régime international. — Formules n° 212 ter et 212 quater.

§ 22. Pour les valeurs protestables à destination de l'étranger, le déposant doit :

1° Énoncer la demande de protêt d'une manière sommaire ;

2° Prendre l'engagement de faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels les formalités de protêt pourront donner lieu.

S'il s'agit d'envois à destination de l'Allemagne, l'expéditeur remplit, à cet effet, la déclaration imprimée qui figure au verso de l'ordre de recouvrement n° 212 quater et appose sa signature au bas de cette déclaration.

S'il s'agit d'envois à destination de la Belgique, la mention « à protester » est portée dans la colonne « Observations » du bordereau n° 212 ter, en regard de l'inscription, sur ce bordereau, des diverses valeurs protestables comprises dans l'envoi. Quant à l'engagement, il est imprimé au verso dudit bordereau et le déposant est invité, comme précédemment, à le signer.

L'expéditeur d'une valeur protestable doit encore faire connaître :

1° S'il entend que la valeur soit confiée à un huissier ou à un notaire nominativement désigné par lui, — ou bien à une personne quelconque, sans caractère officiel, dont il doit donner les nom, prénoms, qualité et domicile (**ce dernier cas n'est pas applicable dans les relations franco-belges**), — ou enfin à l'huissier ou au notaire agréé par l'office de destination ;

2° En cas de consignation préalable du coût des frais, le montant de la somme déposée par lui.

(c) Versement de la consignation.

§ 23. Si l'envoyeur désire consigner le coût probable des frais pouvant résulter du protêt de la valeur ou des valeurs déposées par lui, il doit verser au guichet du bureau de dépôt une somme correspondant au montant de ces frais.

L'envoyeur fixe lui-même le montant de cette somme ; mais il doit être prévenu que, — si les huissiers français sont tenus de faire les protêts intérieurs en cas de consignation préalable des frais, — ils peuvent, par contre, se refuser à s'en charger toutes les fois que ladite consignation est insuffisante. On doit, d'ailleurs, lui faire remarquer que, dans tous les cas, le surplus de la somme avancée par un officier ministériel donne lieu à une nouvelle opération de recouvrement, et que les frais de cette nouvelle opération sont naturellement à la charge du déposant des valeurs protestées.

Les agents devront, de même, s'attacher à faire bien comprendre au public le but et la portée de l'engagement exigé dans les relations internationales.

En l'absence d'une garantie quelconque assurant aux huissiers ou notaires étrangers le paiement de leurs frais et honoraires, il était à craindre que ces officiers ministériels ne fussent enclins à refuser à priori la mission dont ils étaient chargés, et il en serait résulté que les valeurs d'origine française n'eussent été protestées que très rarement dans le pays de destination. L'engagement dont il s'agit a pour objet de prémunir les déposants, aussi efficacement que possible, contre les inconvénients d'une telle éventualité.

§ 24. Les sommes consignées pour protêts intérieurs ou étrangers sont inscrites, au moment même du dépôt, sur un registre à souche n° 205, et il en est donné reçu au déposant sur un bulletin détaché de ce registre (1).

§ 25. Aussitôt après, et pour ce qui concerne le service intérieur, l'agent établit un avis n° 207 qui, visé et signé par le receveur, est adressé, sous bulletin n° 13, au bureau de destination.

#### Fermeture et envoi des valeurs à recouvrer.

§ 26. Une fois les valeurs insérées avec les formules n° 200, 212, 212 *ter* et 212 *quater*, selon le cas, dans les enveloppes n° 212 *bis*, ces enveloppes sont fermées par l'expéditeur et déposées par lui au guichet. Comme fermeture, l'emploi des cachets n'est pas exigible.

§ 27. Elles sont soumises à la formalité de la recommandation, dans les conditions déterminées pour les lettres recommandées, mais avec cette restriction qu'il n'est perçu d'autre taxe que celle de 25 centimes acquittée au moment de la remise de l'enveloppe au déposant (2).

Pour les envois à destination de l'étranger, les mots « Service des Postes » doivent être inscrits par le receveur, à l'angle gauche de l'adresse.

Les enveloppes n° 212 *bis*, pour toute destination, sont inscrites, comme les autres objets chargés ou recommandés, sur le registre n° 18 et la feuille n° 105 des chargements, sous la rubrique « V à R » (Valeurs à recouvrer).

#### Expédition des valeurs à recouvrer trouvées à la boîte.

§ 28. Les enveloppes n° 212 *bis* trouvées à la boîte sont traitées comme si la remise en avait eu lieu au guichet, et alors même que le nom de l'expéditeur n'y serait pas indiqué. Le nom de l'expéditeur est remplacé, dans ce cas, au registre n° 18, par la mention « Trouvée à la boîte », qui est d'ailleurs reproduite sur l'enveloppe n° 212 *bis* elle-même. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les enveloppes n° 212 *bis* sont renvoyées à

(1) Décret du 15 février 1881, art. 4.

(2) Loi du 5 avril 1879, art. 3 et 4.

l'expéditeur, avec une note explicative, ou, si rien n'indique leur provenance, versées immédiatement en rebut.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au service international comme au service intérieur.

### III.

#### RÉCEPTION.

##### Inscription au registre n° 19 des envois de valeurs à recouvrer.

§ 29. Le receveur du bureau de destination inscrit au registre n° 19 les plis recommandés qu'il reçoit, sous enveloppe conforme ou analogue à l'enveloppe n° 212 bis, d'un bureau français ou étranger.

En Allemagne, toutefois, il n'est pas fait usage d'enveloppes spéciales pour l'expédition des valeurs à recouvrer : les enveloppes employées portent simplement « *Ordre de recouvrement* » ou « *Postauftrag* » et l'indication du bureau de poste français de destination.

##### Absence d'affranchissement.

§ 30. En principe, tous les plis trouvés dans une dépêche doivent être valablement affranchis, alors même qu'ils auraient été jetés à la boîte du bureau expéditeur. Si donc et exceptionnellement l'un de ces plis ne se trouvait pas revêtu du timbre d'affranchissement réglementaire, il devrait être renvoyé immédiatement au bureau français ou étranger d'origine, avec une note explicative. Le fait serait, en outre, porté à la connaissance de l'Administration centrale, bureau de la correspondance étrangère, s'il s'agissait d'une valeur provenant de l'étranger.

##### Ouverture des envois.

§ 31. L'ouverture des envois est faite par le receveur ou son délégué, en présence d'un commis, aide ou facteur; et les valeurs qu'ils renferment sont décrites, séance tenante, sur le registre n° 215 (couleur blanche), pour les valeurs d'origine intérieure, et n° 215 supplémentaire (couleur jaune), pour les valeurs d'origine étrangère.

##### Conditionnement des envois d'origine étrangère.

§ 32. En conformité de ce qui se passe dans le sens d'une expédition de France :

Les valeurs d'origine belge ou néerlandaise, qui peuvent notamment être recouvrables sur des débiteurs différents, sont jointes à un bordereau conforme ou analogue au bordereau n° 212 ter.

Les valeurs d'origine allemande, luxembourgeoise, portugaise, roumaine,

suédoise ou suisse, qui ne peuvent être **recouvrables que sur un même débiteur**, sont transmises, savoir : **Chaque valeur allemande**, jointe à un ordre de recouvrement (Postauftrag) imprimé sur carton vert; les autres valeurs, sans bordereau ni ordre de recouvrement.

§ 33. Toute demande de protêt relative à des valeurs d'origine belge est exprimée par les mots « à protester » ou toute autre mention analogue figurant dans la colonne « observations » du bordereau de recouvrement joint à l'envoi. Cette mention peut, d'ailleurs, être complétée par l'indication, en un point quelconque dudit bordereau, de l'officier ministériel à qui la valeur doit être remise de préférence pour être protestée. Il importe enfin de remarquer qu'alors même qu'il n'y aurait au bordereau de recouvrement dont il s'agit aucune stipulation spéciale à ce sujet, toute demande de protêt implique l'engagement, par l'expéditeur, de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ministériel chargé du protêt le montant des frais et honoraires qui lui sont dus.

§ 34. En ce qui concerne les valeurs provenant d'Allemagne, la demande de protêt est exprimée au verso de l'ordre de recouvrement (Postauftrag) par une mention conforme ou analogue aux indications ci-après : « Zum Protest » (à protester) ou « Sofort zum Protest » (à protester immédiatement), et, s'il y a lieu « an N., in N. übersenden » (remettre à M...) ou « Sofort an N., in N.. » (pour M... immédiatement):

Ces indications seront suivies, d'ailleurs, de l'engagement spécifié au paragraphe précédent et dont le texte allemand suit :

« Der Unterzeichnete verpflichtet sich, den etwaigen Betrag der Protestkosten, nach erfolgter unmittelbarer Aufforderung an den Berechtigten gelangen zu lassen.

....., den.....

Der Absender. »

#### Constatacion des valeurs à recouvrer manquantes.

§ 35. Dans son travail de vérification, le receveur peut être amené à constater tout d'abord l'absence d'une valeur à recouvrer annoncée par bordereau n° 212 ou 212 ter. Dans ce cas, le mot « manque » doit être porté en regard de l'inscription de cette valeur audit bordereau. De même, si les pièces signalées sur l'ordre de recouvrement allemand font défaut, en totalité ou en partie, le receveur inscrit, au verso de cet ordre de recouvrement, la mention « Trouvé (nombre) ... pièce... jointe... » Ces deux indications sont, le cas échéant, signées par le receveur et son assistant.

Le fait est, en outre, porté d'urgence à la connaissance du déposant par l'intermédiaire du bureau français ou étranger d'origine. S'il s'agit d'une valeur provenant de l'étranger, avis en est également donné à l'Administration centrale, sous le timbre de la Direction des correspondances postales, bureau de la correspondance étrangère.



**Constatation des irrégularités de forme ou d'expédition.**

**a) Irrégularités empêchant la mise en recouvrement.**

§ 36. Certaines irrégularités de forme ou d'expédition peuvent affecter les valeurs à recouvrer au point de les rendre irrécouvrables. Le receveur doit, par suite, apporter tous ses soins à les relever.

**Sont irrécouvrables :**

Les envois de toute origine dont le montant total excéderait le maximum autorisé (1) ;

*Les envois provenant de pays étrangers, autres que la Belgique et les Pays-Bas, et contenant des valeurs à recouvrer sur des débiteurs différents ;*

*Les envois renfermant des valeurs étrangères dont le montant n'aurait pas été exprimé en francs et centimes ;*

*Les envois d'origine allemande où manquerait l'ordre de recouvrement ;*

Les valeurs françaises qui ne satisferaient pas aux lois sur le timbre ;

*Les valeurs belges qui ne porteraient aucune trace de la perception des droits de timbre auxquels elles pourraient être assujetties en Belgique ;*

Ainsi, d'ailleurs, que toute valeur qui ne remplirait pas les conditions de régularité auxquelles elle serait soumise d'après son origine et qui se trouvent détaillées au paragraphe 13 de la présente instruction.

Dans ces trois derniers cas, les valeurs reconnues régulières sont mises en recouvrement et les valeurs irrégulières sont jointes ultérieurement à l'état de liquidation relatif à l'envoi.

**b) Irrégularités n'empêchant pas la mise en recouvrement.**

§ 37. D'autres irrégularités de moindre importance n'empêchent pas la mise en recouvrement.

Ainsi, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur les bordereaux d'envoi ou les ordres de recouvrement.

*Ainsi, les ordres de recouvrement libellés en langue allemande ne sont pas considérés comme non valables, parce qu'alors l'emploi de la langue allemande ne peut donner lieu à de sérieuses difficultés, les mots étant tracés en caractères romains.*

Quant aux lettres ou notes de correspondances illicites trouvées jointes aux envois de valeurs à recouvrer, elles sont renvoyées aux déposants dans les conditions spécifiées au paragraphe 14 précédent.

---

(1) Si un envoi de la Belgique, par exemple, contenait deux effets de 1,260 francs chacun, cet envoi serait irrégulier et devrait être considéré comme irrécouvrable en totalité.



**Valeurs payables à date fixe, d'origine française, transmises prématurément par le déposant.**

§ 38. Les agents doivent également **retourner aux déposants, comme irrécouvrables**, les valeurs françaises payables à date fixe qui leur auraient été adressées sous la même enveloppe que d'autres valeurs payables à vue et qui parviendraient dans des conditions de temps telles qu'elles ne pourraient être conservées au bureau de destination sans empêcher la transmission des sommes recouvrées dans les délais réglementaires.

**Les valeurs insérées dans une même enveloppe ne devant donner lieu qu'à un règlement unique envers le déposant, l'envoi de ces valeurs ne peut évidemment être effectué en deux ou plusieurs fois.**

**Valeurs adressées à un débiteur absent, décédé, parti sans laisser d'adresse, changé de résidence, etc. Vice d'adresse.**

§ 39. **Sont encore retournées aux déposants :**

1° Les valeurs de toute origine à recouvrer sur un débiteur parti sans laisser d'adresse ou décédé ;

2° Dans le service intérieur, *comme dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas*, les valeurs parvenues, soit pour cause de changement de résidence, soit par vice d'adresse, dans un bureau autre que celui où se trouve le domicile du débiteur.

§ 40. Mais si des valeurs françaises sont adressées à un bureau **pour des localités qui faisaient précédemment partie de sa circonscription postale et qui en ont été distraites peu de temps auparavant, le renvoi au déposant n'en n'est pas effectué** et elles sont traitées de la manière suivante :

Si l'envoi ne se compose que d'une seule valeur, l'enveloppe n° 212 bis, avec son contenu, est réexpédiée sous chargement en franchise sur le nouveau bureau de destination, qui procède à l'égard de cette valeur comme si elle lui était parvenue directement. L'enveloppe n° 212 bis est, dans ce cas, revêtue de la mention « Réexpédiée en franchise sous chargement ».

Si, au contraire, l'envoi se compose de plusieurs valeurs, le préposé conserve celles dont le recouvrement doit être opéré par ses soins ; puis il réexpédie, dans la forme indiquée ci-dessus, les autres valeurs sur les bureaux qui doivent les encaisser, en ayant soin d'accompagner chaque envoi d'un bordereau n° 212 établi d'office.

A l'aide de ce bordereau, chacun des agents adresse alors directement au déposant le montant des valeurs recouvrées et les valeurs non recouvrées s'il y a lieu.

Les valeurs ainsi réexpédiées (nombre et montant) figurent au verso du bordereau établi par le déposant, dans la catégorie des valeurs non recouvrées, et cette réexpédition est signalée par une note ainsi conçue :

« La valeur s'élevant à .....  
 « débiteur, M. .... résidant à .....  
 « ..... n'est pas recouvrable par le bureau de .....  
 « ..... mais bien par celui de ..... ;  
 « à titre exceptionnel, elle a été réexpédiée sur ce dernier bureau.  
 « M. .... est prié de vouloir bien adresser désormais  
 « au bureau de ..... les valeurs qu'il  
 « aurait à faire recouvrer à ..... »

Il est pris note, dans la colonne d'observations du registre n° 215 ou 215 supplémentaire, du nom du bureau sur lequel la valeur ou les valeurs ont été réexpédiées, ainsi que de la date de la réexpédition.

§ 41. Quant aux valeurs originaires d'Allemagne, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse, parvenues, soit pour cause de changement de résidence de ce dernier, soit par vice d'adresse, dans un bureau autre que celui où se trouve le domicile du débiteur, **elles ne sont pas renvoyées à l'expéditeur**, comme dans le service intérieur et dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas. Ces valeurs sont dirigées, sans frais et sous recommandation d'office, sur le bureau de poste qui dessert la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Mais si la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger, y compris le pays d'origine, les valeurs doivent être renvoyées au déposant.

#### Renvoi au déposant des valeurs non recouvrées.

§ 42. Dans le service intérieur, le renvoi au déposant des valeurs non recouvrées (1) a lieu sous enveloppe n° 214 bis et avec la formalité du chargement en franchise.

Le bordereau n° 212 et, le cas échéant, le mandat représentant le montant des sommes encaissées sont joints aux valeurs non recouvrées.

Chaque valeur est, en outre, accompagnée d'une note indiquant succinctement le motif du non-paiement. Cette note peut être ainsi conçue, selon le cas : « Le débiteur est absent ou décédé, ou parti pour . . . .  
 « ou refuse de payer. Valeurs non recouvrables par le bureau de . . . . à  
 « transmettre par le bureau de . . . . etc. » sans qu'il y ait lieu toutefois de relater plus explicitement les motifs de non-paiement.

§ 43. De même, les valeurs d'origine étrangère non recouvrées sont renvoyées au déposant :

1° Sous enveloppe n° 214 ter (valeurs non recouvrées), quand il s'agit de

(1) Loi du 5 avril 1879, art. 6.

valeurs provenant d'Allemagne, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse;

2° Sous enveloppe n° 214 bis, quand les valeurs non recouvrées sont originaires de la Belgique et des Pays-Bas.

Il est toujours joint aux valeurs non recouvrées une fiche faisant connaître, en peu de mots, le motif du non-recouvrement. Pour l'Allemagne, cette fiche est inutile, les renseignements à transmettre étant déjà consignés au verso de l'ordre de recouvrement qui accompagne les valeurs renvoyées.

Dans les rapports avec la Belgique et les Pays-Bas, il est annexé, en outre, aux valeurs non recouvrées un bordereau n° 214 quater.

#### Distribution au déposant des enveloppes transmissives de valeurs non recouvrées et de mandats d'encaissement.

§ 44. Les enveloppes transmissives de valeurs non recouvrées et de mandats d'encaissement ne doivent pas être ouvertes au bureau de destination. Elles sont immédiatement remises au destinataire, qui en donne reçu sur le carnet n° 287 du facteur, comme s'il s'agissait d'un chargement ordinaire.

Celles qui ne peuvent être distribuées, pour une cause quelconque, sont conservées en instance au bureau et avis du fait est donné à l'Administration, sous le timbre du bureau des articles d'argent, pour les valeurs françaises, sous celui du bureau de la correspondance étrangère, pour les valeurs étrangères.

#### Mesures spéciales aux valeurs protestables du service intérieur.

§ 45. On a vu précédemment, § 21, qu'une formule n° 200 dûment remplie était jointe à chaque valeur française protestable et, § 25, qu'un avis n° 207 était adressé au bureau de destination, sous bulletin n° 13, en cas de consignation. Le receveur de ce bureau doit, dès lors, s'assurer que ces pièces sont régulièrement établies et qu'il y a concordance parfaite entre elles.

Les formules n° 200 inexactes ou incomplètes sont renvoyées, sous enveloppe n° 214, au bureau d'origine, qui convoque l'expéditeur et les fait rectifier. En cas d'urgence toutefois, et lorsque l'irrégularité constatée ne laisse aucun doute sur les formalités à remplir, il y a lieu de passer outre, sauf à envoyer, sous enveloppe n° 214, au bureau expéditeur, qui le retourne après régularisation, un duplicata de la formule n° 200 reconnue irrégulière.

#### Constatation de la perception des droits de timbre.

§ 46. Au point de vue du timbre, l'attention des agents doit se porter sur deux points différents:

1° La perception **des droits de timbre français**, sur toute valeur qui en est passible **d'origine française ou étrangère**;

2° *La perception des droits de timbre belges, sur toute valeur belge qui en est passible.*

L'absence de papier timbré ou de timbres mobiles, en valeur suffisante, d'après le montant du titre, constitue une irrégularité de forme qui empêche le recouvrement de l'effet et nécessite son renvoi au déposant (§ 36). Il y a lieu, toutefois, de faire exception à cette règle en ce qui concerne les valeurs originaires de Monaco, du Levant *et de l'étranger*, pour lesquelles la perception des droits de timbre **incombe au service des Postes** au moment même du paiement de ces valeurs.

La question du timbre est complexe et délicate et les agents ont à s'en préoccuper d'une manière toute spéciale.

Ils trouveront ci-après un résumé succinct de la réglementation en vigueur sur le timbre, tant en Belgique qu'en France, dont il convient de surveiller l'application.

### DROITS DE TIMBRE FRANÇAIS.

#### Nature ou quotité des droits de timbre en France.

§ 47. Les chèques payables dans la localité habitée par celui qui les a délivrés doivent être timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 10 centimes. Ceux payables dans une autre localité sont soumis à un droit additionnel de 10 centimes, soit en tout 20 centimes.

Les chèques originaires de Monaco, du Levant *et des pays étrangers* sont ainsi soumis à un droit uniforme de 20 centimes.

Tous les autres effets, y compris les chèques irréguliers (1) et les

(1) Pour n'être pas irréguliers, les chèques doivent notamment :

Être tirés à vue;

Porter l'indication du lieu où ils sont émis;

Être signés par le tireur;

Porter la date du jour où ils sont tirés. Cette date doit être inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque.

Voici un modèle de chèque régulier :

Bruxelles, le vingt et un mai 1881.

B. P. F. 500.

A vue, veuillez payer à mon ordre (ou bien à M. Durand ou à son ordre. . . . ou bien à M. Durand. . . . ou bien au porteur) la somme de cinq cents francs, dont vous débitez mon compte.

Picard.

A M. Martin, banquier à Paris.



warrants endossés séparément des récépissés, sont passibles du droit proportionnel de 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Les quittances, factures, mémoires, bordereaux et relevés de compte sont exempts de tous droits de cette nature.

§ 48. Un droit de timbre de 10 centimes (timbre-quittance) est établi sur tous les titres, signés ou non signés, emportant libération, reçu ou décharge, tels que : factures acquittées, quittances, reçus, etc.

En sont exempts toutefois :

Les acquits inscrits sur les chèques et effets de commerce ;

Les acquits donnés sur les reconnaissances ou reçus ayant pour objet de constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser, et sur les reconnaissances ou reçus délivrés lors du retour des effets impayés ;

Les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

*Les acquits donnés sur les titres venant de l'étranger.*

#### Mode de paiement de ces droits.

§ 49. Le paiement des droits de timbre a lieu de la manière suivante :

Sur les chèques réguliers, on applique deux timbres mobiles à 10 centimes (timbre-quittance) ; mais si ces titres sont établis sur papier timbré à l'extraordinaire en France, au droit de 10 centimes, il ne doit être apposé [bien entendu qu'un timbre mobile additionnel de 10 centimes.

Pour toutes les autres valeurs passibles du timbre, on emploie les timbres mobiles de 5, 10, 15, 20, 50 centimes.

La perception du droit de timbre établi sur les factures, quittances, etc. est constatée au moyen d'un timbre mobile de 10 centimes (timbre-quittance).

#### Application des timbres mobiles sur les valeurs de la France et de l'Algérie pour la France et l'Algérie.

§ 50. Pour les effets créés en France et en Algérie et payables en France et en Algérie, l'apposition des timbres mobiles, à défaut de papier timbré, a lieu au recto du titre et **au moment même de sa souscription**, et, s'il s'agit de warrants, au verso du titre, au moment du premier endossement.

Dans ce cas, le timbre est oblitéré immédiatement par l'inscription à l'encre noire usuelle, sur la figurine elle-même : du lieu où l'oblitération est opérée, de la date de l'oblitération et enfin de la signature du souscripteur de l'effet ou, s'il s'agit de warrants, du premier endosseur.

La date doit porter entièrement sur le timbre.



L'oblitération des timbres mobiles peut également être faite au moyen d'une griffe portant les mêmes indications et dont l'application aurait lieu à l'encre grasse, en travers du timbre.

**Non-perception des droits de timbre. Renvoi des valeurs.**

§ 51. Les valeurs qui présentent des contraventions aux lois, décrets et règlements sur le timbre **ne sont pas mises en recouvrement**: elles sont purement et simplement **retournées à l'expéditeur** sous enveloppe n° 214 bis.

Chacune de ces valeurs est accompagnée d'une étiquette n° 216, sur laquelle les agents portent à la main l'une des mentions suivantes: « **Défaut de timbre, défaut d'oblitération du timbre, oblitération irrégulière ou insuffisante du timbre,** » suivant le cas.

**Application des timbres mobiles sur les valeurs de Monaco, du Levant et de l'étranger pour la France et l'Algérie.**

§ 52. Pour les titres originaires de Monaco, du Levant et *des pays étrangers*, **l'apposition des timbres mobiles n'a lieu qu'au moment de leur présentation au débiteur et en cas de paiement**, dans les conditions qui seront indiquées ci-après (§§ 60, 66 et 67).

**DROITS DE TIMBRE À MONACO.**

**Nature, quotité et paiement des droits de timbre à Monaco.**

§ 53. Les effets de commerce, y compris les chèques, provenant de la France, de l'Algérie ou des bureaux du Levant et recouvrables à Monaco, sont assujettis à un droit proportionnel de 0 fr. 05 cent. par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Les quittances, factures, mémoires, bordereaux et relevés de compte sont exempts de tous droits.

Pour ce qui concerne l'apposition des timbres mobiles et leur oblitération, le receveur de Monaco doit se conformer aux dispositions indiquées aux §§ 60, 66 et 67 de la présente instruction.

Lorsque le receveur du bureau de Monaco relève une contravention aux lois sur le timbre en vigueur dans la principauté, il doit prévenir du fait le receveur du timbre de Monaco, qui dresse ensuite le procès-verbal destiné à constater la contravention.

## DROITS DE TIMBRE BELGES.

**Nature, quotité et paiement des droits de timbre en Belgique.**

§ 54. Les valeurs belges sont non seulement examinées au point de vue des droits de timbre français, mais encore et d'abord au point de vue des droits de timbre belges.

Le receveur doit s'assurer que ces valeurs sont revêtues de timbres mobiles ou écrits sur du papier timbré, en usage dans le pays d'origine, et, **quand elles ne portent aucune trace de la perception, elles sont traitées comme irrécouvrables.**

Les valeurs assujetties au timbre en Belgique sont les effets négociables ou de commerce, les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place en place.

Le droit de timbre est de 10 centimes, pour les effets de 200 francs et au-dessous;

De 25 centimes, pour les effets au-dessus de 200 francs jusqu'à 500 francs;

De 50 centimes, pour les effets au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs.

Les valeurs exemptes du droit de timbre en Belgique sont :

a) Les chèques, bons ou mandats de virement, lettres de crédit, billets de banque, à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles;

b) Tout duplicata de lettres de change, quand l'original timbré ou visé pour timbre accompagne le duplicata.

## IV.

## RECOUVREMENTS.

**Délais réglementaires pour la mise en recouvrement des valeurs payables à date fixe.**

§ 55. Les valeurs **de toute origine** qui ne sont pas payables à date fixe doivent être mises en recouvrement **à la première distribution qui suit leur arrivée.**

Celles payables à date fixe ne doivent être présentées que **le jour même de l'échéance.** Mais si, dans le service intérieur, ce jour d'échéance ne peut être attendu sans dépasser les délais de conservation fixés par le paragraphe 76, les valeurs sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe 42; dans le service international, au contraire, le receveur n'a pas à se préoccuper de la date du dépôt et **doit conserver les valeurs à recouvrer jusqu'au jour d'échéance, si éloigné qu'il puisse être.**

§ 56. Si la date d'échéance tombe un dimanche ou un jour de fête légale (1), la valeur doit être présentée la veille. Si cette fête légale tombe un lundi, la valeur doit être présentée l'avant-veille, c'est-à-dire le samedi. Si, enfin, l'une des fêtes légales tombe un samedi, les valeurs payables le dimanche sont présentées l'avant-veille, c'est-à-dire le vendredi.

**Mise en recouvrement des valeurs signalées comme trouvées à la boîte.**

§ 57. Les envois signalés, par le bureau français ou étranger correspondant, comme ayant été trouvés à la boîte sont mis en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient indiqués ni sur l'enveloppe ni sur les pièces qu'elle contient.

**Remise des effets au facteur.**

§ 58. Les valeurs susceptibles d'être mises en recouvrement sont inscrites sur le carnet n° 287 des facteurs chargés de les encaisser et livrées à ces sous-agents qui en donnent reçu dans la colonne du registre 215 ou 215 *supplémentaire* réservée à cet effet.

L'inscription des valeurs au carnet n° 287 doit être faite d'une façon très sommaire, en portant simplement le montant de la somme à recouvrer à la colonne 8 et le nom du débiteur à la colonne 9.

§ 59. Les valeurs dont le recouvrement doit être fait par un acteur de relais sont reportées sur le carnet n° 287 de ce facteur et livrées à ce dernier par son collègue, dans les conditions prévues par l'article 667 de l'Instruction générale, comme s'il s'agissait de lettres chargées ou recommandées. Ces valeurs sont mises en recouvrement au besoin la veille du jour de l'échéance, de manière à ce qu'elles puissent être présentées le jour dit à la première heure.

§ 60. En ce qui concerne spécialement les valeurs originaires de Monaco, du Levant et des pays étrangers, le receveur a soin de remettre au facteur, en même temps que ces valeurs, les timbres mobiles qui doivent y être appliqués, en cas de paiement, et, à cet effet, les bureaux doivent être munis de ces timbres, qui comptent comme valeur en caisse.

Le receveur indique au crayon la place où doit être apposée la figurine, soit au recto de l'effet à côté de l'acceptation ou de l'aval, soit au verso à défaut d'acceptation ou d'aval.

L'ordre de recouvrement allemand est confié au facteur avec les titres pour être présenté au débiteur. Mais il n'est pas laissé entre les mains

---

(1) Les six fêtes légales sont le 1<sup>er</sup> janvier, le 14 juillet, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël.

de ce dernier; le facteur le rapporte au bureau pour être renvoyé à l'expéditeur, si la valeur n'a pas été payée, et, en cas de paiement, pour y être conservé pendant six mois, — délai après lequel il est traité comme imprimé hors d'usage.

#### Présentation des effets au débiteur.

§ 61. En France et en Corse, les facteurs présentent à domicile les effets dont ils sont porteurs et ne doivent s'en dessaisir qu'après en avoir reçu le montant.

Ils ont accès dans les casernes et autres établissements militaires pour l'encaissement des valeurs qui y sont adressées et dont le recouvrement est confié à la poste.

§ 62. En Algérie, les effets ne sont présentés par les facteurs au domicile des débiteurs que lorsque ce domicile est situé au centre même de la commune siège du bureau. Les effets payables en dehors de cette agglomération principale sont conservés au bureau pendant quatre jours à la disposition du débiteur, à qui le receveur adresse, avec la formalité de la recommandation et en franchise, un avis spécial d'avoir à se libérer au bureau (1).

§ 63. Le facteur s'assure avant tout si le débiteur consent ou non à payer le montant de l'effet.

#### Payement partiel non admis.

§ 64. Il n'est pas admis de payement partiel; chaque valeur doit être recouvrée en une seule fois, de même que chaque envoi doit aussi être liquidé en une seule fois.

#### Irresponsabilité de l'État en matière de payements.

§ 65. Un payement effectué ne peut, pour un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'État de la part de celui qui a remis les fonds (2).

#### Apposition des timbres mobiles sur l'effet en cas de payement.

§ 66. Dès qu'il a reçu les fonds, le facteur applique le ou les timbres mobiles nécessaires sur les valeurs originaires de Monaco, du Levant et des pays étrangers et il procède à leur oblitération de la manière suivante :

Pour les timbres mobiles proportionnels, — inscription, à l'encre

(1) Arrêté ministériel du 31 mars 1880, art. 4.

(2) Loi du 5 avril 1879, art. 2.



noire usuelle et sur la figurine elle-même, du lieu où l'oblitération est effectuée, de la date de l'oblitération et enfin de la signature du facteur ; Pour les timbres mobiles à 10 centimes (timbres-quittances) — apposition, en travers de chaque figurine, de la signature du facteur, ainsi que de la date de l'oblitération.

§ 67. Il va sans dire que si l'effet est payé au bureau même, le receveur se conforme aux dispositions du paragraphe précédent; mais il peut, pour l'oblitération des timbres mobiles, faire usage du timbre à date du bureau (1).

**Refus de paiement. Délais accordés au débiteur pour payer au bureau les effets qui ne l'ont pas été à présentation.**

§ 68. Si, au contraire, le débiteur refuse de payer, l'apposition du timbre n'a pas lieu.

L'effet impayé est rapporté au bureau et conservé **pendant 24 heures** à la disposition du débiteur, qui en est prévenu au moyen d'un avis n° 120 bis déposé à son domicile (2).

Ce délai est **de 48 heures** pour les valeurs françaises payables en Algérie et pour les valeurs provenant des bureaux du Levant (3).

Dans ces délais, les dimanches et les jours fériés sont comptés comme des jours ordinaires.

**Pour les valeurs provenant de l'étranger, le délai de 24 heures ne saurait être dépassé dans aucun cas.**

§ 69. Bien entendu, les délais ici fixés ne s'appliquent pas aux valeurs protestables, qui, en cas de non-paiement, doivent être remises sans aucun retard à l'officier ministériel chargé d'effectuer le protêt ou, s'il y a lieu, à la personne désignée par le déposant.

§ 70. Si l'effet impayé a été trouvé à la boîte du bureau d'origine et si le nom et l'adresse de l'expéditeur sont restés inconnus, après la présentation au débiteur, le receveur invite son collègue du bureau d'origine, dans les relations intérieures, à rechercher et à lui donner ce renseignement, en vue de la transmission ultérieure des fonds ou des valeurs non recouvrées. *Pour les envois de l'espèce provenant de l'étranger le receveur informe du fait l'Administration centrale (Direction des correspondances postales. Bureau de la correspondance étrangère) et il attend ses ordres. En cas de refus de paiement par le débiteur, la valeur elle-même est renvoyée sous le même timbre, pour être rendue à l'Administration du pays d'origine.*

(1) Décret du 1<sup>er</sup> avril 1880, art. 1, 2 et 3 et arrêté ministériel du 18 juin 1880, art. 5.

(2) Arrêté ministériel du 11 mai 1879, art. 4.

(3) Arrêté ministériel du 31 mars 1880, art. 5, et arrêté ministériel du 18 juin 1880, art. 4.



**Décharge à donner aux facteurs des fonds et des effets impayés qu'ils rapportent au bureau.**

§ 71. Au fur et à mesure que les facteurs lui rapportent des effets impayés ou des fonds provenant du recouvrement des valeurs, le receveur leur en donne reçu dans la colonne n° 16 du carnet n° 287, puis il porte à la colonne n° 10 du registre n° 215 ou 215 *supplémentaire*, suivant le cas, l'indication des sommes recouvrées ou des valeurs impayées rapportées par les facteurs, et il constate cette remise par l'apposition de son paraphe dans la colonne n° 11.

§ 72. **Les fonds provenant des valeurs recouvrées ne doivent pas être confondus immédiatement avec les fonds de la caisse : ils doivent être conservés à part et n'être versés dans la caisse qu'au moment même où ils sont convertis en mandats de recouvrement.**

**Prélèvements autorisés, au profit des agents, sur les sommes recouvrées.**

§ 73. Le receveur prélève d'abord, à titre de remise, sur le montant de chaque valeur recouvrée, une somme **de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs**, qu'il partage également avec le facteur qui a opéré le recouvrement. Le montant des prélèvements à titre de remise ne doit pas excéder **50 centimes** par encaissement (1), tant dans le service intérieur que *dans le service international*.

Les facteurs-boîtiers qui font à la fois le service de receveur et celui de facteur perçoivent à leur profit le montant total de la remise, lorsqu'ils ont effectué personnellement le recouvrement; mais ils n'ont droit qu'à la moitié de la remise si le recouvrement a été opéré par un facteur attaché à leur établissement.

Les remises dont il s'agit sont acquises au receveur et au facteur, alors même que le paiement de l'effet aurait lieu au bureau (2).

§ 74. S'il s'agit de valeurs provenant de Monaco, du Levant ou *des pays étrangers*, le receveur prélève en outre, sur le montant des valeurs encaissées, le prix des timbres mobiles qui ont été appliqués sur ces valeurs et dont il a fait l'avance.

**Les droits de timbre ne sont réclamés au débiteur, en sus de la somme à encaisser, que si la valeur vient d'Allemagne ou si le bordereau de recouvrement belge le stipule expressément.**

(1) Loi du 5 avril 1879, art. 5.

(2) Arrêté ministériel du 11 mai 1879, art. 5.

§ 75. Le receveur et le facteur donnent quittance des sommes prélevées par eux, à titre de remise, sur un bordereau mensuel n° 216 bis.

Les distributeurs et les facteurs-boîtiers établissent également, dans le même cas, un bordereau mensuel n° 216 bis qu'ils transmettent en fin de mois aux receveurs dont ils relèvent.

**Délais de renvoi au déposant des sommes recouvrées ou des valeurs impayées.**

§ 76. En règle générale, les sommes recouvrées et les valeurs impayées, comprises dans un même envoi, doivent être transmises au déposant **le jour même ou le lendemain au plus tard de la dernière date d'échéance** des effets contenus dans l'envoi, sauf à tenir compte des délais de garde prévus au § 68; mais, dans tous les cas, il ne doit jamais s'écouler entre le dépôt des valeurs à recouvrer et le règlement de ces valeurs :

**Plus de 10 jours**, si les valeurs ont été déposées en France et sont payables en France ;

**Plus de 25 jours**, si le recouvrement doit avoir lieu de la Corse ou de l'Algérie sur la France et réciproquement ;

Et enfin **plus de 30 jours**, s'il s'agit de valeurs provenant des bureaux du Levant.

**Il est bien entendu, d'ailleurs, que chaque opération de recouvrement doit être liquidée le plus rapidement possible et que les délais réservés par l'Administration en vue de parer à toute éventualité ne doivent être atteints que dans des cas très rares.**

§ 77. *En ce qui concerne les effets non protestables originaires de l'étranger, jamais une opération de recouvrement ne doit durer plus de 4 ou 5 jours à partir de l'arrivée de l'envoi, s'il s'agit de valeurs payables à vue, et à partir de la date d'échéance, s'il s'agit de valeurs payables à date fixe.*

*On rappelle à ce sujet que les agents n'ont à se préoccuper en aucune façon de la date de dépôt.*

§ 78. Lorsqu'à l'expiration de ces délais le déposant déclare ne pas avoir reçu satisfaction, le bureau qui reçoit la réclamation en informe le directeur du département dans lequel le recouvrement a dû avoir lieu et ce chef de service prend des mesures pour hâter la solution de l'affaire.

**MODELE DE TRANSMISSION DES FONDS.**

§ 79. Dès que les prélèvements nécessaires ont été opérés, la somme demeurée libre est convertie en un mandat de poste, déduction faite du droit de transmission.

**Recherche du montant des mandats.**

**a) Service international.**

§ 80. Dans les relations internationales, le receveur calcule, avant toute opération éventuelle de conversion de monnaie, la quotité du droit proportionnel à déduire de la somme qu'il lui reste à envoyer.

Ce droit (**25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs**) est calculé toujours sur le montant brut de la somme à expédier (1).

Il s'ensuit que, dans certains cas, le droit n'est plus en rapport exact avec le montant net du mandat. Ainsi, quand il reste à expédier au déposant 25<sup>f</sup> 50, la taxe du mandat de recouvrement est de 50 centimes, bien que le montant net du mandat ne soit plus alors que de 25 francs.

De même pour 50<sup>f</sup> 75<sup>c</sup>, le droit est de 0<sup>f</sup> 75<sup>c</sup> et le mandat de 50<sup>f</sup>.

76 00	4 00	75
101 25	1 25	400
480 00	5 00	475
656 75	6 75	650

..... etc. .... etc. .... etc. ....

Dès que le montant net du mandat est connu, le receveur opère, s'il y a lieu, la conversion des monnaies, d'après les tableaux qu'il a entre les mains.

(1) a. — Opérations pour le recouvrement d'une valeur de 150 francs non soumise au timbre ou dont le timbre est à réclamer au débiteur (Allemagne et quelquefois Belgique), ci ..... 150<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>

1° Prélèvement à raison de 10 centimes par 20 francs avec maximum de 0<sup>f</sup> 50 ..... 0 50

Reste ..... 149 50  
Droit du mandat ..... 1 50

Montant du mandat ..... 148 00

b. — Encaissement d'une traite de 152<sup>f</sup> 35 soumise au timbre ..... 152 35

1° Prélèvement pour le receveur et le facteur ..... 0<sup>f</sup> 50<sup>c</sup>  
2° Droit de timbre ..... 0 10 } 0 60

Reste ..... 151 75  
Taxe du mandat ..... 1 75

Montant du mandat ..... 150 00

NOTA: La taxe du mandat doit toujours être calculée d'après le reste et non d'après le montant du titre.

## b) Service intérieur.

§ 81. Dans le service intérieur, le droit de transmission est perçu à raison de **1 p. 0/0 jusqu'à 50 francs et de 1/2 p. 0/0 sur le surplus de la somme** (1).

Quand le calcul donne une fraction de centime, il est perçu un centime entier.

Les agents ont, d'ailleurs, entre les mains un tableau indiquant exactement le droit à percevoir sur les sommes à convertir en mandats de recouvrement.

## Établissement et envoi du mandat.

## a) Service intérieur.

§ 82. Les mandats de recouvrement français sont établis sur formules n° 16, sur lesquelles les agents inscrivent à la main et à l'encre rouge le mot « Recouvrement », afin de les distinguer des mandats ordinaires.

Le mandat indique comme expéditeur le receveur du bureau qui le délivre et comme destinataire la personne qui a déposé les valeurs.

Le nom du bureau payeur à porter sur le mandat est celui qui est désigné par l'expéditeur sur le bordereau 212.

Les mandats dépassant 300 francs donnent lieu, comme les mandats ordinaires, à l'émission du double avis de versement n° 736.

§ 83. Les distributeurs et les facteurs-boîtiers en Algérie sont autorisés exceptionnellement à émettre, le cas échéant, pour la transmission des sommes recouvrées par eux, des mandats supérieurs à 50 francs. Dans ce cas, ils détachent tous les chiffres latéraux du mandat et reproduisent dans la partie gauche du titre, en chiffres très apparents, la somme inscrite en toutes lettres.

Les distributeurs et les facteurs-boîtiers en Algérie qui émettent des mandats de recouvrement dépassant 300 francs doivent établir, comme les receveurs, des avis de versement n° 736.

§ 84. Le maximum de 500 francs fixé par le § 3 de l'instruction n° 50 pour les mandats de poste à destination des bureaux du Levant ne s'applique pas aux mandats de recouvrement dont le montant peut atteindre 2,000 francs (2) (maximum de la valeur totale à laquelle peuvent s'élever les effets à recouvrer composant un même envoi).

§ 85. **Le jour même de l'encaissement ou le lendemain au plus tard, si le dernier courrier du jour est expédié**, le mandat de recouvrement est transmis, sous enveloppe

(1) Loi du 17 juillet 1880, art. 4, et décret du 24 juillet 1880, art. 2.

(2) Arrêté ministériel du 18 juin 1880, art. 6.

n° 214 bis et avec la formalité du chargement en franchise, à l'adresse indiquée par le déposant sur le bordereau n° 212 qui accompagnait les valeurs à recouvrer.

Ce bordereau, dont le décompte qui se trouve au verso doit être soigneusement établi, est renvoyé au déposant en même temps que le mandat et, s'il y a lieu, les valeurs non recouvrées.

#### b) Service international.

§ 86. *En matière de recouvrements internationaux, il n'est fait usage que du mandat-carte.*

*Ce mandat est établi en marks et pfennigs pour l'Allemagne, en florins et cents pour les Pays-Bas, en milreis et reis pour le Portugal, en leis et bani pour la Roumanie et en couronnes et öere pour la Suède.*

*Il est émis au profit du déposant des valeurs.*

*Le nom et l'adresse de l'expéditeur allemand se trouvent sur l'ordre de recouvrement rapporté par le facteur. Pour la Belgique et les Pays-Bas, ces renseignements sont fournis par le bordereau qui accompagnait les valeurs encaissées. Pour tous les autres pays, les nom et adresse du déposant sont copiés textuellement sur l'enveloppe d'envoi que le receveur a conservée.*

*Le coupon des mandats à destination de la Belgique et des Pays-Bas doit indiquer, comme expéditeur, le receveur du bureau qui délivre le mandat. Sur les titres à destination de tous les autres pays, le coupon désigne, comme envoyeur, le débiteur qui s'est libéré.*

*Les agents reproduisent, au verso du coupon, le décompte des frais de recouvrement (1).*

*Les indications du mandat-carte et surtout l'adresse exacte du bénéficiaire doivent être écrites très lisiblement et sans abréviation.*

§ 87. *Pour les recouvrements entre la France, d'une part, le Portugal, la Roumanie et la Suisse, d'autre part, le maximum des mandats représentant les sommes recouvrées est élevé à 1,000 francs.*

*Dans les relations avec la Belgique, le maximum des mandats émis à la suite de recouvrements, est porté à 2,000 francs.*

§ 88. *Les mandats-cartes sont adressés à découvert, sans autre formalité, à l'expéditeur des valeurs recouvrées.*

*Toutefois, les mandats à destination de la Belgique et des Pays-Bas doivent être transmis, joints à un bordereau n° 214 quater, au bureau belge ou néerlandais d'origine, sous enveloppe n° 214 bis (valeurs recouvrées) expédiée sous recommandation d'office et contenant sur la suscription l'adresse exacte du bénéficiaire. L'envoi de ce bordereau, destiné au déposant des valeurs, est nécessaire, parce que les envois de recouvrement peuvent contenir*

(1) Droits de timbre.

Prélèvement de 10 centimes par 20 francs (maximum : 0,50 centimes).

Doit proportionnel du mandat.



*des valeurs à recouvrer sur des débiteurs différents; il fournit, en effet, des renseignements précis au sujet des valeurs qui ont été recouvrées et de celles qui ne l'ont pas été; il donne aussi le détail (en francs et centimes) des frais de recouvrement et facilite, par cela même, les opérations des agents.*

*Il ne peut être adressé de duplicata dudit bordereau au préposé du bureau de dépôt.*

#### **Mandats de recouvrement originaires de l'étranger.**

§ 89. *Les titres émis en Belgique et dans les Pays-Bas, au profit de créanciers français, doivent parvenir sous enveloppe conforme ou analogue à l'enveloppe n° 214 bis.*

*De tout autre pays étranger, les mandats de recouvrement sont expédiés à découvert et sont traités comme les mandats internationaux ordinaires de la même origine.*

#### **Payement des mandats de recouvrement français ou étranger.**

§ 90. Les mandats de recouvrement sont assimilés aux mandats ordinaires de même provenance. Ils suivent les mêmes règles en ce qui concerne notamment les délais de payement ou de prescription; les dispositions de l'article 1183 de l'Instruction générale leur sont également applicables en cas d'opposition signifiée par huissier.

§ 91. Les distributeurs et les facteurs-boîtiers en Algérie sont exceptionnellement autorisés à payer des mandats de recouvrement français, sans limitation de sommes.

Lorsqu'un distributeur ou un facteur-boîtier en Algérie n'a pas en caisse les fonds nécessaires pour payer un mandat de recouvrement, il retient ce mandat contre un certificat de dépôt n° 81 qu'il remet au bénéficiaire, puis il transmet le titre par le premier courrier au receveur du bureau dont il relève, avec une demande de fonds de subvention établie sur formule n° 80 quinquies.

Le receveur renvoie immédiatement le mandat avec les fonds nécessaires au payement.

§ 92. Le mandat acquitté est porté en dépense par le distributeur ou le facteur-boîtier dans la forme ordinaire, et les fonds reçus du receveur sont inscrits au registre n° 557 au même titre que les compléments d'avance fixe.

§ 93. En cas d'irrégularité constatée sur un mandat de recouvrement ou bien en cas de contestation sur le montant de ce mandat, le bureau de destination opère comme s'il s'agissait d'un mandat ordinaire provenant du même pays.

§ 94. Les mandats de recouvrement figurent dans la comptabilité, soit en recette, soit en dépense, au même titre que les mandats ordinaires, avec lesquels ils sont confondus.

Toutefois, afin de faciliter le contrôle de la perception du droit spécial auquel ces mandats sont assujettis, ils doivent être signalés à l'état n° 662 ou 662 bis par la lettre majuscule R portée en regard de leur inscription, dans la marge gauche et en dehors du cadre.

## VI.

### FORMALITÉS DE PROTET.

§ 95. Toutes les fois qu'une valeur protestable est présentée à l'encaissement et que, pour une cause quelconque, elle n'a pas été recouvrée, soit que le débiteur ait refusé de la payer, soit qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement par un tiers, etc., cette valeur doit être remise **immédiatement après la rentrée des facteurs** à l'huissier ou au notaire chargé de faire le protêt en temps utile, ou bien, le cas échéant, à la personne désignée par le déposant, soit sur la formule n° 200 dans le service intérieur, soit sur le bordereau d'envoi belge ou l'ordre de recouvrement allemand.

Cette règle ne comporte aucune exception.

**Répartition des valeurs à protester dans les localités où se trouvent plusieurs officiers ministériels agréés.**

§ 96. Lorsque, dans la circonscription d'un même bureau, il existe plusieurs huissiers ou notaires ayant pris l'engagement de faire les protêts intérieurs sans consignation préalable du coût des frais, les effets à protester **de toute origine, avec ou sans consignation**, sauf le cas prévu au paragraphe 103, sont répartis entre ces officiers ministériels **à l'exclusion de tous autres** (1), soit par voie de roulement, soit par division de la circonscription du bureau en territoires assignés à chacun d'eux (2).

L'ordre de répartition est réglé, avec l'assentiment de l'Administration, par le directeur départemental, le receveur et les officiers ministériels entendus.

**Transmission des valeurs à un officier ministériel agréé dans une autre circonscription voisine.**

§ 97. Il peut arriver qu'un bureau n'ait dans sa circonscription ni huissier ni notaire agréé, et que l'officier d'une circonscription voisine se soit fait agréer pour exercer dans tout ou partie de la circonscription de ce bureau.

(1) Décret du 15 février 1881, article 6.

(2) Décret du 15 février 1881, article 7.

Alors, **tous** les effets à protester du bureau ainsi dépourvu d'huissier ou de notaire agréé sont transmis sous chargement en franchise (Enveloppe n° 214) au bureau voisin, qui les fait remettre **d'urgence** à l'officier ministériel agréé, contre reçu donné, sur le bordereau d'envoi, **pourvu toutefois que la transmission puisse se faire sans entraves pour le service et dans les délais voulus pour assurer ces protêts en temps utile.**

Dans ce cas, l'officier ministériel peut, soit aller directement faire les remises de fonds ou de pièces au receveur du bureau d'où proviennent les valeurs à protester, soit avoir recours au receveur qui a servi d'intermédiaire, lequel renverrait à son collègue, par le premier courrier et sous chargement, les fonds ou les valeurs à retourner à l'envoyeur.

**Répartition des valeurs à protester dans les localités où aucun officier ministériel ne s'est mis à la disposition de l'Administration.**

*a) Valeurs avec consignation.*

§ 98. Les effets intérieurs à protester, pour lesquels il y a consignation, sont répartis de la même manière entre tous les huissiers ou notaires d'une localité pour laquelle aucun officier ministériel n'a pris l'engagement de faire les protêts sans consignation (1).

*b) Valeurs sans consignation.*

§ 99. Lorsqu'un bureau non pourvu d'officier ministériel disposé à faire les protêts intérieurs sans consignation reçoit exceptionnellement des valeurs françaises pour lesquelles l'envoyeur a réclamé la formalité du protêt sans consignation, les valeurs sont mises en recouvrement dans les conditions ordinaires.

S'il y a paiement, le receveur procède comme pour les mêmes valeurs non soumises à protêt.

Dans le cas contraire, **il retourne les valeurs au déposant** avec une note indiquant le motif de non-paiement : « Refus de payer, absence... du destinataire, » note qui doit toujours se terminer ainsi : « Protêt impossible sans consignation préalable du coût des frais. »

§ 100. *Quant aux valeurs d'origine allemande et belge, elles doivent en pareil cas être confondues avec celles d'origine française et réparties aux huissiers ou notaires dans les mêmes conditions que ces dernières.*

(1) Décret du 15 février 1881, article 9.

**Conditions dans lesquelles une valeur à protester est remise  
à un officier ministériel agréé  
ou désigné d'office par l'Administration.**

§ 101. Les effets à transmettre à un officier ministériel pour être protestés sont inscrits **d'urgence** sur un bordereau n° 201 établi en deux expéditions, dont l'une reste entre les mains de l'officier ministériel et dont l'autre, acceptée, datée et signée par lui, doit être rapportée au bureau pour y être conservée.

Ces bordereaux sont accompagnés des valeurs à protester, auxquelles sont annexées : pour **chaque effet d'origine française**, la formule n° 200 y afférente, avec tableau n° 2 dûment rempli ; pour **chaque valeur d'origine allemande**, une formule de réquisition n° 200 bis, et enfin, pour **toutes les valeurs belges se rapportant à un même envoi**, une même formule n° 200 bis.

Les bordereaux n° 201 portent l'indication de l'heure à laquelle ces documents sont expédiés par le bureau de poste et reçus par l'officier ministériel. Ceux conservés par les receveurs doivent être classés avec soin par journée.

**Cas d'absence, de maladie, de décès, etc., d'un officier  
ministériel agréé.**

§ 102. Lorsqu'un officier ministériel qui s'est engagé à faire prendre chaque jour au bureau de poste les effets dont le protêt lui est attribué, manque à cet engagement, le receveur signale **d'urgence** le fait au Ministère (Direction de la comptabilité, bureau des articles d'argent), par l'intermédiaire du directeur de son département, et procède de la manière suivante :

Les effets dont le protêt peut être ainsi compromis par la négligence des officiers ministériels sont adressés, le jour même, avec la double expédition du bordereau n° 201 et une réquisition (formule n° 200, ou n° 200 bis) à un notaire ou à un huissier quelconque de la localité ou d'une localité voisine.

Il en est de même lorsque, par suite d'absence, de maladie ou de décès des officiers ministériels agréés, le receveur se trouve empêché d'assurer le protêt d'un effet.

**Conditions dans lesquelles une valeur à protester est remise  
à l'officier ministériel ou à la personne désignée par le déposant.**

§ 103. Lorsque l'envoyeur a désigné un officier ministériel ou une personne quelconque pour recevoir sa valeur ou ses valeurs en cas de protêt (1) et lorsque les valeurs sont rapportées impayées, le receveur

(1) Décret du 15 février 1881, article 1<sup>er</sup>.



porte sur le bordereau n° 201, dressé en double expédition, le détail des valeurs à protester et, s'il y a lieu, dans le service intérieur, le chiffre de la somme consignée. Il remet ensuite, à l'officier ministériel ou à la personne désignée par l'envoyeur, les valeurs à protester, les formules n° 200 ou n° 200 *bis* y afférentes et, le cas échéant, la somme consignée au bureau français de dépôt. Il s'en fait enfin donner reçu sur l'exemplaire du bordereau n° 201 qu'il doit conserver dans les archives du bureau; mais, il doit être bien entendu que ce reçu est indépendant de l'acquit à donner, le cas échéant, sur l'état de paiement, remise ou remboursement n° 206 *bis*, dont il est question au paragraphe 142.

Au cas particulier et pour ce qui concerne le service intérieur, l'Administration est dégagée par la remise à la personne désignée des valeurs et de la consignation, l'affaire devant se traiter ensuite directement entre le déposant et son mandataire.

*Mais, il va sans dire que, pour les valeurs belges ainsi remises, la liquidation des frais de protêt doit avoir lieu par l'intermédiaire de la poste au même titre que si ces valeurs avaient été confiées à un notaire ou huissier choisi d'office par l'Administration.*

#### Cas de refus par l'officier ministériel ou la personne désignée par le déposant.

§ 104. Lorsque l'envoyeur a désigné soit un notaire, soit un huissier ou une personne quelconque pour recevoir ses valeurs en cas de protêt et que l'officier ministériel ou la personne choisie refuse les effets à protester, le receveur **ne doit pas s'adresser**, par voie de réquisition, **à un autre officier ministériel.**

Il se borne à retourner dans la forme prévue au paragraphe 106, 5° alinéa, au bureau d'origine pour être remises au déposant, la déclaration de refus et la pièce ou les pièces qu'elle concerne (1).

Si l'officier ministériel ou la personne choisie par l'envoyeur ne consent pas à formuler son refus par écrit, le receveur retourne les pièces au déposant en les accompagnant d'une simple note explicative.

#### Circonstances dans lesquelles les officiers ministériels sont tenus de faire les protêts qui leur sont confiés.

§ 105. Les notaires ou huissiers, **qu'ils soient agréés ou non**, sont **tenus** de faire les protêts du service des Postes toutes les fois qu'une consignation suffisante a été déposée au bureau français d'origine. Ils sont informés, par la remise de la déclaration du déposant, de l'existence et du montant de cette consignation (2).

(1) Décret du 15 février 1881, article 12.

(2) Décret du 15 février 1881, article 8.



**Circonstances dans lesquelles les officiers ministériels ne sont pas tenus de faire les protêts qui leur sont confiés.**

§ 106. Pour les valeurs françaises n'ayant pas donné lieu à consignation, c'est aux risques et périls des déposants que les valeurs à protester sont présentées aux officiers ministériels de la localité ou d'une localité voisine, non agréés par l'Administration.

*Pour toute valeur d'origine étrangère, c'est également aux risques et périls des déposants que la remise en est faite à un officier ministériel pour les formalités de protêt à accomplir.*

Si un officier ministériel refuse de se conformer à la réquisition, il est tenu de renvoyer sans délai au receveur cette réquisition, après avoir consigné au bas de la formule n° 200 ou n° 200 bis, les motifs de son refus.

Le receveur s'adresse alors à un autre huissier ou à un autre notaire, en ayant bien soin de faire mentionner sur ladite formule les refus qui pourraient lui être successivement opposés.

La déclaration du refus de l'officier ministériel et l'effet ou les effets qu'elle concerne sont renvoyés **d'urgence**, sous enveloppe n° 214 (service intérieur), 214 bis (Belgique) ou 214 ter (Allemagne) chargée en franchise, au receveur du bureau d'origine qui convoque l'envoyeur et lui remet toutes les pièces contre reçu en due forme (1).

**Envois d'express pour assurer le service des protêts à bonne date.**

§ 107. Toutes les fois que les effets impayés ne peuvent être remis aux officiers publics ou ministériels, en temps utile pour que le protêt soit effectué dans le délai légal de vingt-quatre heures, les receveurs doivent avoir recours **à des express à pied et, au besoin, à cheval ou en voiture**, soit pour se faire renvoyer, le jour même, des effets impayés par les facteurs résidant en dehors de la commune siège du bureau, soit pour les envoyer aux officiers publics ou ministériels, de manière que, dans tous les cas, le protêt soit effectué à bonne date.

§ 108. Il y a lieu également, s'il y a nécessité, d'employer les express pour faire présenter aux débiteurs les valeurs à recouvrer et pour les faire remettre directement à l'huissier en cas de non-paiement, avec les formules n° 200 ou n° 200 bis et les bordereaux n° 201 préparés à l'avance.

§ 109. **Il en est de même lorsque, par suite d'erreurs ou d'irrégularités quelconques commises dans le service, le protêt d'un effet se trouve compromis.**

(1) Décret du 15 février 1881, art. 12.

Dans ce dernier cas, le directeur instruit l'affaire sur procès-verbal n° 449 et en transmet les résultats au ministère sous le timbre de la Direction des correspondances postales ou sous celui de la Direction des services sédentaires, suivant la nature de l'erreur commise, en ayant soin d'indiquer les mesures qu'il y a lieu de prendre pour prévenir le retour de pareille irrégularité et en émettant un avis formel sur la question de savoir si le remboursement des frais d'express doit être mis à la charge de l'agent fautif.

§ 110. **Les receveurs doivent toujours avoir à leur disposition un nombre suffisant de facteurs auxiliaires, afin de parer à toutes les éventualités.** Il leur est recommandé, en outre, de se concerter avec les notaires et huissiers pour fixer la dernière limite d'heure à laquelle les valeurs impayées doivent leur être livrées, pour pouvoir être protestées dans le délai légal.

§ 111. La rémunération des express leur est avancée, dès leur retour, par les receveurs, dans la forme déterminée par l'article 1293 de l'Instruction générale et les duplicata des reçus, fournis par les parties prenantes sur formules n° 299 *bis* sont transmis à l'Administration, sous le timbre de la « Direction des services sédentaires, 3<sup>e</sup> bureau », dans les cinq premiers jours du mois qui suit celui où la dépense a eu lieu.

**Versement à la Poste du montant des effets payés entre les mains de l'officier ministériel chargé du protêt.**

§ 112. Lorsque l'effet ou les effets d'origine française ou étrangère, remis au notaire ou à l'huissier, ont été payés avant la clôture du protêt, le notaire ou l'huissier est **tenu** de verser, sans délai, le montant du recouvrement entre les mains du receveur des Postes qui procède alors comme si ce recouvrement s'était effectué sans l'intervention de l'officier ministériel auquel il n'est dû aucune espèce d'honoraires ou de frais (1).

**Envoi des actes de protêt par la poste (service intérieur).**

§ 113. Lorsqu'une valeur ou des valeurs françaises, pour lesquelles il y a consignation, ont été protestées, l'officier ministériel ou son délégué est **tenu** de se présenter au bureau de poste muni de l'effet ou des effets protestés, ainsi que des originaux des actes intervenus et d'un état de frais (formule n° 200, tableau n° 3) dûment quittancé.

Toutes les fois que l'état de frais quittancé est supérieur à 10 francs, il doit être revêtu d'un timbre-quittance de 10 centimes, apposé et oblitéré par l'officier ministériel lui-même.

Les 10 centimes du timbre mobile, ainsi que les 25 centimes du timbre-poste destiné à l'affranchissement de la dépêche de retour à l'envoyeur (voir le paragraphe suivant) sont compris dans l'état de frais.

---

(1) Décret du 15 février 1881, art. 15.

**Règlement des frais (Service intérieur.)****a) Consignation suffisante.**

§ 114. Si la somme consignée est suffisante pour acquitter le montant des frais, le receveur solde immédiatement l'état de frais; il appose ensuite le timbre à date du bureau sur ledit état, à côté de la signature; puis, les originaux des actes intervenus, l'effet ou les effets protestés, ainsi que l'état de frais quittancé, sont placés sous enveloppe n° 214 bis et la dépêche recommandée est adressée à l'envoyeur par le premier courrier.

Ce chargement, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, doit être affranchi 25 centimes.

Les agents doivent alors biffer les mots « chargement en franchise » figurant sur l'enveloppe 214 bis et les remplacer par le mot « recouvrement » (1).

§ 115. Le jour même où il a soldé les frais d'un protêt, le receveur remplit la seconde partie de la formule n° 207 (avis de consignation) et la transmet avec la première partie et sous bulletin n° 13, au bureau d'origine.

Si la somme consignée a été entièrement remise à l'officier ministériel, le receveur du bureau d'origine classe simplement le double avis n° 207.

Si, au contraire, la somme consignée est demeurée libre en tout ou en partie, le receveur invite le déposant, par avis n° 120, à se faire rembourser sans retard la somme dont il n'a pas été fait emploi (2).

Ce remboursement a lieu sur l'acquit du déposant donné sur l'état n° 206 bis et contre la remise du bulletin de dépôt.

Ce bulletin ou, à son défaut, une déclaration de perte signée par l'envoyeur, est épinglé à la formule n° 207.

**b) Consignation insuffisante ou non consignation.**

§ 116. Si la consignation est insuffisante pour désintéresser l'officier ministériel, le montant de la consignation est remis, contre reçu, à l'officier ministériel et il est procédé au recouvrement de la différence dans la forme indiquée aux paragraphes suivants 117, 123, 124 et 126.

§ 117. Lorsqu'un effet impayé a été protesté sans qu'il y ait eu consignation préalable du coût des frais, l'officier ministériel remet au bureau de poste (3) :

1° Un état de frais formule n° 200 (tableau n° 3);

(1) Décret du 15 février 1881, art. 13.

(2) Décret du 15 février 1881, art. 4.

(3) Décret du 15 février 1881, art. 14.

- 2° Les originaux des actes établis par lui;
- 3° L'effet ou les effets protestés;
- 4° Un bordereau n° 212 rempli comme s'il s'agissait d'un recouvrement ordinaire.

L'état de frais comprend :

- 1° Les 25 centimes pour l'affranchissement de l'envoi qui doit être fait sous recommandation;
- 2° Les 10 centimes du timbre-quittance, si le montant de la note dépasse 10 francs;
- 3° Le prélèvement de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs avec maximum de 50 centimes sur la somme qui va être mise en recouvrement;
- 4° Le droit proportionnel que le bureau d'origine devra percevoir lorsqu'il établira le mandat au nom de l'officier ministériel;
- 5° Tous les frais et débours de l'officier ministériel pour le protêt.

Ces pièces placées sous enveloppes n° 212 bis sont expédiées comme objets recommandés au receveur du bureau d'origine (1).

L'officier ministériel au nom duquel se fait ainsi le recouvrement des frais est tenu de remettre d'avance au receveur les 25 centimes, prix de l'affranchissement de la lettre recommandée.

#### Règlement des frais. — Envoi des actes de protêt.

(Service international.)

##### a) Valeurs provenant ou à destination de l'Allemagne.

§ 118. *En règle générale, l'administration allemande se considère comme dégagée vis-à-vis du déposant, dès qu'elle a remis entre les mains de qui de droit les effets à protester qui lui ont été confiés et elle n'intervient ni dans le paiement des frais du protêt, ni dans le renvoi des titres protestés. En pareil cas, c'est à l'officier ministériel à s'entendre **directement** avec son correspondant et à adopter tel mode de recouvrement qui aura ses préférences. Il peut, notamment, s'il le juge utile, se servir du recouvrement par la poste, en se conformant, **comme s'il s'agissait d'une première opération**, aux dispositions des §§ 16 et suivants de la présente instruction; mais, ce n'est plus là qu'une faculté et non, comme dans le service intérieur français, une obligation.*

§ 119. *Cependant, si une valeur protestable de la France pour l'Allemagne a donné lieu à la consignation préalable des frais au bureau de poste de dépôt, la liquidation de ces frais est opérée **par l'intermédiaire du double service postal allemand et français**, dans les conditions spécifiées ci-après (§§ 121 et 122).*

(1) Décret du 15 février 1881, art. 14, 4° alinéa.



## b) Valeurs provenant ou à destination de la Belgique.

§ 120. Le règlement des frais de protêt, de même que le renvoi des effets protestés, est effectué **par la poste** pour toutes valeurs déposées en France et protestées en Belgique ou déposées en Belgique et protestées en France.

**Recouvrement d'états de frais.**

§ 121. Dans tous les cas où la poste intervient, les valeurs protestées sont renvoyées le plus tôt possible, sous recommandation, par le bureau de poste en cause au bureau de poste de dépôt avec les actes de protêt et une note détaillée des frais.

Cette note comprend :

1° La somme représentant le prix d'affranchissement et de recommandation de l'envoi (20 pfennigs, en Allemagne; 25 centimes, en Belgique et en France).

2° Le droit d'encaissement qui est, en Allemagne, de 10 pfennigs par 20 marks ou fraction de 20 marks, avec maximum de 40 pfennigs, et en Belgique comme en France, de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, avec maximum de 50 centimes;

3° Le droit proportionnel afférent à la transmission des fonds par mandat de poste et qui est en Allemagne de 20 pfennigs par 20 marks ou fraction de 20 marks représentant, en monnaie française, le taux de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, perçu en Belgique et en France;

4° Tous les frais, débours et honoraires de l'officier ministériel pour le protêt.

§ 122. En cas de recouvrement d'un état de frais se rapportant à un envoi ayant donné lieu à consignation dans le bureau français de dépôt, le receveur doit tout d'abord distraire du montant de cet état le montant de la consignation et ne réclamer effectivement à la personne intéressée que l'insuffisance de son premier dépôt.

Si, au contraire, il y avait excédent, le receveur devrait immédiatement rembourser dans les formes indiquées ci-dessus (§ 115) le montant de la somme consignée en trop.

§ 123. **Tout receveur qui doit effectuer un recouvrement de frais de protêt français ou étranger, procède comme s'il s'agissait d'un recouvrement ordinaire de la même origine. Il fait cependant au facteur chargé du recouvrement l'invitation la plus formelle de ne se dessaisir d'aucune pièce avant paiement complet du montant des frais réclamés.**

**Le facteur qui se dessaisirait d'une pièce quelconque**

**du dossier, avant encaissement desdits frais, serait rendu pécuniairement responsable des conséquences de ces irrégularités.**

Le dossier complet (titres protestés, originaux de protêts et états de frais quittancés) est remis à l'intéressé, dès qu'il a versé la somme réclamée (1).

§ 124. S'il y a paiement et pour ce qui concerne le service intérieur, le receveur prélève la remise de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs qu'il partage par moitié avec le facteur qui a fait le recouvrement; puis le reste de la somme, moins le droit proportionnel de 1 p. 0/0 jusqu'à 50 francs et de 1/2 p. 0/0 au delà, est converti en un mandat qui est adressé sous enveloppe n° 214 bis, sans frais et avec la formalité de la recommandation, à l'officier ministériel qui a fait le protêt.

§ 125. *Dans les relations internationales, au contraire, le receveur calcule la quotité du droit proportionnel de transmission des fonds, comme si la perception en avait lieu par prélèvement, conformément aux dispositions du § 80 de la présente instruction; puis, dès que le montant du mandat est connu, il établit ce titre comme il a été dit aux §§ 86, 87 et 88 précédents.*

§ 126. Si le paiement des frais de protêt est refusé, toutes les pièces du dossier sont renvoyées, sans frais et sous enveloppe n° 214 bis ou 214 ter, recommandée, à l'officier ministériel qui a fait le protêt, à moins que cet officier ministériel n'ait désigné la personne à laquelle ces pièces devront être remises en cas de non-paiement (2).

Dans ce cas, le dossier complet est remis, contre un reçu que le receveur conserve, à la personne désignée et le fait de cette remise dégage complètement la responsabilité de l'Administration, l'affaire devant désormais être traitée entre le déposant et son mandataire.

§ 127. Toutes les opérations de paiement, remise ou remboursement de sommes consignées sont décrites par le receveur sur un registre n° 206.

**Délais dans lesquels le montant des recouvrements ou les effets impayés doivent être remis au receveur par le notaire ou l'huissier. Mesures à prendre si le délai est dépassé.**

§ 128. Si des effets d'origine française ou belge ont été remis à un huissier ou à un notaire pour être protestés et qu'ils n'aient pas été rendus au service des postes le huitième jour qui suit leur date d'échéance, le receveur adresse un rappel à l'officier ministériel en cause et attend, pendant vingt-quatre heures, les résultats de cette communi-

(1) Décret du 15 février 1881, art. 14, 5° alinéa.

(2) Décret du 15 février 1881, art. 14, 6° alinéa.

cation. Mais si, ce délai passé, aucune réponse n'est parvenue au bureau, le fait est porté à la connaissance de l'Administration (bureau des articles d'argent ou de la correspondance étrangère, suivant le cas), qui prend les mesures nécessaires.

Dans ce cas et s'il s'agit d'une valeur provenant de l'intérieur, le receveur transmet sous enveloppe n° 214, avec une note explicative, à son collègue du bureau d'origine, le bordereau n° 201 sur lequel l'officier ministériel a donné reçu des valeurs qui lui ont été remises. Le déposant est alors avisé, sans frais, d'avoir à retirer cette pièce contre un reçu en due forme (1). Mais, s'il s'agit d'une valeur provenant de la Belgique, le bordereau n° 201 est joint à la communication faite au bureau de la Correspondance étrangère, en vertu de l'alinéa précédent.

Quant aux valeurs originaires d'Allemagne, les receveurs n'ont pas à se préoccuper de leur sort, dès qu'elles ont été livrées régulièrement à l'huissier ou au notaire chargé du protêt. Cependant, si un bureau français était saisi d'une réclamation ou demande de renseignements concernant des valeurs de l'espèce, ce bureau n'en devrait pas moins transmettre ladite réclamation à l'Administration, bureau de la Correspondance étrangère.

## VII.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

#### Valeurs nées et recouvrables dans la circonscription postale du même bureau.

§ 129. Les formalités prescrites pour le dépôt, l'encaissement, etc. des valeurs à recouvrer sont de tous points applicables aux valeurs dont le recouvrement doit être effectué par l'entremise du bureau même où elles sont déposées.

On rappelle ici qu'il n'est reçu, dans les bureaux de l'Algérie, aucun dépôt de valeurs qui serait à recouvrer dans la localité même où ces bureaux sont situés (2).

#### Valeurs recouvrables à Paris ou dans les villes possédant plusieurs bureaux de poste.

§ 130. Les valeurs recouvrables dans l'ancienne enceinte de Paris doivent être exclusivement adressées au receveur principal de la Seine.

§ 131. Les valeurs payables dans l'une des communes annexées à Paris : Auteuil, Batignolles, par exemple, sont dirigées sur les bureaux établis dans ces communes.

(1) Décret du 15 février 1881, art. 16.

(2) Arrêté ministériel du 31 mars 1880, art. 3.

Les agents indiquent au public, à l'aide de la nomenclature n° 453 *ter*, le bureau qui dessert le domicile du débiteur.

§ 132. Les enveloppes n° 212 *bis*, à destination d'une commune annexée où il existe plusieurs bureaux de poste comme la Vilette 1° et la Vilette 2°, **qui ne portent pas le numéro distinctif du bureau**, sont dirigées sur le bureau portant le n° 1, qui en fait l'ouverture et réexpédie, s'il y a lieu, tout ou partie des valeurs qu'elles renferment à l'autre bureau de la même commune en se conformant aux dispositions du paragraphe 134 suivant.

§ 133. Le receveur principal de la Seine et les receveurs des bureaux situés dans les communes annexées se renvoient également, dans les mêmes conditions, les valeurs françaises ou étrangères qui ne sont pas recouvrables dans la circonscription de leur bureau.

§ 134. La réexpédition prévue aux paragraphes 132 et 133 a lieu dans la forme indiquée au paragraphe 40 pour les valeurs adressées dans des localités récemment détachées de la circonscription d'un bureau de poste dont elles faisaient précédemment partie.

§ 135. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les villes où il existe plusieurs bureaux de poste.

## VIII.

### COMPTABILITÉ.

#### CONSIGNATIONS.

#### Recette.

##### a) Écritures sur les registres de caisse.

§ 136. On a vu précédemment (§ 24) que les sommes consignées pour protêts sont inscrites au moment même du dépôt sur un registre à souche n° 205.

Le total **par jour** de ces recettes est reporté au sommier n° 7-11, dans la colonne n° 16, intitulée : « Consignations pour protêts » et compris dans le total journalier des recettes de toute nature à inscrire au livre de caisse.

Les receveurs reprennent également, dans la même forme, les recettes effectuées par les distributeurs ou les facteurs-boîtiers relevant de leur bureau.



§ 137. **En fin de mois**, les totaux journaliers du registre n° 205 sont cumulés et le total général qui doit concorder avec le total de la colonne n° 16 du sommier n° 7-11, est inscrit à l'article 16 des « opérations de trésorerie », aussi bien sur le compte n° 25 que sur le bordereau n° 40-32 des receveurs et sur le bordereau n° 12 *bis* de la recette principale.

Les distributeurs et les facteurs-boîtiers rendent compte des recettes provenant du service des protêts, dans la forme adoptée pour les recettes ordinaires. A cet effet, les dépôts pour consignations sont relevés chaque soir au bas de la formule n° 662-50; le nom du déposant y est inscrit, sans autre détail, en regard de la colonne 8, où figure le montant de la somme versée. Les sommes consignées doivent former un total distinct de celui des mandats reçus.

#### b) États de comptabilité.

§ 138. Les opérations de recettes effectuées à titre de consignations pour protêts, sont relevées **chaque mois** sur un état n° 205 *bis* établi en double exemplaire. L'un de ces exemplaires est adressé au receveur principal à l'appui de la comptabilité et l'autre est transmis à la Direction avec les avis n° 207 qui s'y rapportent.

Les distributeurs et les facteurs-boîtiers établissent également en double expédition un relevé n° 205 *bis* et le transmettent avec les avis n° 207 au receveur dont ils relèvent. Le receveur s'assure, au moyen des états n° 662-50, que les renseignements consignés sur ces relevés sont exacts, puis il les épingle aux mêmes relevés qu'il doit fournir pour son bureau. Les receveurs n'ont pas à reprendre sur leur relevé n° 205 *bis* les opérations journalières des distributeurs ou des facteurs-boîtiers. Ils se bornent à inscrire le total du relevé fourni par chacun de ces agents au-dessous du total de leur état personnel.

Le montant de ces totaux réunis doit égaler le total de la colonne 16 du sommier n° 7-11.

§ 139. Les directeurs font rapprocher les avis n° 207 de l'état n° 205 *bis* et s'assurent que les recettes provenant de consignations pour frais de protêts ont été régulièrement reprises dans les écritures. Les erreurs reconnues sont rectifiées dans la forme indiquée par l'article 1399 de l'Instruction générale.

#### Dépense.

##### a) Écritures sur les registres de caisse.

§ 140. Le paragraphe 127 précédent dispose que toutes les opérations de paiement, remise ou remboursement de sommes consignées sont décrites sur un registre n° 206.

Le total **par jour** de ces dépenses est porté au sommier n° 8-11 *bis*,



colonne 8, et réuni aux dépenses de toute nature à reporter au livre de caisse.

§ 141. Le total **par mois** figure au compte n° 25, ainsi qu'au bordereau n° 40-32 des receveurs et au bordereau n° 12 bis de la recette principale à l'article 8 des opérations de trésorerie intitulée « Consignations pour protêts, paiements, remises et remboursements ».

Les paiements, remises, remboursements opérés par les distributeurs et les facteurs-boîtiers sont relevés chaque soir au bas du verso de la formule n° 662-50; la somme déboursée figure dans la colonne 4, en regard du nom de la partie prenante. Les sommes payées pour frais de protêt ne doivent pas être confondues avec les sommes payées à titre d'articles d'argent.

Il va sans dire que les dépenses effectuées par les distributeurs et les facteurs-boîtiers sont reprises dans les écritures du receveur dont ces agents relèvent.

#### b) États de comptabilité.

§ 142. Indépendamment de l'inscription au registre n° 206, prévue au paragraphe 127, les paiements, remises ou remboursements sont relevés sur un état n° 206 bis, établi en double expédition, **sur l'une desquelles le receveur recueille la signature de la partie prenante** (envoyeur, officier ministériel ou personne quelconque); **cette signature est rigoureusement obligatoire.**

*Toutefois, l'acquit qui devrait être donné sur l'état n° 206 bis par l'huissier ou le notaire étranger, est remplacé par la production de l'état de frais acquitté par l'officier ministériel, lequel état doit, non pas être remis au déposant comme dans le service français, mais être joint à l'état n° 206 bis destiné à être mis à l'appui de la comptabilité du receveur principal. Dans ce cas, les receveurs sont tenus d'établir un duplicata de l'état de frais en question, de le certifier exact et de le remettre à l'expéditeur des valeurs, avec les actes de protêt et les effets impayés.*

**En fin de mois**, les deux exemplaires de l'état n° 206 bis sont adressés au Directeur départemental qui remet celui sur lequel les signatures des parties prenantes ont été apposées, à la Recette principale pour être mis à l'appui de la comptabilité départementale et conserve l'autre dans ses archives.

A la fin de chaque mois également, les distributeurs et les facteurs-boîtiers adressent en double expédition un état n° 206 bis aux receveurs dont ils relèvent. Le receveur contrôle l'exactitude des renseignements consignés sur cet état au moyen des formules journalières n° 662-50; puis il l'épingle au même état qu'il fournit pour son bureau.

Les receveurs n'ont pas à reprendre sur leurs états n° 206 bis les opérations journalières des distributeurs et des facteurs-boîtiers. Ils se bor-

nent à prendre le total de chacun des états fournis par ces agents et à porter ce total à la suite de leur état personnel.

Le montant de ces totaux réunis doit égaler le total de la colonne 8 du sommier n° 8-11 bis.

§ 143. **Au commencement de chaque mois**, lorsque tous les avis n° 207 relatifs aux consignations du mois précédent ont fait retour au bureau d'origine, le receveur complète, à l'aide de ces avis, le cadre de contrôle du registre n° 205. Il additionne ensuite toutes les sommes des colonnes 4, 5 et 6 et s'assure que le total des paiements, remises ou remboursements égale le total des dépôts.

Si une différence existe, le receveur en fait mention au verso de la dernière inscription du mois au registre n° 205, en indiquant les sommes non payées, le motif du non-paiement et les noms des déposants, ainsi que les numéros d'inscription au registre n° 205.

§ 144. **Le 20 du mois**, au plus tard, les receveurs adressent au Directeur un état conforme au modèle ci-après, présentant sur une seule ligne le total général des opérations de consignations pendant le mois précédent.

Ils indiquent, dans la colonne d'observations, le montant de chacune des sommes non remboursées, les motifs de non-remboursement et le nom de chacun des ayants droit.

Les Directeurs examinent les raisons justificatives de non-remboursement et ils rappellent, s'il y a lieu, aux agents qu'**à moins d'impossibilité absolue**, toute consignation non employée doit être rendue au déposant. S'il n'y a eu aucune consignation pendant le mois, le receveur fournit un état négatif.

## DÉPARTEMENT

d

BUREAU

d

*Résumé des opérations de consignation effectuées pendant le mois d* 188 .

SOMMES DÉPOSÉES.	SOMMES PAYÉES aux officiers ministériels.	SOMMES REMISES à des tiers.	SOMMES REM- BOURSÉES aux déposants.	TOTAL des COLONNES 2, 3 et 4.	OBSERVATIONS.

Le Receveur,

§ 145. **Le 20 janvier**, les receveurs adressent, en outre, dans la même forme, au Directeur, un état spécial indiquant, pour les douze mois de l'année précédente, le montant de chacune des sommes consignées et non réclamées, ainsi que le nom de chacun des ayants droit et les motifs du non-remboursement placés en regard de chaque somme. S'il n'y a eu aucune consignation pendant l'année, le receveur doit fournir un état négatif.

§ 146. **Le 30 janvier**, au plus tard, les directeurs adressent au Ministère (Direction de la comptabilité, bureau des articles d'argent), un état établi dans la même forme que celui fourni par les receveurs et résumant, bureau par bureau, les opérations de consignation effectuées dans le département.

Lorsqu'il existera une différence entre le montant des sommes déposées et celui des sommes payées, remises ou remboursées, le Directeur devra faire connaître, dans la colonne d'observations, si cette différence résulte de refus opposés par les déposants de se rendre au bureau pour toucher les reliquats de sommes déposées par eux, ou bien si elle provient de ce que des opérations commencées à la fin de l'année écoulée n'ont pu être achevées que dans les premiers jours de l'année courante.

§ 147. En outre et **à la même date**, les directeurs adresseront au Ministère (Direction de la comptabilité, bureau des articles d'argent), un état récapitulatif présentant, bureau par bureau :

1° Le montant des sommes consignées pendant l'année précédente dans le département ;

2° Le montant des sommes payées, remises ou remboursées pendant la même période.

Il va sans dire que les totaux de cet état devront être en parfaite concordance avec ceux inscrits aux articles correspondants du bordereau n° 12 bis.

§ 148. **Lorsqu'il y aura lieu de rembourser des consignations pour protêt, déposées dans le cours d'une année antérieure, ces sommes ne devront jamais être confondues avec celles de l'année courante.**

On devra les inscrire, aussi bien sur le relevé mensuel que sur le relevé annuel à la suite du mois ou de l'exercice, sous la rubrique : « mois ou année antérieure ». Toutefois, pour chaque remboursement ainsi fait au compte d'un exercice antérieur, il sera indispensable de rectifier, au cadre du contrôle du registre n° 205, le chiffre total du mois, ainsi que le chiffre total de l'année.

#### REMISES AUX AGENTS SUR LES RECOUVREMENTS DE VALEURS.

§ 149. Ainsi que l'indique le paragraphe 75, les agents donnent

quittance des sommes prélevées par eux, à titre de remise, sur un bordereau n° 216 bis.

**A la fin de chaque journée**, le total par jour du bordereau mensuel n° 216 bis est inscrit en recette, au sommier n° 7-11 dans la colonne n° 15 intitulée : « Remises aux agents sur les recouvrements de valeurs » et en dépense au sommier n° 8-11 bis, dans la colonne 7 intitulée : « Payement des remises aux agents sur les recouvrements de valeurs ».

Ce total figure de même dans les sommes reportées, par journée, en recette et en dépense au livre-journal de caisse.

§ 150. **En fin de mois**, les colonnes n° 15 du sommier 7-11 et n° 7 du sommier 8-11 bis sont additionnées et les totaux sont reportés au compte n° 25, ainsi qu'au bordereau n° 40-32 des receveurs et au bordereau n° 12 bis des receveurs principaux, à l'article 15 pour les recettes et à l'article 7 pour les dépenses.

§ 151. Le bordereau mensuel n° 216 bis est transmis, à la fin de chaque mois, au receveur principal du département, pour être mis à l'appui du compte n° 12 bis destiné à la Direction générale de la comptabilité publique.

Les receveurs transmettent également au receveur principal les bordereaux mensuels n° 216 bis, fournis par les distributeurs et les facteurs-boîtiers relevant de leur bureau et dont ils ont repris le montant au bas de leur propre bordereau.

§ 152. Avant de se dessaisir des bordereaux n° 216 bis, les receveurs principaux établissent, pour être conservé dans leurs archives, un bordereau récapitulatif indiquant le chiffre total des remises touchées pendant le mois par les agents et sous-agents du département.

## IX.

### STATISTIQUE.

#### Statistiques mensuelles.

§ 153. **Le 30 ou le 31 au soir** de chaque mois, les receveurs, les distributeurs et les facteurs-boîtiers adressent au directeur départemental un état n° 215 bis **présentant sur une seule ligne** et, par conséquent, sans division des valeurs en catégories, le résumé des opérations de recouvrement français effectuées pendant le mois. Ils établissent, de même, un état n° 215 bis présentant, **sans distinction d'offices**, les mêmes opérations effectuées avec l'étranger.

§ 154. **Les opérations qui sont en instance au moment d'établir ce relevé, doivent être reportées au**



**mois suivant, afin qu'il y ait toujours concordance entre le nombre et le montant des valeurs reçues, d'une part, le nombre et le montant des valeurs recouvrées et non recouvrées, d'autre part.**

Les agents auront à tenir compte de cette observation pour l'établissement de la statistique trimestrielle prescrite au paragraphe suivant.

§ 155. De leur côté, les directeurs résument les renseignements consignés sur les états n° 215 *bis* et transmettent à l'Administration, **le 3 au plus tard de chaque mois**, un état récapitulatif n° 215 *ter* pour le service intérieur et un autre état n° 215 *ter* pour le service international, présentant, **toujours sur une seule ligne**, le total général des opérations effectuées pendant le mois dans leur département.

§ 156. Tous les huissiers et notaires qui participent au service des protêts fournissent, **le 1<sup>er</sup> de chaque mois**, sur une formule n° 202 qui leur est remise par les receveurs, le relevé détaillé de toutes les affaires qui leur ont été confiées dans le courant du mois précédent (1), quelle qu'en soit d'ailleurs l'origine.

Ce relevé doit être adressé le 1<sup>er</sup> du mois au receveur qui le transmet immédiatement au directeur du département, avec des renseignements complémentaires, s'il y a lieu.

Le Directeur s'assure que les opérations ont été faites régulièrement et en temps utile.

Les infractions légères sont redressées par lui; mais, celles qui pourraient motiver les justes plaintes du public ou compromettre les intérêts du Trésor, doivent être signalées au Ministre.

§ 157. Les directeurs adressent à l'Administration, **dès le 3 de chaque mois**, un relevé de statistique n° 203 établi d'après le relevé n° 202 fourni par les huissiers.

#### Statistiques trimestrielles.

§ 158. A l'expiration de chaque trimestre, les agents doivent fournir, sur un état n° 215 *quater*, le relevé de toutes les opérations de recouvrement français effectuées pendant le trimestre écoulé, **en ayant bien soin de subdiviser les valeurs par catégories, d'après leur montant.** Ils n'ont d'ailleurs qu'à se conformer exactement aux divisions établies sur le relevé en question, en ajoutant une ligne pour les opérations concernant les valeurs de 1,000 à 2,000 francs. **Un pareil état n° 215 quater doit être établi pour chaque office étranger.**

En ce qui concerne le droit perçu et le montant de la taxe de recommandation à laquelle donne lieu chaque valeur, les agents se

---

(1) Décret du 15 février 1881, art. 17.

bornent à en faire figurer le total **en bloc** dans la colonne 9 du relevé n° 215 *quater*.

§ 159. A l'aide des états n° 215 *quater*, les directeurs établissent des états récapitulatifs n° 215 *quinquies* (**un pour le service intérieur et un pour chaque office étranger**) qui embrassent toutes les opérations effectuées pendant le trimestre, dans leur département, et sur lesquels le droit perçu et le montant de la taxe de recommandation sont répartis en proportion du montant des valeurs recouvrées de chaque catégorie.

Cet état doit être envoyé à l'Administration le 5 du mois qui suit le trimestre écoulé.

§ 160. Les agents ne devront pas perdre de vue que les relevés mensuels sont indépendants des relevés trimestriels, et que, par suite, ils doivent être fournis même pour le mois dans lequel il y aura lieu d'établir la statistique trimestrielle.

#### Statistiques annuelles.

§ 161. Enfin, au commencement de chaque année, les directeurs enverront, en se servant des formules n° 215 *quinquies*, **en subdivisant**, par conséquent, **les valeurs en catégories d'après leur montant**, la récapitulation en deux états séparés des opérations de recouvrement effectuées pendant l'année précédente, pour le service intérieur et pour le service international.

### X.

#### RÉSUMÉ.

#### RÉSUMÉ DES LOIS, DÉCRETS, ARRANGEMENTS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LE SERVICE DE RECOUVREMENTS.

§ 162. Les agents pouvant se trouver dans le cas de recourir au texte même des lois, décrets, arrangements et règlements concernant le service des recouvrements, trouveront ci-après l'indication du numéro du Bulletin mensuel où les documents dont il s'agit ont été publiés *in extenso*.

**Lois, décrets, arrangements et règlements concernant le service des recouvrements.**

	Loi du 7 avril 1879.....		Bull. mens. n° 13 supp. mai 1879, p. 368 et suiv.
	Décret du 10 mai 1879.....		
	Arrêté ministériel du 11 mai 1879.....		
	Décret du 28 juin 1879.....		Bull. mens. n° 14, 2 <sup>e</sup> supp. juin 1879 p. 473 et suiv.
	Décret du 9 juillet 1879.....	Valeurs non protestables.....	Bull. mens. n° 15, juillet 1879, p. 498 et suiv.
	Décret du 3 janvier 1880.....		Bull. mens. n° 21, janv. 1880, p. 8.
	Décret et arrêté ministériel du 31 mars 1880.....		Bull. mens. n° 24, avril 1880, p. 24 et suiv.
FRANCE.....	Décret et arrêté ministériel du 18 juin 1880.....		Bull. mens. n° 26, supp. juin 1880, p. 494 et suiv.
	Loi du 17 juillet 1880.....	Valeurs protestables et non protestables.....	Bull. mens. n° 27 supp. juillet 1880, p. 725 et suiv.
	Décret du 24 juillet 1880....	Valeurs non protestables.....	
	Décrets du 15 février 1881 et du 14 juin 1881.....	Valeurs protestables.....	Bull. mens. n° 37 supp. mai 1881, p. 497 et suiv.
	Décret du 19 juin 1882.....	Valeurs protestables et non protestables.....	Bull. mens. n° 6, juin 1882, p. 256.
MONACO.....	Arrangement du 23 oct. 1880.	Valeurs non protestables.....	Bull. mens. n° 32, déc. 1880, p. 1,008.
	Arrangement du 24 mars 1880.		
	Règlement du 5/11 mai 1880.	Valeurs non protestables.....	Bull. mens. n° 27, juillet 1880, p. 693 et suiv.
ALLEMAGNE.....	Loi du 8 juillet 1880.....		
	Règlement-articles additionnels du 8/10 juin 1882.....	Valeurs protestables.	Bull. mens. n° 6, juin 1882, p. 274.

	Arrangement du 17 mars 1880. Règlement du 31 mars-3 avril 1880.....	Valeurs non protestables.....	Bull. mens. n° 24, avril 1880, p. 341 et suiv.
BELGIQUE.....	Loi du 22 mars 1880..... Règlement-articles additionnels du 1-8 août 1882. Déclaration ministérielle du 18 août 1882.	Valeurs protestables. Maximum des mandats.	Bull. mens. n° 8, août 1882, p. 457. Bull. mens. n° 8, p. 519.
LUXEMBOURG.....	Arrangement du 27 mars 1880. Règlement du 10/11 mai 1880. Loi du 29 mai 1880.....	Valeurs non protestables.....	Bull. mens. n° 26, juin 1880, p. 445 et suiv.
PAYS-BAS.....	Arrangement du 21 avril 1880. Règlement du 8/13 mai 1880.. Loi du 18 juin 1880.....	Idem.....	Bull. mens. n° 27, juillet 1880, p. 678 et suiv.
PORTUGAL.....	Arrangement du 26 juillet 1880. Règlement du 30 novembre-5 décembre 1880..... Loi du 31 décembre 1880.....	Idem.....	Bull. mens. n° 40, août 1881, p. 800 et suiv.
ROUMANIE.....	Arrangement du 9/21 mai 1880. Règlement du 9/14 juin 1880.. Loi du 8 juillet 1880.....	Idem.....	Bull. mens. n° 27, juillet 1880, p. 669 et suiv.
SUÈDE.....	Arrangement du 30 juin 1880.. Règlement du 8/12 juillet 1880. Loi du 13 juillet 1880.....	Idem.....	Bull. mens. n° 31, nov. 1880, p. 859 et suiv.
SUISSE.....	Arrangement du 6 janvier 1880. Règlement du 8/13 mai 1880.. Loi du 18 juin 1880.....	Idem.....	Bull. mens. n° 24, avril 1880, p. 325 et suiv.

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1880, relatif à l'apposition et à l'oblitération des timbres mobiles sur les effets venant de l'étranger et recouverts par la poste en France, est reproduit au Bulletin mensuel n° 24 du mois d'avril 1880, pages 333 et 334.

TABLEAU RÉSUMANT LE SERVICE DES RECOUVREMENTS

§ 163. Enfin, il a paru utile en terminant de résumer, dans un tableau synoptique, facile à consulter, les principales règles de service applicables au recouvrement des effets de commerce, tant dans le service intérieur que dans le service international.



NOMS DES PAYS.	NATURE DES VALEURS admises au recouvrement.	MONTANT MAXIMUM de CHAQUE ENVOI.		IL PEUT ÊTRE INSÉRÉ dans la même enveloppe, des valeurs à recouvrer sur :	PIÈCES À JOINDRE par le déposant aux valeurs à recouvrer.	AFFRANCHISSEMENT.
		1	2			
FRANCE.....	Valeurs protestables ou non.	Illimité.....		Des débiteurs différents.	Bordereau 212. En sus, formule 200 pour chaque valeur à protester.	25 <sup>c</sup>
		1	2			
ALLEMAGNE...	Idem.....	au DÉPART de France.	à L'ARRIVÉE en France.	Un seul débiteur.	Ordre de recouvrement 212 quater.	25 <sup>c</sup>
		400 marks.	500 francs.			
BELGIQUE.....	Idem.....	2,000 francs.....		Des débiteurs différents.	Bordereau 212 ter.	25 <sup>c</sup>
LUXEMBOURG...	Valeurs non protestables.	500 francs.....		Un seul débiteur.	"	25 <sup>c</sup>
PAYS-BAS.....	Quittances....	150 florins.	300 francs.	Des débiteurs différents.	Bordereau 212 ter.	25 <sup>c</sup>
PORTUGAL.....	Valeurs non protestables.	180 milreis.	1,000 francs.	Un seul débiteur.	"	25 <sup>c</sup>
ROUMANIE.....	Idem.....	1,000 leys.	1,000 francs.	Idem.....	"	25 <sup>c</sup>
SUÈDE.....	Idem.....	360 couronnes	500 francs.	Idem.....	"	25 <sup>c</sup>
SUISSE.....	Idem.....	1,000 francs.....		Idem.....	"	25 <sup>c</sup>

La somme à encaisser doit être exprimée en monnaie du pays de destination, par l'expéditeur lui-même, sous sa propre responsabilité.

MODE DE TRANSMISSION des sommes encaissées.	MONTANT DES PRÉLEVEMENTS à faire au profit des agents sur les sommes à recouvrer.	DROIT DE TRANSMISSION des mandats de recouvrements.	RENOI DES VALEURS non recouvrées.	OBSERVATIONS.
7	8	9	10	11
Mandat 16 bis, sous enveloppe 214 bis.	10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs. Maximum : 50 centimes.	1 p. 0/0 jusqu'à 50 francs et 1/2 p. 0/0 pour le surplus. Ce droit doit toujours être calculé sur le montant de la somme recouvrée, diminuée du prélèvement au profit des agents.	Sous enveloppe 214 bis, avec bordereau 212 et fiche explicative.	Le déposant d'une valeur à protester a le droit de consigner le montant des frais de protêt et, dans ce cas, les officiers ministériels sont tenus de faire les protêts.
Mandat - carte à découvert.	Idem.....	25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs. Ce droit doit toujours être calculé sur le montant de la somme recouvrée, diminuée du prélèvement au profit des agents et du total des droits de timbre.	Sous enveloppe 214 ter avec ordre de recouvrement	Dans les rapports avec l'Allemagne, les droits de timbre sont toujours à la charge du débiteur. Le déposant d'une valeur à protester doit prendre l'engagement de payer les frais de protêt sur première réquisition de l'officier ministériel intéressé. La liquidation de ces frais n'a pas lieu forcément par l'intermédiaire de l'Administration, à moins qu'il ne s'agisse de valeurs déposées en France, avec consignation.
Mandat - carte sous enveloppe 214 bis, avec bordereau 214 quater.	Idem.....	Idem.....	Sous enveloppe 214 bis, avec bordereau 214 quater et fiche explicative.	Le déposant d'une valeur à protester doit prendre l'engagement de payer les frais de protêt à qui de droit, sur première réquisition. La liquidation de ces frais a lieu par l'intermédiaire de l'Administration, qu'il y ait consignation ou non.
Mandat - carte à découvert.	Idem.....	Idem.....	Sous enveloppe 214 ter, avec fiche explicative	
Mandat - carte sous enveloppe 214 bis, avec bordereau 214 quater.	Idem.....	Idem.....	Sous enveloppe 214 bis, avec bordereau 214 quater et fiche explicative.	
Mandat - carte à découvert.	Idem.....	Idem.....	Sous enveloppe 214 ter, avec fiche explicative	
Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	

## RÉPERTOIRE.

	PARAGRAPHES.
<b>I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.</b>	
Valeurs admises au recouvrement par la poste.....	1
Interdiction aux facteurs de recouvrer aucune valeur en dehors du service.....	2
Bureaux français aptes au service des recouvrements.....	3
Admission des valeurs protestables par les bureaux français.....	4 à 7
Bureaux étrangers aptes au service des recouvrements.....	8 et 9
Maximum de chaque envoi.....	10 à 12
Conditionnement des valeurs.....	13
Interdiction d'insérer dans les valeurs à recouvrer des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance.....	14
<b>II. — DÉPÔT ET EXPÉDITION.</b>	
Délais à observer pour la remise à la poste des valeurs à recouvrer.....	15
Insertion des valeurs dans l'enveloppe 212 bis.....	16
Nature des valeurs que peut contenir l'enveloppe n° 212 bis....	17
Etablissement des bordereaux n° 212 ou 212 ter ou de l'ordre de recouvrement n° 212 quater.....	18
Indication de la somme à recouvrer en monnaie du pays de destination.....	19 et 20
Mesures complémentaires en cas de dépôt de valeurs protestables.	
a) Régime intérieur. — Formules n° 200.....	21
b) Régime international. — Formules n° 212 ter et 212 quater.....	22
c) Versement de la consignation.....	23 à 25
Fermeture et envoi des valeurs à recouvrer.....	26 et 27
Expédition des valeurs à recouvrer trouvées à la boîte.....	28
<b>III. — RÉCEPTION.</b>	
Inscription au registre n° 19 des envois de valeurs à recouvrer..	29
Absence d'affranchissement.....	30
Ouverture des envois.....	31
Conditionnement des envois d'origine étrangère.....	32 à 34
Constataion des valeurs à recouvrer manquantes.....	35
Constataion des irrégularités de forme ou d'expédition:	
a) Irrégularités empêchant la mise en recouvrement.....	36
b) Irrégularités n'empêchant pas la mise en recouvrement....	37
Valeurs payables à date fixe, (d'origine française) transmises prématurément par le déposant.....	38

	PARAGRAPHS.
Valeurs adressées à un débiteur absent, décédé, parti sans laisser d'adresse, changé de résidence, etc. Vice d'adresse.....	39 à 41
Renvoi au déposant des valeurs non recouvrées.....	42 et 43
Distribution au déposant des enveloppes transmissives de valeurs non recouvrées.....	44
Mesures spéciales aux valeurs protestables du service intérieur.....	45
Constatation de la perception des droits de timbre.....	46
<i>Droits de timbre français.</i>	
Nature et quotité des droits de timbre en France.....	47 et 48
Mode de paiement de ces droits.....	49
Application des timbres mobiles sur les valeurs de la France et l'Algérie pour la France et l'Algérie.....	50
Non-perception des droits de timbre. Renvoi des valeurs.....	51
Application des timbres mobiles sur les valeurs de Monaco, du Levant et de l'étranger pour la France et l'Algérie.....	52
<i>Droits de timbre à Monaco.</i>	
Nature, quotité et paiement des droits de timbre à Monaco.....	53
<i>Droits de timbre belges.</i>	
Nature, quotité et paiement des droits de timbre en Belgique.....	54
<b>IV. — RECŒUVREMENTS.</b>	
Délais réglementaires pour la mise en recouvrement des valeurs payables à date fixe.....	55 et 56
Mise en recouvrement des valeurs signalées comme trouvées à la boîte.....	57
Remise des effets au facteur.....	58 à 60
Présentation des effets au débiteur.....	61 à 63
Paiement partiel non admis.....	64
Irresponsabilité de l'Etat, en matière de paiements.....	65
Apposition des timbres mobiles sur l'effet, en cas de paiement.....	66 et 67
Refus de paiement. Délais accordés au débiteur pour payer au bureau les effets qui ne l'ont pas été à présentation.....	68 à 70
Décharge à donner aux facteurs des fonds et des effets impayés qu'ils rapportent au bureau.....	71 et 72
Prélèvements autorisés au profit des agents sur les sommes recouvrées.....	73 à 75
Délais de renvoi au déposant des sommes recouvrées ou des valeurs impayées.....	76 à 78
<b>V. — MODE DE TRANSMISSION DES FONDS.</b>	
Recherche du montant des mandats.....	80
a) Service international.....	80
b) Service intérieur.....	81

	PARAGRAPHES.
<b>Établissement et envoi du mandat :</b>	
a) Service intérieur.....	82 à 85
b) Service international.....	86 à 88
<b>Mandats de recouvrement originaires de l'étranger.....</b>	89
<b>Paiement des mandats de recouvrement français ou étranger.....</b>	90 à 94
<b>VI. — FORMALITÉS DE PROTÊT.</b>	
<b>Répartition des valeurs à protester dans les localités où se trouvent plusieurs officiers ministériels agréés.....</b>	96
<b>Transmission des valeurs à un officier ministériel agréé dans une autre circonscription voisine.....</b>	97
<b>Répartition des valeurs à protester dans les localités où aucun officier ministériel ne s'est mis à la disposition de l'Administration.</b>	
a) Valeurs avec consignation.....	98
b) Valeurs sans consignation.....	99 et 100
<b>Conditions dans lesquelles une valeur à protester est remise à un officier ministériel agréé ou désigné d'office par l'Administration.....</b>	101
<b>Cas d'absence, de maladie, de décès, etc. d'un officier ministériel agréé.....</b>	102
<b>Conditions dans lesquelles une valeur à protester est remise à l'officier ministériel ou à la personne désignée par le déposant.</b>	103
<b>Cas de refus par l'officier ministériel ou la personne désignée par le déposant.....</b>	104
<b>Circonstances dans lesquelles les officiers ministériels sont tenus de faire les protêts qui leur sont confiés.....</b>	105
<b>Circonstances dans lesquelles les officiers ministériels ne sont pas tenus de faire les protêts qui leur sont confiés.....</b>	106
<b>Envois d'express pour assurer le service des protêts à bonne date.....</b>	107 à 111
<b>Versement à la poste du montant des effets payés entre les mains de l'officier ministériel chargé du protêt.....</b>	112
<b>Envoi des actes de protêt par la poste. État des frais.....</b>	113
<b>Règlement des frais (service intérieur).</b>	
a) Consignation suffisante.....	114 et 115
b) Consignation insuffisante ou non consignation.....	116 et 117
<b>Règlement des frais. — Envoi des actes de protêt. (Service international.)</b>	
a) Valeurs provenant ou à destination de l'Allemagne.....	118 et 119
b) Valeurs provenant ou à destination de la Belgique.....	120
<b>Recouvrement d'états de frais.....</b>	121 à 127
<b>Délais dans lesquels le montant des recouvrements ou les effets impayés doivent être remis au receveur par le notaire ou l'huisier. Mesures à prendre si le délai est dépassé.....</b>	128

PARAGRAPHES.

VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Valeurs nées et recouvrables dans la circonscription d'un même bureau.....	129
Valeurs recouvrables à Paris ou dans les villes possédant plusieurs bureaux de poste.....	130 à 135

VIII. COMPTABILITÉ.

Consignations :

Recette. — a) Écritures sur les registres de caisse.....	136 et 137
———— b) État de comptabilité.....	138 et 139
Dépenses. — a) Écritures sur les registres de caisse.....	140 et 141
———— b) États de comptabilité.....	142 à 148
Remises aux agents sur les recouvrements de valeurs.....	149 à 152

IX. — STATISTIQUE.

Statistiques mensuelles.....	153 à 157
———— trimestrielles.....	158 à 160
———— annuelles.....	161

X. RÉSUMÉ.

Résumé des lois, décrets, arrangements et règlements concernant le service des recouvrements.....	162
Tableau résumant le service.....	163



DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — DISTRIBUTION.RENOUVELLEMENT DES STATISTIQUES POSTALES N<sup>o</sup> 417 DES COMMUNES,  
À LA SUITE DU DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE,  
OPÉRÉ EN 1881.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes d'un décret du Président de la République, en date du 7 août 1882, les nouveaux états de population, dressés par les Préfets, d'après les résultats du recensement quinquennal de la population, effectué en décembre 1881, en exécution du décret du 3 novembre de la même année, seront considérés comme seuls authentiques, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1883.

§ 2. Il y a lieu, conformément aux prescriptions des articles 1518 et 1519 de l'Instruction générale, de procéder au renouvellement des statistiques postales, établies en dernier lieu au mois de mars 1878, pour toutes les communes urbaines et rurales de France.

§ 3. Dès la réception du présent bulletin, les chefs de service s'approvisionneront, dans la forme déterminée par l'article 208 de l'Instruction générale, des imprimés à remplir tant par eux-mêmes que par les préposés de leur département, pour l'exécution de ce travail. Ces formules, dont l'affectation respective est déterminée par l'article 1518 précité, sont au nombre de 6, portant les n<sup>os</sup> 417 tête (feuille double), 417 intercalaire, 417 bis, 417 ter, 417 quater et 417 quinquies.

§ 4. Le comptage des correspondances de toutes natures, originaires ou à destination des *communes rurales*, à effectuer par les soins des titulaires des bureaux dont relèvent ces communes, aura lieu pendant deux semaines consécutives, du lundi 16 au dimanche 29 octobre 1882.

Ces opérations, qui doivent être retracées dans les tableaux 5, 6 et 7 de la formule n<sup>o</sup> 417, ne sont pas applicables aux communes pourvues d'un bureau de poste, mais elles sont obligatoires pour les communes sièges d'établissement de facteurs-boîtiers municipaux ou de facteurs manipulateurs.

§ 5. L'ensemble du travail, dûment vérifié par les soins du chef de service, devra parvenir à l'Administration dans les dix premiers jours du mois de décembre prochain, avec deux exemplaires du recueil des actes administratifs de la Préfecture, dans lequel, pour chaque département, auront été publiés les nouveaux états de population, exemplaires que les chefs de service départementaux devront réclamer de l'obligeance des Préfets, pour les besoins des bureaux du Ministère.

§ 6. Le présent bulletin mensuel contient le relevé général, par département, du nombre des arrondissements, des cantons, des communes et de la population de la France, d'après le dénombrement de 1881, ainsi qu'un double de ce relevé, établi dans le même format que le Dictionnaire des Postes, et destiné à remplacer celui qui se trouve annexé à ce document.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

## DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE.

TABLEAU DE LA POPULATION PAR DÉPARTEMENT.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des ARRONDISSE- MENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.	
Ain .....	5	36	453	363,472
Aisne .....	5	37	838	556,891
Allier .....	4	28	321	416,759
Alpes (Basses-)... ..	5	30	251	131,918
Alpes (Hautes-)... ..	3	24	189	121,787
Alpes-Maritimes... ..	3	26	152	226,621
Ardecho .....	3	31	339	376,867
Ardennes .....	5	31	502	333,675
Ariège .....	3	20	336	240,601
Aube .....	5	26	446	255,326
Aude .....	4	31	437	327,942
Aveyron .....	5	43	301	415,075
Bouches-du-Rhône... ..	1	6	106	74,244
Belfort (Territoire de)... ..	3	27	109	589,028
Calvados .....	6	38	763	439,830
Cantal .....	4	23	267	236,190
Charente .....	5	29	426	370,822
Charente-Inférieure .....	6	40	480	466,416
Cher .....	3	29	291	351,405
Corrèze .....	3	29	287	317,066
Corse .....	5	62	364	272,639
Côte-d'Or .....	4	36	717	382,819
Côtes-du-Nord .....	5	48	380	627,585
Creuse .....	4	25	264	278,782
Dordogne .....	5	47	583	495,037
Doubs .....	4	27	638	310,827
Drôme .....	4	29	376	313,763
Eure .....	5	36	700	364,291
Eure-et-Loir .....	4	24	426	280,097
Finistère .....	5	43	290	681,564
Gard .....	4	40	350	413,629
Garonne (Haute-)... ..	4	39	587	478,009
Gers .....	5	29	465	281,532
Gironde .....	6	48	552	748,703
Hérault .....	4	36	336	441,527
Ille-et-Vilaine .....	6	43	357	615,480
Indre .....	4	23	245	287,705
Indre-et-Loire .....	3	24	282	329,160
Isère .....	4	45	560	580,271
Jura .....	4	32	584	285,263
Landes .....	3	28	333	301,143
Loir-et-Cher .....	3	24	297	275,713
A reporter .....	176	1,372	16,989	15,659,474

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des ARRONDISSE- MENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.	
Report.....	176	1,372	16,989	15,659,474
Loire.....	3	30	330	599,836
Loire (Haute).....	3	28	264	316,461
Loire-Inférieure.....	5	45	217	625,625
Loiret.....	4	31	349	368,526
Lot.....	3	29	323	280,269
Lot-et-Garonne.....	4	35	326	312,081
Lozère.....	3	24	197	143,565
Maine-et-Loire.....	5	34	381	523,491
Manche.....	6	48	643	526,377
Marne.....	5	32	664	421,800
Marne (Haute).....	3	28	550	254,876
Mayenne.....	3	27	276	344,881
Meurthe-et-Moselle.....	4	29	597	419,317
Meuse.....	4	28	586	289,861
Morbihan.....	4	37	249	521,614
Nièvre.....	4	25	313	347,576
Nord.....	7	61	663	1,603,259
Oise.....	4	35	701	404,555
Orne.....	4	36	511	376,126
Pas-de-Calais.....	6	44	904	819,022
Puy-de-Dôme.....	5	50	467	566,064
Pyrénées (Basses).....	5	40	558	434,366
Pyrénées (Hautes).....	3	26	480	236,474
Pyrénées-Orientales.....	3	17	231	208,855
Rhône.....	2	29	264	741,470
Saône (Haute).....	3	28	583	295,905
Saône-et-Loire.....	5	50	589	625,589
Sarthe.....	4	33	387	438,917
Savoie.....	4	29	328	266,438
Savoie (Haute).....	4	28	314	274,087
Seine.....	3	28	72	2,799,329
Seine-Inférieure.....	5	51	759	814,068
Seine-et-Marne.....	5	29	530	348,991
Seine-et-Oise.....	6	37	686	577,798
Sèvres (Deux).....	4	31	356	350,103
Somme.....	5	41	836	550,837
Tarn.....	4	35	318	359,223
Tarn-et-Garonne.....	3	24	194	217,056
Var.....	3	28	145	288,577
Vaucluse.....	4	22	150	244,149
Vendée.....	3	30	299	421,642
Vienne.....	5	31	300	340,295
Vienne (Haute).....	4	27	203	349,332
Vosges.....	5	29	530	406,862
Yonne.....	5	37	485	357,029
TOTAUX.....	362	2,868	36,097	37,672,048

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉLÉVATION DU MAXIMUM DES MANDATS DE RECouvreMENT FRANCO-SUISSES.

Comme suite à la notification insérée au Bulletin mensuel n° 7 de juillet 1882, page 311, les agents sont informés que, par suite d'une entente entre les Administrations française et suisse, le maximum des mandats de poste délivrés en échange de valeurs recouvrées est exceptionnellement élevé de 500 à 1,000 francs.

La liquidation d'un envoi de valeurs à recouvrer ne devra donc donner lieu qu'à l'émission d'un seul mandat dont le montant sera égal au montant des sommes recouvrées, déduction faite des frais réglementaires.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la notification précitée, inscrire : « Voir Bulletin mensuel n° 8, page 519 ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉLÉVATION DU MAXIMUM DES VALEURS À RECOURRER DANS LES RAPPORTS  
AVEC LA BELGIQUE.

Par suite d'une entente entre les administrations française et belge, le maximum des valeurs à recouvrer d'un pays sur l'autre sera porté de 1,000 francs à 2,000 francs par envoi à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Il a été également convenu que le maximum des mandats de poste délivrés en échange de valeurs recouvrées serait exceptionnellement porté, à partir de la même date, à 2,000 francs.

Les agents devront rectifier, en conséquence, le § 4 de l'instruction n° 176, Bulletin mensuel n° 39, 2° supp. (juillet 1881).

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MANDATS PORTUGAIS. — TAUX DE CONVERSION DES MONNAIES.

L'Office portugais vient de rétablir l'ancien taux de conversion (182 reis = 1 franc) pour l'émission des mandats tirés du Portugal sur la France.



Les agents devront rectifier, en conséquence, de la manière suivante, les indications concernant le Portugal qui figurent au tableau E de la page 100 du tarif international :

Col. 3..... (27 fr. 47 cent. au lieu de 27 fr. 77 cent.)

Col. 4..... } 1 milreis = 5 fr. 50 cent.  
1 franc = 182 reis.

Il y aura lieu, en outre, de biffer la notification qui figure à la page 621 du Bulletin mensuel, n° 38 supp. (juin 1881) et d'inscrire en marge « Voir Bulletin mensuel n° 8, page 519 ».

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

TRANSMISSIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

NOTIFICATIONS ET RECOMMANDATIONS DIVERSES.

**Exprès. Mention « Exprès payé » ou (XP) obligatoire dans le service intérieur. Exprès faits par les Bureaux Gares.**

Dans le service intérieur, la taxe de l'exprès est obligatoirement perçue au départ (1), au guichet du bureau télégraphique.

Il y a, par suite, obligation pour l'expéditeur de *tout* télégramme intérieur qu'il veut faire porter par exprès, d'inscrire, avant l'adresse, les mots « Exprès payé » ou (XP).

Il est interdit, dans le service intérieur, de se borner à inscrire, avant l'adresse, le seul mot « Exprès ». Dans aucun cas les mots « Arrhes » ou « frais fixes » ou « taxe à percevoir sur le destinataire » ou autres analogues, ne doivent être transmis dans le *preamble*.

En ce qui concerne certaines localités qui figurent dans la nomenclature des bureaux comme étant desservies par des gares, sémaphores, ou autres bureaux télégraphiques, les indications de distances kilométriques sont de simples renseignements devant servir au calcul immédiat des taxes d'exprès. Trois cas différents peuvent se présenter :

1<sup>o</sup> Ou bien la *localité* ainsi desservie porte exactement le même nom que le bureau télégraphique.

Au départ : *La perception des frais fixes d'exprès est alors obligatoire. Il*

(1) N. B. Ne pas perdre de vue qu'à l'arrivée le bureau destinataire est tenu de se conformer, rigoureusement, aux indications écrites que lui a données le destinataire, en vue des dépêches que celui-ci attend et en ce qui concerne le mode de transport ou de remise à employer aux frais de ce destinataire.



n'y a pas lieu d'insérer, avant l'adresse, la mention « *Exprès payé* » ni dans le préambule, les mots « *frais fixes X kil.* »

A l'arrivée : *L'envoi par exprès est de rigueur.*

Exemple : Verdier, cultivateur, Le Luc (Lozère).

2° Ou bien la localité destinataire porte un nom différent du bureau télégraphique.

Il est, dans ce cas, nécessaire d'insérer la mention « *Exprès payé* » ou (XP) avant l'adresse.

Exemple : (XP). Docteur Bernard, Bagnolles, Tessed-la-Madeleine.

3° Ou bien encore le bureau Gare porte un nom double, commun à deux localités voisines.

L'insertion de la mention « *exprès payé* » ou (XP) est encore obligatoire.

Exemple : (XP) Dupré, vétérinaire, Luché, Luché-Pringé.

#### Télégrammes adressés aux Bureaux Gares.

Toute dépêche adressée à un bureau de gare pour être portée en dehors de l'enceinte de la gare, est remise à domicile par exprès. Les règles de taxation et de distribution rappelées ci-dessus sont applicables aux télégrammes de cette catégorie.

Lorsque le destinataire d'un télégramme adressé à un bureau de gare est un habitant de cette gare, par exemple, le chef de gare ou un employé de chemin de fer, ou un maître de buffet; comme l'enceinte de la gare est à proprement parler le lieu d'arrivée où la distribution doit être effectuée gratuitement par les soins des Compagnies, rien ne s'oppose à ce que les expéditeurs libellent en conséquence l'adresse de leurs télégrammes.

Exemples : Chef gare Louvemont.

Marteau, facteur gare Luxé.

Étienne, gare Luzarches.

Les adresses ainsi formulées font supposer que les frais fixes d'exprès n'ont pas été perçus au départ; que les télégrammes peuvent être remis à leurs destinataires dans l'enceinte même de la gare et sans aucuns frais; que, par suite, ils ne doivent dans aucun cas être portés à domicile par voie d'exprès.

Il convient de prévenir les expéditeurs qui auront inséré le mot « gare » dans le libellé de l'adresse, que cette expression emporte nécessairement la possibilité de remettre le télégramme, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dans l'enceinte de la gare; l'envoi à domicile au dehors ne devant jamais être effectué dans ces conditions.

Si le télégramme doit être conservé bureau restant à la disposition du destinataire, la mention « *Télégraphe restant* » doit être inscrite par l'ex-

péditeur avant l'adresse, que le bureau destinataire soit un bureau de l'Administration ou une Gare ou un bureau télégraphique quelconque. Dans ce dernier cas, la mention « gare » ou « en gare » est interdite comme manquant de précision.

**Télégrammes avec réponse payée déposés dans un bureau gare.**

Toute gare qui taxe un télégramme avec réponse payée est tenue de percevoir la taxe complète de cette réponse avec tous les frais qu'elle comporte, ceux d'express inclusivement, en conformité des règles du tarif et suivant les indications fournies par l'expéditeur.

Le bureau destinataire doit, en conséquence, comprendre, s'il y a lieu, les frais fixes dans le montant du bon de réponse, à moins que le texte du télégramme affranchisseur ne fournisse des indications contraires suffisamment précises.

**Indications de service à inscrire avant l'adresse.**

Lorsque l'expéditeur a négligé, ou n'est pas en mesure d'écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles, telles que « Réponse payée », « Express payé », « Télégraphe restant », (CR), (TR), « Poste payée », (FS), (TC), etc., etc. le préposé au guichet doit, sous sa responsabilité PÉCUNIAIRE, en opérant d'office la transposition, biffer les indications incorrectes ou irrégulières de cette catégorie, annoter la minute en y inscrivant les mots : « Mention transposée (art. 5 du décret du 16 avril 1881) » et signer ce renvoi. »

Ces indications éventuelles doivent être rigoureusement transmises entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse. Elle n'ont de valeur et de signification que si ces conditions sont remplies.

Les agents reconnus responsables des infractions à ces prescriptions réglementaires peuvent être rendus pécuniairement responsables des conséquences de leur faute, sans préjudice d'autres mesures disciplinaires que pourra provoquer leur négligence.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

PRESCRIPTION DES MANDATS DE POSTE NORVÉGIENS.

Le délai après lequel le montant des mandats de poste impayés est acquis à l'État vient d'être élevé, en Norvège, de un an à cinq ans.

Les agents sont invités à rectifier, en conséquence, l'indication qui figure à la colonne 5 du tableau E, page 100, du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SIGNE DE RECOMMANDATION EN BELGIQUE.

Le timbre Recommandé qui était appliqué en Belgique sur les objets de correspondance soumis à la recommandation vient d'être supprimé. Les objets dont il s'agit sont actuellement revêtus, dans le service belge, d'une étiquette gommée portant la lettre **R** et un numéro d'ordre.

ANNOTATION AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 85, colonne 11, en regard de la Belgique, biffer l'empreinte du timbre Recommandé et inscrire en place ce qui suit :

**R**

BELGIQUE.

N° . . . . .

(a)

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL.

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

I. — ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU TARIF PUBLIÉ DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 26, 2<sup>e</sup> SUPPLÉMENT, DU MOIS DE JUIN 1880.

1<sup>o</sup> OUVERTURE DE LA VOIE LATAQUIE-LARNAGA-ALEXANDRIE. — Les communications sous-marines qui relient l'île de Chypre, d'une part à la

Turquie d'Asie (Lattaquié), d'autre part à Alexandrie, sont ouvertes depuis le 20 juillet 1882 au service international (Régime extra-européen).

Il y a lieu, en conséquence, d'intercaler dans le tableau des taxes, pages 641 et 648, les indications suivantes :

DESTINATIONS.	VOIES D'APRÈS LESQUELLES LA TAXE EST CALCULÉE.	TAXE	
		PAR MOT.	
		fr. c.	
Egypte. { Alexandrie .....	Vallona - Lattaquié - Larnaca .....	2 35	
	( par l'Italie, le câble d'Otrante et Chypre ).		
	1 <sup>re</sup> zone.....	Idem .....	2 60
	2 <sup>o</sup> zone.....	Idem .....	2 85
Turquie d'Asie.....	Malte.....	Alexandrie-Lattaquié ( par Larnaca ).	2 45
	( par Marseille ) ou Italie - Otrante..... ( par Zante et Candie )		
Turquie d'Europe et îles de Mé- telin, Samos et Rhodes.....	Malte.....	Alexandrie-Lattaquié ( par Larnaca ).	2 70
	( par Marseille ) ou Italie - Otrante..... ( par Zante et Candie )		

## II. — RÉTABLISSEMENTS ET INTERRUPTIONS DE LIGNES.

### 1<sup>o</sup> Rétablissements.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNES.	DATE	
	DE L'INTERRUPTION.	DU RÉTABLISSEMENT.
Câble direct Otrante-Corfou .....	19 mars 1882.	23 juillet 1882.
— Shanghai-Nagasaki.....	3 juillet 1882.	4 juillet 1882.
— Sainte-Lucie-Martinique.....	4 juillet 1882.	7 juillet 1882.
— Trinidad-Grenade (1) .....	15 juillet 1882.	28 juillet 1882.
— Shanghai-Amoy (2) .....	16 juillet 1882.	31 juillet 1882.
— Amoy-Hongkong (2).....	17 juillet 1882.	Idem.
— Rio-Grande-do-Sul-Montevideo.....	9 juin 1882.	9 août 1882.
— de Brest de la Compagnie française du Télé- graphe de Paris à New-York.....	12 avril 1882.	20 août 1882.

(1) La réparation de ce câble a pour effet de rétablir la communication télégraphique avec toutes les Indes occidentales.

(2) Une communication directe avait été temporairement établie, depuis le 24 juillet, entre Hongkong et Shanghai.

## 2° Interruptions.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE DE L'INTERRUPTION.
Lignes mexicaines, à l'est et au sud de Vera-Cruz.....	13 avril 1881.
Câble de Brest de la compagnie Anglo-American.....	20 mars 1882.
Câble Saint-Thomas-Saint-Kitts.....	8 juin 1882.
Lignes de l'Eastern en Égypte.....	10 juillet 1882.
Lignes égyptiennes entre le Caire et Alexandrie.....	19 juillet 1882.
Communication avec l'Égypte, voie El-Arich.....	21 août 1882.

## III. COMMUNICATIONS AVEC L'ÉGYPTE.

1° *ÉTAT DES COMMUNICATIONS.* — Depuis le 10 juillet 1882, les lignes terrestres exploitées par la compagnie Eastern, en Égypte, sont interrompues.

Depuis le 19, les lignes de l'Administration égyptienne sont également interrompues entre le Caire et Alexandrie.

Il résulte de cette situation que l'on ne peut communiquer actuellement avec Alexandrie, que par l'un des trois câbles partant de Malte, de Candie ou de Chypre. Par l'une ou l'autre de ces voies, les télégrammes ne doivent être acceptés qu'aux risques de l'expéditeur.

Les communications avec le reste de l'Égypte ne peuvent s'effectuer que par la voie d'Aden-Suez, la voie d'El-Arich étant interrompue depuis le 21 août.

Le bureau international fournit, en outre, les renseignements suivants :

« Le langage secret est interdit avec Alexandrie et généralement avec les localités égyptiennes restées sous l'Administration Khédivale, et desservies par la compagnie « Eastern Telegraph », mais seulement pour les télégrammes privés. Les télégrammes en langues claires : arabe, turque, française, anglaise ou italienne, sont acceptés, à la condition d'avoir, dans chacune de ces langues, un sens précis et compréhensible ».

2° *TAXE À PERCEVOIR POUR L'ÉGYPTE PAR LA VOIE D'ADEN-SUEZ.* — Les télégrammes pour l'Égypte, acheminés par la voie d'Aden-Suez, sont taxés conformément aux indications du tableau ci-dessous :



DESTINATION.	VOIES D'APRÈS LESQUELLES	TAXE
	LA TAXE EST CALCULÉE.	PAR MOT.
Égypte.....	Italie-Turquie-Faô.....	fr. c.
	(par le câble d'Olranté à Vallona).	8 35
	Galais-Russie-Djoulfà.....	8 60
(par le câble de Fanó) ou Allemagne-Russie-Djoulfà.....		

IV. — OUVERTURE DU CÂBLE D'ALEXANDRIE À PORT-SAÏD.

La compagnie Eastern Telegraph vient de poser entre Alexandrie et Port-Saïd un câble sous-marin dont l'extrémité aboutit à bord d'un navire dans ce dernier port. Les télégrammes pour Port-Saïd ne doivent être acceptés qu'aux risques des expéditeurs. La taxe d'Alexandrie à Port-Saïd est, par mot, de 50 centimes, y compris la taxe territoriale égyptienne.

La taxe pour Port-Saïd est donc, par cette voie, la taxe indiquée pour Alexandrie, augmentée de 50 centimes par mot.

V. — COMMUNICATIONS AVEC ADEN, L'AFRIQUE ORIENTALE, LES INDES, ETC.

L'interruption des lignes de la compagnie Eastern en Égypte, survenue le 10 juillet, a eu pour résultat d'interrompre, pour les correspondances échangées avec Aden, l'Afrique orientale, les Indes, etc., les voies des trois câbles qui relient Alexandrie aux îles de Malte, de Candie et de Chypre, et l'interruption de la voie El-Arich, depuis le 21 août, ne permet plus d'utiliser les câbles de la mer Rouge atterrissant à Suez.

Les taxes des correspondances avec Aden et l'Afrique orientale, par la voie de Bombay, qui figurent aux pages 638, 650 et 651, en regard des voies Turquie-Faô et Russie-Djoulfà, doivent être rectifiées conformément aux indications du tableau ci-après :

DESTINATIONS.	VOIE DE	VOIE
	TURQUIE-FAÔ.	RUSSIE-DJOUÏFA.
	fr. c.	fr. c.
Arabie (Aden).....	6 85	7 10
Zanzibar.....	11 85	12 10
Colonie de Natal....	Durban.....	13 35
	Autres bureaux.....	13 55
Mozambique.....	13 15	13 40
Lauronço-Marquès.....	13 15	13 40
Colonie du Cap (y compris le West-Gricqualand, le Transvaal et l'État libre d'Orange-River).....	13 50	13 75

## VI. — NOUVELLES TAXES TÉLÉGRAPHIQUES AVEC LA GRÈCE.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1882, la taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et la Grèce par la voie directe d'Otrante-Zante est fixée uniformément, et par mot, ainsi qu'il suit :

1° Pour les correspondances à destination ou en provenance de la Grèce continentale ou de l'île de Corfou, à cinquante-cinq centimes (0 fr. 55 cent.).

2° Pour les correspondances à destination ou en provenance de toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou, soixante-dix centimes (0 fr. 70 cent.).

La taxe sous-marine à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination de la Grèce, acheminés par la voie normale, est abaissée à dix centimes (0 fr. 10 cent.).

*Rectifier en conséquence, les chiffres portés en regard des voies normales à la colonne 2 des pages 605 à 609 du Tarif.*

## VII. — RÉTABLISSEMENT DU CÂBLE DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU TÉLÉGRAPHE DE PARIS À NEW-YORK.

Par suite de la réouverture au service, depuis le 20 août 1882, du câble de Brest, de la Compagnie française du Télégraphe de Paris à New-York, les taxes qui doivent être appliquées, par cette voie, sont celles indiquées pages 231 et suivantes du *Bulletin mensuel*, n° 5, publié en mai 1882, pour les télégrammes à destination de l'Amérique transmis par les câbles de la Compagnie Direct United States et de la Compagnie Anglo-American (voie de Valentia ou de Brest).

VIII. — RECTIFICATION AU BULLETIN MENSUEL N° 35, DU MOIS DE MARS 1881. — Les télégrammes à destination du Sénégal sont dirigés par poste à partir de Bordeaux ou de Lisbonne, aucun paquebot ne faisant le service des dépêches entre l'île Saint-Vincent et Dakar.

Il y a lieu, en conséquence, de remplacer l'annotation concernant le Sénégal, qui figure dans la colonne d'observations du tableau de la page 163, par la mention suivante :

*Par poste de Bordeaux, 5 centimes par mot.*

*Par poste de Lisbonne (voir taxes du Portugal, page 614).*

Remplacer dans la note (2), au bas du même tableau, les mots « de Saint-Vincent » par « de Bordeaux ou de Lisbonne ».

## ADDITION À L'INSTRUCTION N° 12, CONCERNANT LE SERVICE DES TRANSFERTS ET DES REMBOURSEMENTS INTERNATIONAUX.

ART. 48 bis. Le montant du récépissé délivré par l'agent comptable est, en outre, porté en dépense, par le receveur principal, au sommier

8-11 *bis*, dans une colonne à créer en marge et qui sera intitulée : « Fonds envoyés à l'agent comptable de la Caisse d'épargne postale (remboursements internationaux). — Art. 19 *bis*. »

Cet article de dépense est reporté, sous la même rubrique, au bordereau n° 12 *bis*, sur une ligne nouvelle, n° 170 *bis*.

MODIFICATIONS À APPORTER AUX TABLEAUX N° 8 ET 9 DU BORDEREAU  
N° 12 *BIS*.

TABLEAU N° 8.

Dans la colonne « indication des services », en regard de « Caisse d'épargne postale », ouvrir une accolade réunissant deux lignes libellées :

{ Service français.  
  } Service international.

TABLEAU N° 9.

RECETTE.

En regard de : « remboursements par la Caisse d'épargne postale » réunis, par une accolade, deux lignes intitulées, l'une : « Service français, ligne 37, » avec les numéros de renvoi 155 et 170, placés dans la dernière colonne ;

L'autre : « Service international, ligne 37 *bis* », avec renvoi, dans la dernière colonne, aux lignes 155 *bis* et 170 *bis*.

DÉPENSE.

En regard de : « remboursements », réunir, par une accolade, deux lignes intitulées, l'une : « Français, ligne 155 », avec renvoi dans la dernière colonne, aux lignes 37 et 170 ;

L'autre : « Internationaux, ligne 155 *bis*, » avec les numéros de renvoi 37 *bis* et 170 *bis* portés dans la dernière colonne.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

SERVICE SÉDENTAIRE DES BUREAUX.

APPLICATION DU TIMBRE À DATE SUR LES CORRESPONDANCES. — OBLITÉRATION  
DES TIMBRES-POSTES. — NOUVELLES RECOMMANDATIONS À CE SUJET.

L'Administration constate avec regret que, malgré ses recommandations réitérées, les correspondances sont généralement mal timbrées, tant au départ qu'à l'arrivée, et que l'oblitération des timbres-poste appliqués sur les objets de correspondance est effectuée, très souvent encore, d'une manière tout à fait défectueuse.

Les empreintes du timbre à date sont fréquemment incomplètes ou illisibles. De plus, des réclamations parvenues à l'Administration ont donné lieu de constater que parfois des figurines échappaient totalement à l'application de ce timbre, ce qui permet de les remettre en circulation.

Il importe que ces irrégularités ne se reproduisent pas.

De nouvelles et pressantes recommandations sont, en conséquence, adressées aux agents, qui sont en même temps prévenus que toute nouvelle négligence de ce genre sera sévèrement réprimée.

L'attention des directeurs et des inspecteurs est appelée tout particulièrement sur la manière dont les correspondances sont timbrées et les timbres-postes oblitérés.

Au moyen des parts des facteurs, des pièces de comptabilité et autres documents de service qu'ils reçoivent des bureaux de leur département, les directeurs peuvent se rendre fréquemment compte de l'état d'entretien des timbres à date.

Dans leurs tournées de vérification, les chefs de service et les inspecteurs doivent s'assurer, en outre, que les correspondances sont timbrées avec soin, que les timbres-postes sont régulièrement oblitérés et que les agents s'approvisionnent exclusivement auprès du fournisseur de l'Administration, de l'encre grasse qui leur est nécessaire.

Tout agent à la charge duquel des irrégularités dont il s'agit auraient été relevées devra être mis en demeure de fournir des explications sur un procès-verbal n° 449 qui sera transmis sans retard à l'Administration par le chef de service, accompagné de son avis et de ses conclusions motivées.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

*Signé : AD. COCHERY*

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

LE BUREAU DE DISTRIBUTION DE PORT-SAÏD (ÉGYPTE) EST AUTORISÉ PROVISOIREMENT À ÉMETTRE DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT JUSQU'À LA SOMME DE 500 FRANCS.

A dater du 1<sup>er</sup> septembre 1882, le bureau de distribution de Port-Saïd délivrera provisoirement des mandats d'articles d'argent jusqu'à la somme de 500 francs.

Il n'y a rien à modifier, quant aux mandats à délivrer sur le bureau de Port-Saïd. Il est bien entendu que ces mandats ne doivent pas dépasser 50 francs.



*Circulaire du Ministre des travaux publics relative à l'exemption des droits de péage en faveur de certains employés et agents du service de l'État.*

**BACS. — MODIFICATION DU MODÈLE DU CAHIER DES CHARGES.**

Journal des Travaux publics. — Jeudi 27 juillet 1882.

Monsieur le Préfet, l'article 4 du modèle de cahier des charges arrêté à la date du 17 décembre 1868 par les départements des travaux publics et des finances, pour servir de base aux adjudications des bacs et passages d'eau appartenant à l'État, stipule l'exemption de péage en faveur de certains employés et agents du service de l'État, mais « pour le cas « seulement où ces divers fonctionnaires seront obligés de passer d'une « rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils seront « revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs « commissions. »

M. le Ministre des postes et des télégraphes a récemment appelé mon attention sur la nécessité qu'il y aurait à modifier cette condition en ce qui concerne les agents de son département, attendu qu'ils ne sont pas tous astreints au port de l'uniforme et que l'obligation de montrer leur commission à chaque passage constitue une gêne évidente. Mon collègue a demandé que le passage gratuit leur fût accordé, soit sur la présentation d'une carte personnelle délivrée par l'administration, soit au moyen d'une réquisition du directeur départemental, suivant qu'ils sont astreints à des traversées périodiques ou seulement à des passages accidentels.

D'accord avec M. le Ministre des finances, j'ai reconnu qu'il y avait lieu de donner suite à cette proposition et de rendre applicable aux agents des autres administrations la mesure indiquée par M. le ministre des postes et des télégraphes, étant bien entendu que la gratuité du passage est subordonnée au cas où les agents seront obligés de traverser d'une rive à l'autre pour cause de service.

J'ajouterai que, suivant la remarque de M. le Ministre des finances, il y a lieu de combler une lacune existant dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du cahier des charges type, où la nomenclature des agents affranchis du péage ne comprend ni les inspecteurs des finances, ni les agents des manufactures de l'État, dont le personnel a été détaché, à partir de 1868, de l'administration des contributions indirectes. Il convient enfin de réunir sous une même dénomination les agents de l'administration des postes et ceux des télégraphes, qui dépendent aujourd'hui d'un même département ministériel.

Dans ces conditions, Monsieur le Préfet, le début de l'article 4 du cahier des charges des bacs et passages d'eau devra, à l'avenir, être rédigé ainsi qu'il suit :



## ART. 4

« Le fermier ne pourra, dans les cas prévus par le présent article, « exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents « ci-après désignés, savoir :

« 1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et « arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de « la République, les juges de paix et les greffiers, les commissaires de « police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des « ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et em- « ployés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des « contributions directes (les percepteurs compris), des contributions « indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les « agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et « cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les « vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents « de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas « seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de « passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition « que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonc- « tions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles « tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par « le directeur du service intéressé ;

« Les ministres des différents cultes, etc. »

La suite de l'article comme au modèle du cahier des charges, sauf le paragraphe 4, dont la rédaction, modifiée par une circulaire du 16 juin 1880, que je crois utile de rappeler à votre attention, doit être libellée dans les termes ci-après :

« 4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les « sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'ex- « ercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendar- « merie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers « lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement. »

Vous voudrez bien veiller, Monsieur le Préfet, à ce qu'à l'avenir il soit tenu compte des indications qui précèdent dans la rédaction des cahiers des charges destinés à servir de base aux adjudications des passages d'eau.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs.

Recevez, etc.

Le Ministre des Travaux publics,

H. VARROY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS DE LIQUIDES, ETC. POUR L'EXTÉRIEUR.

L'Administration du Chili vient de faire connaître qu'elle est disposée à admettre la circulation, par la poste, des échantillons de liquides, de corps gras, de matières colorantes, pourvu que ces envois soient conditionnés de manière à ne pouvoir ni salir, ni détériorer les correspondances.

Il y a donc lieu d'ajouter le *Chili*, après le Pérou, dans la nomenclature qui figure au paragraphe 33 (2° alinéa) des observations préliminaires au Tarif international.

Il est rappelé à ce sujet aux agents :

1° Que l'emballage des échantillons de l'espèce pour l'étranger doit être strictement conforme aux dispositions de l'article 362 bis de l'Instruction générale et du paragraphe 33 des observations préliminaires au Tarif international, de manière à garantir toujours contre toute détérioration les correspondances qui les accompagnent, et à permettre en même temps une rapide vérification du contenu;

2° Qu'il est interdit d'admettre des échantillons de cette nature, quel que soit leur emballage, à destination de l'Angleterre, de l'Allemagne, des États-Unis et de la Russie, ou en transit à découvert par ces pays; cette interdiction est fréquemment perdue de vue, en ce qui concerne l'Angleterre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. —

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA FERMETURE DES DÉPÊCHES.

Il résulte de constatations faites dans le service que la fermeture des sacs renfermant les dépêches n'est pas toujours effectuée avec le soin nécessaire.

L'attention des agents est appelée d'une manière toute particulière sur les prescriptions des articles 450, 453 et 454 de l'Instruction générale. Leur responsabilité serait très gravement engagée, si des objets de correspondance venaient à disparaître d'une dépêche dont la fermeture aurait été défectueuse ou non réglementaire.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. —  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

CRÉATION D'UN NOUVEAU SERVICE DE BUREAU AMBULANT.

A dater du 21 août courant, il a été créé, entre Cette et Tarascon, un nouveau service de bureau ambulant qui est désigné sous la dénomination de « Cette à Tarascon spécial ».

Ce nouveau bureau ambulant comportera trois brigades, désignées par les lettres A, B, C.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.

---

CLEFS DE BOÎTES AUX LETTRES.

Il est arrivé que des boîtes aux lettres du système Thiery, expédiées par l'Administration, étaient munies de serrures auxquelles ne s'adaptait pas les clefs dont sont pourvus les agents chargés du relevage. Il a fallu, dans ce cas, faire ajuster les clefs sur place.

Afin d'éviter le retour des inconvénients qui peuvent en résulter pour la bonne exécution du service, il a été décidé qu'à l'avenir une clef serait jointe à chaque boîte ou porte de boîte (système Thiery) envoyée par le Dépôt.

Les chefs de service sont priés de régler en conséquence les distributions de clefs faites aux bureaux de leur circonscription et de veiller à ce que le nombre des clefs délivrées n'excède jamais le nombre des agents appelés à lever les boîtes.

---

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement de simple police, rendu à Ardentes (Indre), le 30 mai 1882, le sieur N. . . . ., à Poinçonnet, a été condamné à 5 francs d'amende et aux dépens, pour injures proférées contre un facteur rural dans l'exercice de ses fonctions.

